



# RÈGLEMENTS D'URBANISME

## **Refonte administrative**

Ce document constitue une compilation des règlements d'urbanisme.  
Les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

- # 1001 – zonage
- # 1002 – lotissement
- # 1003 – construction
- # 1004 – permis et certificats
- # 1005 – P.I.I.A
- # 1006 – usages conditionnels
- # 1007 – dérogations mineures

# RÈGLEMENTS D'URBANISME

## Refonte administrative

Ce document constitue une compilation du règlement de zonage.  
Les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

- # 1000 – plan d'urbanisme
- # 1001 – zonage**

---

- # 1002 – lotissement
- # 1003 – construction
- # 1004 – permis et certificats
- # 1005 – P.I.I.A
- # 1006 – usages conditionnels
- # 1007 – dérogations mineures

## 1001 - ZONAGE

### Règles d'interprétation et d'application

article / annexe	titre article / annexe	objet	règles d'interprétation et d'application	date	intégré refonte
12	Alinéa 4: Règles d'interprétation de la section "Normes spécifiques-zonage".	aucun chiffre dans les lignes se référant aux marges, ni lettre faisant mention à une charte des marges	Aucun chiffre dans les lignes se référant aux marges, ni lettre faisant mention à une charte des marges: le fait de ne pas avoir de chiffre dans les marges <u>n'équivaut pas</u> à une marge 0 m, mais révèle une gestion d'implantation des bâtiments par le règlement 1005 sur les PIIA afin d'insérer le bâtiment dans son milieu. Toutefois, si la grille ne révèle aucune norme et qu'aucun PIIA ne s'applique, cette situation doit être rapportée au comité de vigilance.	8-juin-07	MAJ 4
108	Gestion des cours et des marges: généralités	implantation d'un bâtiment sur un terrain irrégulier en forme de "L", dont la plus faible largeur a front à la rue	Implantation d'un bâtiment sur un terrain irrégulier en forme de "L", dont la plus faible largeur a front à la rue: la compréhension des marges doit s'effectuer en fonction de la localisation des cours. <a href="#">\BLANC\VOL1\DON\GESTION DU TERRITOIRE\Aménagement\7 - Intranet\gestion_réglementaire\règlements\extraits\art.108.doc</a>	1-déc-07	MAJ 4
158	Tableau B: norme équipement accessoire	Localisation des antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à 0,61m.	Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à 0,61 m. ne sont pas autorisées en cour avant. Le texte a préséance sur le tableau.	5-juin-06	MAJ 4
158	Tableau D: éléments architecturaux	construction souterraine (chambre froide)	Construction souterraine (chambre froide): l'empiètement maximal est de 2 mètres dans la cour et marge avant, ce qui veut dire que la chambre froide ne peut avoir une profondeur supérieure à 2 mètres.	06-déc-07	MAJ 4
158	Antennes paraboliques	Localisation de l'antenne parabolique	Une antenne parabolique peut être installée uniquement sur un bâtiment principal.	10-juin-08	MAJ 5
170	Dispositions relatives aux abris d'auto temporaires	Implantation d'un abri d'auto temporaire	Au sens de ce règlement, un abri d'auto temporaire ne doit pas empiéter dans l'emprise municipale, malgré les normes édictées.	18-oct-05	MAJ 4
206	Dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique	antenne	Au sens de ce règlement, une antenne d'utilité publique est une antenne installée par l'autorité municipale pour ses propres fins.	1-mai-07	MAJ 4
213	Art. 213 à 218: Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, aux tours de télécommunication et aux antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique.	antenne	Ces dispositions s'appliquent autant aux antennes publiques que privées	1-mai-07	MAJ 4
219	L'aménagement de terrain: généralités	Matériaux de revêtement des aires de stationnement	la gravelle ou pierre n'est pas autorisé comme matériau de finition d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation.	9-nov-07	MAJ 4
232	Dispositions relatives aux clôtures et haies.	la hauteur des clôtures	Au sens de ce règlement, les dimensions minimales prescrites désignent les hauteurs minimales exigées pour une clôture.	17-avr-07	MAJ 4
261	Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement requis	les espaces inclus dans le calcul des cases par superficie totale de plancher du bâtiment principal	Les espaces inclus dans le calcul des cases par superficie totale de plancher du bâtiment principal: au sens de ce règlement, toute partie servant à l'entreposage dans un immeuble de type commercial, doit être inclus dans la superficie de plancher.	17-avr-07	MAJ 4
275	Tableau M: dimension des allées d'accès et de circulation et des entrées charretières: note (1)	largeur d'une allée d'accès avec un débarcadère d'autobus	Largeur d'une allée d'accès avec un débarcadère d'autobus: au sens de ce règlement, la largeur de 15 mètres exigée lorsqu'il y a la présence d'un débarcadère inclut la largeur de l'allée d'accès plus la largeur du débarcadère.	16-mars-07	MAJ 4

## 1001 - ZONAGE

### Règles d'interprétation et d'application

article / annexe	titre article / annexe	objet	règles d'interprétation et d'application	date	intégré refonte
276	Nombre d'allées d'accès autorisées pour un usage du groupe habitation (H)	Nombre d'allées d'accès autorisées sur un terrain d'angle	Nombre d'allées d'accès autorisées sur un terrain d'angle: au sens de ce règlement, une allée d'accès PAR voie publique est autorisée, donc pour un terrain d'angle, une allée par rue est autorisée. Cependant ces allées ne peuvent être reliées entre elles.	27-sept-05	MAJ 4
283	Îlots de verdure pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I).	nombre de cases de stationnement adjacentes pour l'implantation d'un îlot de verdure	L'article 283 est inexact à l'égard du nombre de cases adjacentes requis pour l'implantation d'un îlot de verdure. Au lieu de 30 cases, nous devons lire 25 cases tel que spécifié à l'article 229. Ce changement fera l'objet d'une modification réglementaire.	19-juin-07	MAJ 4
293	Affichage: généralités	localisation d'une enseigne sur poteau	Localisation d'une enseigne sur poteau: deuxième paragraphe: au sens du règlement, "le terrain où l'usage est exercé" comprend un ou plusieurs lots appartenant au même propriétaire, faisant partie du même ensemble. Un lot peut être séparé de l'ensemble par une rue, en autant que l'usage qui en est fait soit lié à l'usage pratiqué sur l'ensemble.	06-juin-07	MAJ 4
301	Dispositions générales applicables à une enseigne sur auvent	les auvents considérés comme des enseignes	Les auvents ne comportant aucun lettrage ni logo, ne sont pas considérés comme des enseignes mais comme des éléments architecturaux.	3-mai-06	MAJ 4
302	Dispositions générales applicables à une enseigne projetante	calcul de la superficie d'affichage	La superficie d'une enseigne projetante doit satisfaire les exigences de l'article 314.	3-mai-06	MAJ 4
315	Superficie maximale d'affichage pour des enseignes rattachées au bâtiment	identification des surfaces ayant front sur rue.	Identification des surfaces ayant front sur rue: bâtiment principal en forme de "L": le calcul de la superficie de la façade doit inclure les 2 surfaces du bâtiment qui font face à la rue ainsi que le mur qui relie ces deux surfaces. <a href="#">\BLANC\VOL1\DON\GESTION DU TERRITOIRE\Aménagement7 - Intranet\gestion réglementaire\règlements\extraits\art.315.doc</a>	6-juin-07	MAJ 4
339	Panneaux-réclames	définition du terme	Au sens de ce règlement, les panneaux-réclames ne sont pas des panneaux publicitaires destinés à la publicité générale adressée au grand public.	8-mai-06	MAJ 4
385	Maison mobile	Maison mobile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une maison mobile doit correspondre à la définition inscrite dans le chapitre 2 du règlement de zonage;</li> <li>- Si elle ne correspond pas à la définition, cela veut dire QUE CE N'EST PAS UNE MAISON MOBILE;</li> <li>- Si ce n'est pas une maison mobile, le dossier doit être traité comme une habitation unifamiliale, peu importe son type de fondation;</li> <li>- Si c'est une maison mobile, l'agrandissement (mise à part un portique) n'est pas autorisé (voir règlement de zonage) ;</li> <li>- Si la maison mobile se trouve dans une zone où les maisons mobiles sont autorisées comme Place Longchamps, chemin Martin, l'installation d'une fondation ne peut être permise.</li> </ul>	07-mai-08	MAJ 5
429	Dispositions relatives aux fermettes: généralités	le nombre d'animaux autorisé	Nombre d'animaux autorisé: l'alinéa 4b), a préséance sur l'alinéa 2.	18-oct-05	MAJ 4

## 1001 - ZONAGE

### Règles d'interprétation et d'application

article / annexe	titre article / annexe	objet	règles d'interprétation et d'application	date	intégré refonte
429	Dispositions relatives aux fermettes: généralités	activités agricoles en zone résidentielle, non agricole	Activités agricoles en zone résidentielle, non agricole: le terme ferme, au sens du règlement est un terme choisi pour décrire une situation particulière où certaines activités de type agricole sont pratiquées dans une zone résidentielle à l'extérieur de la zone agricole au sens de la LPTAAQ. Cet article ne s'applique pas dans une zone agricole. Voir à cet effet l'avis juridique de notre contentieux. <a href="#">(\BLANC\VOL 1\DON\Gestion du territoire\Aménagement\7 - Intranet\gestion réglementaire)</a>	16-mars-07	MAJ 4
448-5	Dispositions particulières applicables au projet domiciliaire "Domaine des Mille îles"	Les parements complémentaires	Les parements complémentaires incluent les soffites et facia.	05-mars-08	MAJ 5
448-5	Dispositions particulières applicables au projet domiciliaire "Domaine des Mille îles"	Le garage intégré	Au sens du règlement, un garage intégré est un garage attaché au bâtiment principal. Il n'est pas nécessaire qu'il y est une pièce au-dessus ou derrière.	05-mars-08	MAJ 5
448--5	Dispositions particulières applicables au projet domiciliaire "Domaine des Mille îles"	Les parements complémentaires	Les galeries, poteaux de galerie, volets, grilles de ventilation sont considérés comme des éléments architectoniques et ne sont donc pas considérés comme des parements complémentaires. Le contour des fenêtres n'est pas un parement complémentaire.	1er avril 2008	MAJ 5
8063-19	Les zones périurbaines	superficie minimale des terrains en zone périurbaine	Superficie minimale des terrains en zone périurbaine: malgré la note inscrite à la grille des usages et des normes, la superficie minimale prescrite en zone périurbaine est 8000 m <sup>2</sup> , le tout tel que mentionné au document complémentaire du schéma d'aménagement (p.27)	10-avr-07	MAJ 4

**ZONAGE # 1001 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001	Règlement de zonage	27-04-2005	233-04-2005	6-06-2005	330-06-2005		13-06-2005	363-06-2005	28-10-2005			
(modification greffier)	Articles 19, 58 à 62, 70, 342, 349 Chapitre 15 / plan de zonage Chapitre 16 / grilles des usages et des normes	n/a		n/a		n/a	n/a		<a href="#">11-10-2005</a>	MAJ 1	MAJ 1	8863-68 8863-46 8863-48
1001-001	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 relativement au stationnement et au remisage des véhicules lourds et récréatifs.	1: 10-10-2006 2: 13-11-2006	531-10-2006 573-11-2006	10-10-2006	532-10-2006	13-11-2006	22-01-2007	35-01-2007	<a href="#">13-02-2007</a>	MAJ 3	MAJ 3	
1001-004	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'agrandissement de la zone 9165-60, à même le détachement d'une partie des zones 9164-75 (lots: 2 400 471 et 2 400 472) et 9264-21 (lot: 2 400 463), afin d'y permettre la construction d'habitations de classe D / multifamiliale 4 à 6 logements.	1: 27-02-2006 2: 13-03-2006	100-02-2006 127-03-2006	27-02-2006	101-02-2006	13-03-2006	10-04-2006	169-04-2006	<a href="#">11-04-2006</a>	MAJ 1	MAJ 1	9165-60 9164-75
1001-005	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la nouvelle zone 9064-72, à même le détachement d'une partie de la zone 9064-76 (rue de Plaisance) correspondant au lot 2 124 328, tout en prévoyant d'autoriser pour la nouvelle zone (intersection rue de Plaisance et boulevard des Seigneurs) les usages du groupe commercial B et C (5531.3) autorisant la vente d'essence (avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique).	1: 27-02-2006 2: 13-03-2006	102-02-2006 128-03-2006	27-02-2006	103-02-2006	13-03-2006	10-04-2006	170-04-2006	<a href="#">11-04-2006</a>	MAJ 1	MAJ 1	9064-72 9064-76
1001-006	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'ajustement de plusieurs dispositions normatives sur l'ensemble du territoire.	1: 22-01-2007	36-01-2007	22-01-2007	37-01-2007	12-02-2007	12-03-2007	149-03-2007	<a href="#">27-03-2007</a>	MAJ3	MAJ3	<a href="#">(87 zones)</a>
1001-007	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'ajustement des limites d'un projet de développement résidentiel et commercial projeté à l'est de l'autoroute 40	1: 20-06-2006 2: 10-07-2006	317-06-2006 352-07-2006	20-06-2006	318-06-2006	10-07-2006	14-08-2006	396-08-2006	<a href="#">16-08-2006</a>	MAJ 2	MAJ 2	0464-31 0464-91 0464-96 0463-94

**ZONAGE # 1001 / RÉGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-008	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter dans la zone 9263-65 (secteur résidentiel au nord du boulevard de Hauteville entre le chemin Gascon et la côte Boisée), l'usage spécifique numéro 6542 (maison pour personnes en difficulté) avec des dispositions particulières d'aménagement.	1: 17-05-2006 2: 12-06-2005	256-05-2006 290-06-2006	17-05-2006	257-05-2006	12-06-2006	10-07-2006	349-07-2006	<a href="#">16-08-2006</a>	MAJ 2	N/A	9263-65
1001-009	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.	1: 10-07-2006	356-07-2006	10-07-2006	357-07-2006	14-08-2006	14-08-2006	399-08-2006	<a href="#">12-09-2006</a>	MAJ 2	MAJ 2	voir règlement
1001-010	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer une nouvelle zone commerciale (Moory et du Coteau) et de prévoir des normes particulières à l'ajout de l'usage numéro 5511 (vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés).	1:21-08-2006 2:11-09-2006	425-08-2006 463-09-2006	21-08-2006	426-08-2006	11-09-2006	10-10-2006	526-10-2006	<a href="#">16-10-2006</a>	MAJ 2	MAJ 2	9363-11; 9363-33
1001-011	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la nouvelle zone 8162-72 ( <i>place Camus</i> ), à même une partie de la zone 8161-68 ( <i>rues Johanne, Camus et autres</i> ) afin d'autoriser pour la nouvelle zone 8162-72, les classes D et E du groupe habitation (multifamiliale de 4 à 12 logements) et d'y prévoir les normes d'implantation.	1: 20-06-2006 2: 10-07-2006	319-06-2006 353-07-2006	20-06-2006	320-06-2006	10-07-2006	14-08-2006	397-08-2006	<a href="#">16-08-2006</a>	MAJ 2	MAJ 2	8162-72; 8161-68; 8162-72
1001-012	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage Bar avec spectacles, sur un tronçon du chemin Gascon (zone 9263-99).	1: 21-08-2006 2: 11-09-2006	427-08-2006 464-09-2006	21-08-2006	428-08-2006	11-09-2006	10-10-2006	530-10-2006	<a href="#">22-11-2006</a>	MAJ 2	N/A	9263-99
1001-013	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage Résidences pour personnes âgées autonomes dans le secteur défini par les rues Belcourt, Brière et Hall (zone 9463-52).	1: 14-08-2006 2: 01-09-2006	405-08-2006 465-09-2006	14-08-2006	406-08-2006	11-09-2006	10-10-2006	527-10-2006	<a href="#">16-10-2006</a>	MAJ 2	N/A	9463-52
1001-014	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage Résidences pour personnes âgées autonomes dans un secteur défini par un segment de la rue Paul-VI (zone 9462-18).	1:14-08-2006 2:11-09-2006	407-08-2006 466-09-2006	14-08-2006	408-08-2006	11-09-2006	10-10-2006	528-10-2006	<a href="#">16-10-2006</a>	MAJ 2	N/A	9462-18

**ZONAGE # 1001 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-015	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à remplacer la zone commerciale 8261-90 (rang Saint-François) et à réduire la zone industrielle 8260-96 (Armand-Bombardier) par les deux nouvelles zones commerciales 8261-81 et 8260-99 tout en y prévoyant les dispositions particulières aux dites zones.	1:13-11-2006 2:11-12-2006	574-11-2006 635-12-2006	13-11-2006	575-11-2006	11-12-2006	15-01-2007	17-01-2007	<a href="#">16-01-2007</a>	MAJ3	MAJ3	8261-90 8260-96 8261-81 8260-99
1001-016	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant le remplacement de la zone 8769-03 (secteur rue des Géraniums et autres) par les nouvelles zones 8669-95 et 8669-93 et ce, afin de permettre la construction d'habitations de classe B (multifamiliale 2 logements) et de classe C (multifamiliale 3 logements) spécifiquement dans la zone 8669-95 (prolongement des rues du Goéland et des Gaspareaux).	1:13-11-2006 2:11-12-2006	576-11-2006 636-12-2006	13-11-2006	577-11-2006	11-12-2006	15-01-2006	18-01-2007	<a href="#">11-04-2007</a>	MAJ3	MAJ3	8769-03 8669-95 8669-93
1001-017	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à agrandir la zone 9261-25 par le détachement d'une partie de la zone 9261-44 (4455, côte de Terrebonne), dans le but de permettre à la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM Mascouche - Terrebonne) d'agrandir son usine de production d'eau potable.	22-01-2007	38-01-2007	22-01-2007	39-01-2007	12-02-2007	12-03-2007	17-03-2007	<a href="#">27-03-2007</a>	MAJ3	MAJ3	9261-25 9261-44
1001-018	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à créer un ensemble de zones résidentielles composant le nouveau projet de développement "Les cours du ruisseau Noir", afin d'y définir des dispositions normatives spécifiques à chaque zone ainsi que des dispositions particulières applicables à l'ensemble du projet domiciliaire.	1: 19-02-2007 2:12-03-2007	110-02-2007 151-03-2007	19-02-2007	111-02-2007	12-03-2007	10-04-2007	212-04-2007	<a href="#">11-04-2007</a>	MAJ3	MAJ3	8868-61 8967-29 8967-38 8968-14 8968-32 8968-42
1001-019	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'ajustement du cadre normatif applicable à la zone 0464-31 (rue des Migrateurs), à l'usage d'un projet commercial intégré, de type "Power center".	1: 24-09-2007 2: 09-10-2007	579-09-2007 605-10-2007	24-09-2007	580-09-2007	09-10-2007	12-11-2007	674-11-2007	<a href="#">03-12-2007</a>	MAJ4	N/A	0464-31

**ZONAGE # 1001 / RÉGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-022	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à permettre les usages de la classe H du groupe industrie (transformation de matériaux primaires) et de soustraire les usages de la classe A du groupe habitation (unifamiliale) et des classes D et E du groupe hébergement (résidence personnes âgées autonomes et familles d'accueil) pour la zone 8773-48 et afin d'ajouter des dispositions relatives aux sablières et gravières applicables à l'ensemble du territoire et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-13 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.	1: 19-02-2007 2: 12-03-2007	112-02-2007 152-03-2007	19-02-2007	113-02-2007	12-03-2007	10-04-2007	213-04-2007	<a href="#">11-04-2007</a>	MAJ3	N/A	8773-48
1001-023	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à augmenter la superficie de plancher maximale autorisée pour les édifices à bureaux.	1: 19-02-2007	114-02-2007	19-02-2007	115-02-2007	12-03-2007	12-03-2007	153-03-2007	<a href="#">11-04-2007</a>	MAJ3	N/A	
1001-025	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à permettre les garages privés isolés à titre de construction accessoire au groupe Habitation - classe D, ainsi qu'à adapter leurs dimensions et superficie à des terrains de plus de 9 290 m2 où sont autorisés des usages du groupe agricole et/ou ferme.	1: 19-03-2007	168-03-2007	19-03-2007	169-03-2007	10-04-2007	10-04-2007	214-04-2007	<a href="#">11-04-2007</a>	MAJ3	N/A	
1001-026	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'ajout d'une disposition particulière applicable à la subdivision de terrains résidentiels projetés dans la zone 9661-85 (rues Paul-Émile et autres).	1: 11-06-2007 2: 09-07-2007	334-06-2007 424-07-2007	11-06-2007	335-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	484-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	N/A	9661-85
1001-027	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la zone 8763-14 par le détachement d'une partie des zones industrielles 8763-56 et 8863-17 (parc industriel 640 est), et ce, dans le but de créer une zone de conservation attenante au lot 3 704 248 du cadastre du Québec.	1: 11-02-2008 2: 10-03-2008	062-02-2008 123-03-2008	11-02-2008	066-02-2008	10-03-2008	14-04-2008	189-04-2008	<a href="#">23-04-2008</a>	N/A	MAJ5	8763-14 8462-82 8763-96 8562-26 8863-17
1001-028	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création des zones composant le nouveau projet de développement "Domaine des Mille-illes", afin d'y définir des dispositions normatives spécifiques ainsi que des dispositions particulières applicables à l'ensemble du projet domiciliaire.	1: 13-08-2007 2: 09-10-2007	503-08-2007 606-10-2007	24-09-2007	577-09-2007	24-09-2007	10-10-2007	606-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	MAJ4	8962-94 9062-23 9062-49 9062-63

**ZONAGE # 1001 / RÉGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-029	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage spécifique 4811 (ligne de transport électrique) dans les zones 8074-88, 8174-49 et 8275-03 (secteur situé à l'est et à l'ouest du boul. Laurier près de la limite de la municipalité de Sainte-Sophie) et d'ajuster les périmètres du boisé d'intérêt (annexe E).	1: 14-05-2007 28-05-2007	2: 276-05-2007 302-05-2007	14-05-2007	277-05-2007	28-05-2007	11-06-2007	333-06-2007	<a href="#">12-06-2007</a>	MAJ4	N/A	8074-88 8174-49 8275-03
1001-033	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la nouvelle zone 9362-32, à même le détachement d'une partie de la zone 9362-41 correspondant aux lots 387-2, 388-2 et 389-2, afin d'y permettre les services professionnels (code 65) en tant qu'usage conditionnel.	1: 18-06-2007 09-07-2007	2: 373-06-2007 430-07-2007	18-06-2007	374-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	490-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	MAJ4	9362-32 9362-41
1001-034	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter dans la zone 0464-16, les classes E et F du groupe Habitation et d'adapter le cadre normatif à ces classes d'usage.	1: 11-06-2007 09-07-2007	2: 338-06-2007 426-07-2007	11-06-2007	339-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	486-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	N/A	0464-16
1001-035	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 dans le but de modifier la norme en matière de contrôle de l'accès à une piscine, en modifiant son article 144 portant sur la sécurité.	1: 18-06-2007	375-06-2007	18-06-2007	376-06-2007	09-07-2007	09-07-2007	435-07-2007	<a href="#">15-08-2007</a>	MAJ4	N/A	ALL
1001-036-1	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création des zones 7963-95, 8062-18 et 8062-51 recoupant la montée Gagnon, afin d'y permettre des usages commerciaux et/ou mixtes et d'y ajuster les grilles des normes particulières.	1: 10-09-2007	556-09-2007	10-09-2007	557-09-2007	24-09-2007	09-10-2007	607-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	MAJ4	8063-19 8063-26 7964-91 8063-25 7963-95
1001-037	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter dans la zone 9563-52 (avenue du Terroir), les habitations multifamiliales 2 logements et 3 logements ainsi que les normes spécifiques s'y rapportant.	1: 18-06-2007 09-07-2007	2: 377-06-2007 431-07-2007	18-06-2007	378-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	491-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	N/A	9563-52
1001-038	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'agrandissement de la zone 8472-32, à même le détachement d'une partie de la zone 8472-26 correspondant au lot 1 888 783, afin d'y permettre certains usages du groupe commerce.	1: 11-06-2007 27-07-2007	2: 340-06-2007 427-07-2007	11-06-2007	341-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	487-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	N/A	MAJ4	8472-32 8472-26

**ZONAGE # 1001 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-039	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'agrandissement de la zone 8669-93, à même le détachement d'une partie de la zone 8669-95 (lots 3 942 727 à 3 942 734), afin d'y permettre la construction de résidences unifamiliales.	1: 11-06-2007 2: 09-07-2007	342-06-2007 428-07-2007	11-06-2007	343-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	488-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	N/A	MAJ4	8669-93 8669-95
1001-040	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la nouvelle zone 8260-35, à même le détachement d'une partie de la zone 8260 68, tout en permettant spécifiquement les usages " Restaurant avec vente d'alcool et spectacles, sans caractère érotique " (code 5811.6) et " bar avec spectacles, sans caractère érotique " (code 5823.1), avec bar-terrasse (code 5821.4).	1: 11-06-2007 2: 09-04-2007	344-06-2007 429-07-2007	11-06-2007	345-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	489-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	MAJ4	8260-35 8260-68
1001-041	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage de classe B – local du groupe C : Commerce et plus spécifiquement les usages 5411 (vente au détail de produits d'épicerie avec boucherie) et 5461 (vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie) dans un secteur défini à l'angle de la montée des Pionniers et du boulevard Pierre-Le Gardeur (zone 0364-92).	1: 20-06-2007 2: 09-07-2007	391-06-2007 432-07-2007	20-06-2007	392-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	492-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	N/A	0364-92
1001-042	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin: <ul style="list-style-type: none"> <li>d'ajouter dans la zone 0465-40 (boulevard Lucille-Teasdale), l'usage "Hôtel" ainsi que les normes spécifiques s'y rapportant</li> <li>de modifier l'article 286 pour permettre l'aménagement d'aires de stationnement en commun.</li> </ul>	1: 18-06-2007 2: 09-07-2007	379-06-2007 433-07-2007	18-06-2007	380-06-2007	09-07-2007	13-08-2007	493-08-2007	<a href="#">20-08-2007</a>	MAJ4	N/A	0465-40
1001-043	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter l'usage Commerce © de "classe H - récréo-touristique" dans la zone 9563-21 (Grande Allée) ainsi que les normes spécifiques s'y rapportant.	1: 20-08-2007 2: 10-09-2007	517-08-2007 545-09-2007	20-08-2007	518-08-2007	10-09-2007	09-10-2007	608-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	N/A	9563-21
1001-044	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de nouvelles zones 8769-49 (rue de l'Hémérocalles) et 8770-33 (rues des Harfangs et autres) à même l'abolition de la zone 8770-44, et de prévoir des normes à l'usage du groupe habitation de classe A (unifamiliale) ainsi que d'ajouter dans la zone 8769-19 (rue de la Jonquille), la classe E du groupe habitation (multifamiliale 7 à 12 logements) et les dispositions normatives.	1: 13-08-2007 2: 10-09-2007	495-08-2007 546-09-2007	13-08-2007	496-08-2007	10-09-2007	09-10-2007	609-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	MAJ4	8769-49 8770-33 8770-44 8769-19

**ZONAGE # 1001 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-046	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à prohiber les lave-autos à l'angle sud-ouest du chemin Gascon et du boulevard de la Pinière, soit sur les lots 2 122 061, 2 122 336 et 2 400 789 compris dans la zone 9264-17.	1: 13-08-2007 2: 10-09-2007	501-08-2007 547-09-2007	13-08-2007	502-08-2007	10-09-2007	09-10-2007	610-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	N/A	9264-17
1001-047	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajouter dans la zone 9561-97 (chemin Saint-Charles), la structure jumelée pour la classe E (multifamiliale 7 à 12 logements) du groupe d'habitation ainsi que les normes spécifiques s'y rapportant.	1: 13-08-2007 2: 10-09-2007	499-08-2007 548-09-2007	13-08-2007	500-08-2007	10-09-2007	09-10-2007	611-10-2007	<a href="#">11-10-2007</a>	MAJ4	N/A	9561-97
1001-050	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant à permettre les activités d'affaires "salon de coiffure" en tant qu'usages complémentaires à l'usage résidentiel, à l'intérieur de la zone 9462-52.	1: 22-10-2007 2: 12-11-2007	635-10-2007 675-11-2007	22-10-2007	636-10-2007	12-11-2007	10-12-2007	724-12-2007	<a href="#">13-12-2007</a>	MAJ4	N/A	9462-52
1001-051	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la zone 8864-98 correspondant à l'intersection des boulevards des Entreprises et des Plateaux, afin d'y permettre des usages commerciaux et industriels.	1: 18-02-2008 2: 10-0-2008	084-02-2008 124-03-2008	18-02-2008	085-02-2008	10-03-2008	14-03-2008	190-04-2008	<a href="#">23-04-2008</a>	N/A	MAJ5	8864-88 8864-23 8864-98
1001-052	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de la zone 9461-152 (boulevard des Braves), afin d'y permettre l'implantation d'un multiplex regroupant 19 unités de logement et d'y ajuster les grilles des normes particulières.	1: 10-12-2007 2: 21-01-2008	1: 725-12-2007 2: 023-01-2008	10-12-2007	726-12-2007	21-01-2008	14-04-2008	191-04-2008	<a href="#">23-04-2008</a>	N/A	MAJ5	9461-06 9461-152 9461-156 9461-16
1001-053	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant l'agrandissement de la zone 8769-15, à même le détachement d'une partie de la zone 8669-75 (lot 3 477 456), afin d'y permettre la construction d'un mail commercial avec accès véhiculaire par la rue de l'Hortensia.	1: 01-02-2008 2: 10-03-2008	067-02-2008 125-03-2008	11-02-2008	068-02-2008	10-03-2008	125-03-2008	192-04-2008	<a href="#">23-04-2008</a>	N/A	MAJ5	8769-05 8669-85 8669-75 8769-15
1001-055	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 (Politique des rives, du littoral et des plaines inondables). L'objet de ce règlement est de revoir les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, en conformité avec la Politique du gouvernement du Québec de 2005.	1: 11-02-2008	073-02-2008	10-03-2008	123-03-2008	10-03-2008	10-03-2008	128-03-2008	<a href="#">14-03-2008</a>	MAJ5	N/A	--

**ZONAGE # 1001 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS**

dernier accès a 13-08-2008 00:50

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de présentation		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution	date	date	# résolution		date	texte & grille	plan de zonage
1001-057	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 visant la création de nouvelles zones à même les zones 9462-69 (montée Masson) et 9462-86 (rues du Saguenay et autres) tout en prévoyant d'autoriser pour la nouvelle zone 9462-79 (montée Masson entre les rues Latour et Belcourt) l'usage du groupe institutionnel de classe B – service institutionnel.	1: 21-01-2008	024-01-2008	21-01-2008	025-01-2008	11-02-2008	10-03-2007	122-03-2008	<a href="#">14-03-2008</a>	N/A	MAJ5	9462-79 9462-43 9463-82 9462-69 9462-86
1001-063	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 - dispositions particulières applicables à un lot de base englobant un ou des lots emboîtés.	12-05-2008	247-05-2008			09-06-2008				MAJ5	N/A	--
1001-064	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 - cotes de crues de la Rivière-des-Prairies.	01-05-2008	251-05-2008	12-05-2008	252-05-2008	09-06-2008	09-06-2008	320-06-2008	<a href="#">10-06-2008</a>	MAJ5	N/A	--

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
	Article 1 Règlement remplacé.....	1
	Article 2 Territoire assujetti .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>2</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions interprétatives générales</u>	<u>2</u>
	Article 3 Structure du règlement .....	2
	Article 4 Interprétation des tableaux, des graphiques et des grilles des usages et des normes .....	2
<u>Sous-section 2</u>	<u>Plan de zonage</u>	<u>2</u>
	Article 5 Plan de zonage.....	2
	Article 6 Identification des zones .....	2
	Article 7 Délimitation des zones.....	2
	Article 8 Correspondance à une grille .....	2
<u>Sous-section 3</u>	<u>Grilles des usages et des normes</u>	<u>3</u>
	Article 9 Grilles des usages et des normes .....	3
	Article 10 Structure de la grille .....	3
	Article 11 Règles d'interprétation de la section « Usage ».....	3
	Article 12 Règles d'interprétation de la section « Normes spécifiques - Zonage» .....	4
	Article 13 Règles d'interprétation de la section « dispositions particulières ».....	5
<u>Sous-section 4</u>	<u>Charte des marges</u>	<u>5</u>
	Article 14 Charte des marges .....	5
	Article 15 Dispositions générales relatives à l'application des marges .....	5
<u>Sous-section 5</u>	<u>Charte architecturale</u>	<u>6</u>
	Article 16 Charte architecturale.....	6
	Article 17 Dispositions relatives au calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal .....	6
	Article 18 Dispositions relatives au calcul de la hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal .....	6
<u>Sous-section 6</u>	<u>Annexes</u>	<u>6</u>
	Article 19 Les annexes .....	6
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>7</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Administration et application du règlement</u>	<u>7</u>
	Article 20 Administration du règlement.....	7
	Article 21 Autorité compétente .....	7
	Article 22 Pouvoirs de l'autorité compétente.....	7
	Article 23 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux.....	7
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux contraventions et pénalités</u>	<u>7</u>
	Article 24 Contraventions .....	7
	Article 25 Pénalités .....	7
	Article 26 Délivrance d'un constat d'infraction .....	7
<b>SECTION 4</b>	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL</b>	<b>8</b>

Article 27	Généralités.....	8
Article 28	Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain.....	8
Article 29	Dispositions relatives au nombre d'usages principaux.....	8

<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b>	<b>9</b>
-------------------	---------------------	----------

Article 30	Terminologie.....	9
------------	-------------------	---

<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>20</b>
-------------------	----------------------------------	-----------

<b>SECTION 1</b>	<b>MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>20</b>
------------------	---	-----------

Article 31	Hiérarchie et codification .....	20
Article 32	Usages non spécifiquement énumérés .....	20
Article 33	Tableau des classes d'usages .....	20

<b>SECTION 2</b>	<b>GROUPEMENT DES USAGES</b>	<b>21</b>
------------------	------------------------------	-----------

Article 34	Groupe Habitation (H).....	21
Article 35	Groupe Hébergement (HE).....	21
Article 36	Groupe Commerce (C).....	21
Article 37	Groupe Industrie (I).....	22
Article 38	Groupe Institutionnel (P) .....	22
Article 39	Groupe Agricole (A) .....	22
Article 40	Groupe Forestier (F).....	22
Article 41	Groupe Environnement (E) .....	22

<b>SECTION 3</b>	<b>LE GROUPE HABITATION (H)</b>	<b>23</b>
------------------	---------------------------------	-----------

Article 42	Unifamiliale - classe A .....	23
Article 43	Multifamiliale (2 logements) - classe B .....	23
Article 44	Multifamiliale (3 logements) - classe C .....	23
Article 45	Multifamiliale (4 à 6 logements) - classe D .....	23
Article 46	Multifamiliale (7 à 12 logements) - classe E .....	23
Article 47	Multifamiliale (13 logements et plus) - classe F .....	23
Article 48	Bachelor - classe G .....	23
Article 49	Activités d'affaires - classe H .....	23
Article 50	Maison mobile - classe I .....	23

<b>SECTION 4</b>	<b>LE GROUPE HÉBERGEMENT (HE)</b>	<b>24</b>
------------------	-----------------------------------	-----------

Article 51	Hôtel - classe A - 5831 .....	24
Article 52	Auberge - classe B - 5833.1.....	24
Article 53	Gîte du passant - classe C - 5833.2 .....	24
Article 54	Résidence privées pour personnes âgées autonomes - classe D - 1543 .....	24
Article 55	Famille d'accueil - classe E - 1590.1.....	24
Article 56	Centre d'accueil - classe F.....	24
Article 57	Habitation à loyer modique (HLM) - classe G - 1000.22 .....	25

<b>SECTION 5</b>	<b>LE GROUPE COMMERCE (C)</b>	<b>26</b>
------------------	-------------------------------	-----------

<u>Sous-section 1</u>	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	<u>26</u>
-----------------------	--------------------	-----------

Article 58	Généralités.....	26
Article 59	Superficie de plancher maximale .....	26

<u>Sous-section 2</u>	<u>Commerce DE QUARTIER - classe A</u>	<u>26</u>
-----------------------	--	-----------

Article 60	Généralités.....	26
------------	------------------	----

	<b>Article 61 Particularités .....</b>	<b>26</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>COMMERCE LOCAL - classe B</u>	<u>26</u>
	<b>Article 62 Généralités .....</b>	<b>26</b>
	<b>Article 63 Particularités .....</b>	<b>26</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Service professionnel et spécialisé - classe C</u>	<u>26</u>
	<b>Article 64 Généralités .....</b>	<b>26</b>
	<b>Article 65 Particularités .....</b>	<b>26</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Commerce supra-local - classe D</u>	<u>27</u>
	<b>Article 66 Généralités .....</b>	<b>27</b>
	<b>Article 67 Particularités .....</b>	<b>27</b>
<u>Sous-section 6</u>	<u>Commerce regional - classe E</u>	<u>27</u>
	<b>Article 68 Généralités .....</b>	<b>27</b>
	<b>Article 69 Particularités .....</b>	<b>27</b>
	<b>Article 70 Superficie de plancher maximale.....</b>	<b>27</b>
<u>Sous-section 7</u>	<u>Restauration - classe F</u>	<u>27</u>
	<b>Article 71 Généralités .....</b>	<b>27</b>
	<b>Article 72 Particularités .....</b>	<b>27</b>
<u>Sous-section 8</u>	<u>Commerce d'amusement et de divertissement - classe G</u>	<u>27</u>
	<b>Article 73 Généralités .....</b>	<b>27</b>
	<b>Article 74 Particularités .....</b>	<b>27</b>
<u>Sous-section 9</u>	<u>Commerce récréo-touristique - classe H</u>	<u>28</u>
	<b>Article 75 Généralités .....</b>	<b>28</b>
	<b>Article 76 Particularités .....</b>	<b>28</b>
<u>Sous-section 10</u>	<u>Service routier - classe I</u>	<u>28</u>
	<b>Article 77 Généralités .....</b>	<b>28</b>
	<b>Article 78 Particularités .....</b>	<b>28</b>
<u>Sous-section 11</u>	<u>Commerce extensif - classe J</u>	<u>28</u>
	<b>Article 79 Généralités .....</b>	<b>28</b>
	<b>Article 80 Particularités .....</b>	<b>28</b>
<u>Sous-section 12</u>	<u>Commerce contraignant - classe k</u>	<u>28</u>
	<b>Article 81 Généralités .....</b>	<b>28</b>
	<b>Article 82 Particularités .....</b>	<b>28</b>
<b>SECTION 6</b>	<b>LE GROUPE INDUSTRIE (I)</b>	<b>29</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Industrie de fabrication et d'assemblage - classe A</u>	<u>29</u>
	<b>Article 83 Généralités .....</b>	<b>29</b>
	<b>Article 84 Particularités .....</b>	<b>29</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Industrie de fabrication et d'assemblage - classe B</u>	<u>29</u>
	<b>Article 85 Généralités .....</b>	<b>29</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Industrie de fabrication et d'assemblage - classe C</u>	<u>29</u>
	<b>Article 86 Généralités .....</b>	<b>29</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Industrie de transbordement - classe D</u>	<u>29</u>
	<b>Article 87 Généralités .....</b>	<b>29</b>
	<b>Article 88 Particularités .....</b>	<b>29</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Industrie de transbordement - classe E</u>	<u>29</u>
	<b>Article 89 Généralités .....</b>	<b>29</b>
	<b>Article 90 Particularités .....</b>	<b>29</b>

<u>Sous-section 6</u>	<u>Industrie d'entreposage - classe F</u>	<u>30</u>
	<b>Article 91 Généralités</b> .....	<b>30</b>
<u>Sous-section 7</u>	<u>Industrie de recherche et de services aux entreprises - classe G</u>	<u>30</u>
	<b>Article 92 Généralités</b> .....	<b>30</b>
<u>Sous-section 8</u>	<u>Industrie de transformation de matériaux primaires - classe H</u>	<u>30</u>
	<b>Article 93 Généralités</b> .....	<b>30</b>
<u>Sous-section 9</u>	<u>Industrie de déchets et matières recyclables - classe I</u>	<u>30</u>
	<b>Article 94 Généralités</b> .....	<b>30</b>
<u>Sous-section 10</u>	<u>Industrie contraignante - classe J</u>	<u>30</u>
	<b>Article 95 Généralités</b> .....	<b>30</b>
<b>SECTION 7 LE GROUPE INSTITUTIONNEL (P)</b>		<b>31</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (classe A)</u>	<u>31</u>
	<b>Article 96 Généralités</b> .....	<b>31</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Service institutionnel (classe B)</u>	<u>31</u>
	<b>Article 97 Généralités</b> .....	<b>31</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Utilitaire (classe C)</u>	<u>31</u>
	<b>Article 98 Généralités</b> .....	<b>31</b>
<b>SECTION 8 LE GROUPE AGRICOLE (A)</b>		<b>32</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Culture (classe A)</u>	<u>32</u>
	<b>Article 99 Généralités</b> .....	<b>32</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Élevage (classe B)</u>	<u>32</u>
	<b>Article 100 Généralités</b> .....	<b>32</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Élevage en réclusion (classe C)</u>	<u>32</u>
	<b>Article 101 Généralités</b> .....	<b>32</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Service de transformation (classe D)</u>	<u>32</u>
	<b>Article 102 Généralités</b> .....	<b>32</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Contraignant (Classe E)</u>	<u>32</u>
	<b>Article 103 Généralités</b> .....	<b>32</b>
<b>SECTION 9 LE GROUPE FORESTIER (F)</b>		<b>33</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Coupe de bois (classe A)</u>	<u>33</u>
	<b>Article 104 Généralités</b> .....	<b>33</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Activités connexes (classe B)</u>	<u>33</u>
	<b>Article 105 Généralités</b> .....	<b>33</b>
<b>SECTION 10 LE GROUPE ENVIRONNEMENTAL (E)</b>		<b>34</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Conservation (classe A)</u>	<u>34</u>
	<b>Article 106 Généralités</b> .....	<b>34</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Mise en valeur (activités légères) (classe B)</u>	<u>34</u>
	<b>Article 107 Généralités</b> .....	<b>34</b>



<b>CHAPITRE 4</b>	<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES</b>	<b>35</b>
-------------------	---	-----------

<b>SECTION 1</b>	<b>GESTION DES COURS ET DES MARGES</b>	<b>35</b>
	<b>Article 108 Généralités .....</b>	<b>35</b>
	<b>Article 109 Constructions et équipements autorisés dans les marges et les cours ..</b>	<b>36</b>
<b>SECTION 2</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	<b>41</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales applicables aux constructions accessoires</u>	<u>41</u>
	<b>Article 110 Généralités .....</b>	<b>41</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux garages privés isolés</u>	<u>41</u>
	<b>Article 111 Généralités .....</b>	<b>41</b>
	<b>Article 112 Nombre autorisé .....</b>	<b>41</b>
	<b>Article 113 Implantation.....</b>	<b>41</b>
	<b>Article 114 Dimensions.....</b>	<b>41</b>
	<b>Article 115 Superficie.....</b>	<b>41</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives aux abris d'auto permanents</u>	<u>42</u>
	<b>Article 116 Généralités .....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 117 Nombre autorisé .....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 118 Implantation .....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 119 Dimensions.....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 120 Superficie.....</b>	<b>42</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions relatives aux remises</u>	<u>42</u>
	<b>Article 121 Généralités .....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 122 Nombre autorisé .....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 123 Implantation.....</b>	<b>42</b>
	<b>Article 124 Dimensions.....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 125 Superficie.....</b>	<b>43</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Dispositions relatives aux serres domestiques</u>	<u>43</u>
	<b>Article 126 Généralités .....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 127 Nombre autorisé .....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 128 Implantation.....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 129 Dimensions.....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 130 Superficie.....</b>	<b>43</b>
<u>Sous-section 6</u>	<u>Dispositions relatives aux gazebos</u>	<u>43</u>
	<b>Article 131 Généralité .....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 132 Nombre autorisé .....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 133 Implantation.....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 134 Dimensions.....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 135 Superficie.....</b>	<b>44</b>
<u>Sous-section 7</u>	<u>Dispositions relatives aux pergolas</u>	<u>44</u>
	<b>Article 136 Généralité .....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 137 Nombre autorisé .....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 138 Implantation.....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 139 Dimensions.....</b>	<b>44</b>
	<b>Article 140 Superficie.....</b>	<b>44</b>
<u>Sous-section 8</u>	<u>Dispositions relatives aux piscines privées extérieures</u>	<u>44</u>
	<b>Article 141 Généralités .....</b>	<b>44</b>

	<b>Article 142 Nombre autorisé</b> .....	<b>45</b>
	<b>Article 143 Implantation</b> .....	<b>45</b>
	<b>Article 144 Sécurité</b> .....	<b>45</b>
<u>Sous-section 9</u>	<u>Dispositions relatives aux spas privés extérieurs</u> .....	<u>46</u>
	<b>Article 145 Généralités</b> .....	<b>46</b>
	<b>Article 146 Nombre autorisé</b> .....	<b>46</b>
	<b>Article 147 Implantation</b> .....	<b>46</b>
<u>Sous-section 10</u>	<u>Dispositions relatives aux guérites</u> .....	<u>46</u>
	<b>Article 148 Généralités</b> .....	<b>46</b>
<u>Sous-section 11</u>	<u>Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane</u> .....	<u>46</u>
	<b>Article 149 Généralités</b> .....	<b>46</b>
	<b>Article 150 Nombre autorisé</b> .....	<b>46</b>
	<b>Article 151 Implantation</b> .....	<b>46</b>
	<b>Article 152 Matériaux et architecture</b> .....	<b>46</b>
<b>SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>		<b>47</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales applicables aux équipements accessoires</u> .....	<u>47</u>
	<b>Article 153 Généralités</b> .....	<b>47</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires</u> .....	<u>47</u>
	<b>Article 154 Généralités</b> .....	<b>47</b>
	<b>Article 155 Abrogé</b> .....	<b>47</b>
	<b>Article 156 Implantation</b> .....	<b>47</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives aux antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 0,61 mètre</u> .....	<u>47</u>
	<b>Article 157 Généralités</b> .....	<b>47</b>
	<b>Article 158 Implantation</b> .....	<b>47</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions relatives aux capteurs énergétiques</u> .....	<u>48</u>
	<b>Article 159 Généralités</b> .....	<b>48</b>
	<b>Article 160 Endroits autorisés</b> .....	<b>48</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Dispositions relatives aux réservoirs et bonbonnes</u> .....	<u>48</u>
	<b>Article 161 Généralités</b> .....	<b>48</b>
	<b>Article 162 Nombre et capacité</b> .....	<b>48</b>
<u>Sous-section 6</u>	<u>Dispositions relatives aux conteneurs à déchets</u> .....	<u>48</u>
	<b>Article 163 Généralités</b> .....	<b>48</b>
	<b>Article 164 Aménagement</b> .....	<b>48</b>
	<b>Article 165 Implantation</b> .....	<b>48</b>
<u>Sous-section 7</u>	<u>Dispositions relatives aux constructions et équipements hors-toit</u> .....	<u>48</u>
	<b>Article 166 Généralités</b> .....	<b>48</b>
<b>SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</b>		<b>49</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers</u> .....	<u>49</u>
	<b>Article 167 Généralités</b> .....	<b>49</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires</u> .....	<u>49</u>
	<b>Article 168 Généralités</b> .....	<b>49</b>
	<b>Article 169 Endroits autorisés</b> .....	<b>49</b>
	<b>Article 170 Implantation</b> .....	<b>49</b>
	<b>Article 171 Nombre</b> .....	<b>49</b>

	<b>Article 172 Période d'autorisation</b> .....	49
	<b>Article 173 Matériaux</b> .....	49
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives à la fermeture temporaire des abris d'auto permanents</u> .....	50
	<b>Article 174 Généralités</b> .....	50
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires</u> .....	50
	<b>Article 175 Généralités</b> .....	50
	<b>Article 176 Endroits autorisés</b> .....	50
	<b>Article 177 Dimensions</b> .....	50
	<b>Article 178 Période d'autorisation</b> .....	50
	<b>Article 179 Matériaux</b> .....	50
	<b>Article 180 Dispositions diverses</b> .....	50
<u>Sous-section 5</u>	<u>Dispositions relatives aux ventes de garage</u> .....	50
	<b>Article 181 Généralités</b> .....	50
	<b>Article 182 Conditions</b> .....	50
<u>Sous-section 6</u>	<u>Dispositions relatives à la vente de véhicules usagés</u> .....	51
	<b>Article 183 Généralités</b> .....	51
	<b>Article 184 Conditions</b> .....	51
<u>Sous-section 7</u>	<u>Dispositions relatives aux terrasses saisonnières</u> .....	52
	<b>Article 185 Généralités</b> .....	52
	<b>Article 186 Nombre autorisé</b> .....	52
	<b>Article 187 Implantation</b> .....	52
	<b>Article 188 Période d'autorisation</b> .....	52
	<b>Article 189 Matériaux et architecture</b> .....	52
	<b>Article 190 Affichage</b> .....	52
	<b>Article 191 Sécurité</b> .....	52
	<b>Article 192 Environnement</b> .....	52
	<b>Article 193 Dispositions diverses</b> .....	52
<u>Sous-section 8</u>	<u>Dispositions relatives aux événements promotionnels</u> .....	53
	<b>Article 194 Généralités</b> .....	53
	<b>Article 195 Implantation</b> .....	53
	<b>Article 196 Période d'autorisation</b> .....	53
	<b>Article 197 Nombre autorisé</b> .....	53
	<b>Article 198 Sécurité</b> .....	53
	<b>Article 199 Matériaux et architecture d'un abri temporaire</b> .....	53
	<b>Article 200 Environnement</b> .....	53
	<b>Article 201 Dispositions diverses</b> .....	53
<u>Sous-section 9</u>	<u>Dispositions relatives aux bâtiments temporaires pour chantier de construction utilisés à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location de projets de construction</u> .....	54
	<b>Article 202 Généralités</b> .....	54
	<b>Article 203 Maison modèle</b> .....	54
	<b>Article 204 Implantation</b> .....	54
	<b>Article 205 Période d'autorisation</b> .....	54
<b>SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>		<b>55</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales applicables aux équipements d'utilité publique</u> .....	55
	<b>Article 206 Dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique</b> .....	55
<b>SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>		<b>56</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions relatives aux tours de télécommunication</u> .....	56
	<b>Article 207 Généralités</b> .....	56
	<b>Article 208 Localisation</b> .....	56
	<b>Article 209 Distance entre les tours de télécommunication</b> .....	56

<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique</u>	<u>56</u>
	<b>Article 210 Généralités</b> .....	<b>56</b>
	<b>Article 211 Antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi</b> .....	<b>56</b>
	<b>Article 212 Antenne installée sur un toit</b> .....	<b>56</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires aux tours de télécommunication et aux antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique</u>	<u>57</u>
	<b>Article 213 Généralités</b> .....	<b>57</b>
	<b>Article 214 Hauteur</b> .....	<b>57</b>
	<b>Article 215 Implantation</b> .....	<b>57</b>
	<b>Article 216 Aménagement paysager</b> .....	<b>57</b>
	<b>Article 217 Clôture</b> .....	<b>57</b>
	<b>Article 218 Déboisement autorisé</b> .....	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 5 L'AMENAGEMENT DE TERRAIN</b>		<b>58</b>
<b>SECTION 1 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b>		<b>58</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales relatives à l'aménagement de terrain</u>	<u>58</u>
	<b>Article 219 Généralités</b> .....	<b>58</b>
	<b>Article 220 Dispositions relatives à l'aménagement des cours avant, latérales et arrière des habitations isolées des classes A, B, C et I</b> .....	<b>58</b>
	<b>Article 221 Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle</b> .....	<b>58</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux aires d'isolement</u>	<u>58</u>
	<b>Article 222 Généralités</b> .....	<b>58</b>
	<b>Article 223 Aire d'isolement localisée le long des lignes de lots</b> .....	<b>59</b>
	<b>Article 224 Aire d'isolement localisée autour d'un bâtiment principal</b> .....	<b>59</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace tampon</u>	<u>59</u>
	<b>Article 225 Généralités</b> .....	<b>59</b>
	<b>Article 226 Aménagement d'un espace tampon</b> .....	<b>59</b>
	<b>Article 227 Dispositions diverses</b> .....	<b>60</b>
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure</u>	<u>60</u>
	<b>Article 228 Dimension minimale d'un îlot de verdure</b> .....	<b>60</b>
	<b>Article 229 Aménagement</b> .....	<b>60</b>
<u>Sous-section 5</u>	<u>Dispositions relatives aux clôtures et haies</u>	<u>60</u>
	<b>Article 230 Généralités</b> .....	<b>60</b>
	<b>Article 231 Localisation</b> .....	<b>60</b>
	<b>Article 232 Dimension</b> .....	<b>61</b>
	<b>Article 233 Implantation</b> .....	<b>61</b>
	<b>Article 234 Matériaux autorisés</b> .....	<b>61</b>
	<b>Article 235 Matériaux prohibés</b> .....	<b>61</b>
	<b>Article 236 Entretien et sécurité</b> .....	<b>62</b>
<u>Sous-section 6</u>	<u>Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur</u>	<u>62</u>
	<b>Article 237 Généralités</b> .....	<b>62</b>
	<b>Article 238 Localisation</b> .....	<b>62</b>
	<b>Article 239 Dimensions</b> .....	<b>62</b>
	<b>Article 240 Matériaux autorisés</b> .....	<b>62</b>
	<b>Article 241 Clôture ajourée</b> .....	<b>62</b>
<u>Sous-section 7</u>	<u>Disposition relative aux clôtures pour une cour de récupération</u>	<u>62</u>
	<b>Article 242 Clôture pour une cour de récupération</b> .....	<b>62</b>
<u>Sous-section 8</u>	<u>Dispositions relatives aux clôtures à neige</u>	<u>63</u>

	<b>Article 243 Période d'autorisation</b> .....	<b>63</b>
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR</b>	<b>64</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur</u>	<u>64</u>
	<b>Article 244 Généralités</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 245 Type d'entreposage extérieur autorisé</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 246 Implantation</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 247 Superficie d'une aire d'entreposage extérieur</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 248 Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 249 Obligation de clôturer</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 250 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac</b> .....	<b>64</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives à l'étalage extérieur</u>	<u>64</u>
	<b>Article 251 Généralités</b> .....	<b>64</b>
	<b>Article 252 Dimensions</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 253 Sécurité</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 254 Machine distributrice</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 255 Dispositions diverses</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 256 Période d'autorisation</b> .....	<b>65</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage</u>	<u>65</u>
	<b>Article 257 Généralités</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 258 Localisation</b> .....	<b>65</b>
	<b>Article 259 Dimensions</b> .....	<b>65</b>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT</b>	<b>66</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE</b>	<b>66</b>
	<b>Article 260 Généralités</b> .....	<b>66</b>
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT</b>	<b>67</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement</u>	<u>67</u>
	<b>Article 261 Généralités</b> .....	<b>67</b>
<u>Sous-section 2</u>	<u>Nombre minimal de cases requis</u>	<u>67</u>
	<b>Article 262 Généralités</b> .....	<b>67</b>
	<b>Article 263 Groupe Habitation (H)</b> .....	<b>67</b>
	<b>Article 264 Groupe Hébergement (HE)</b> .....	<b>68</b>
	<b>Article 265 Groupe Commerce (C), Industrie (I) et Institutionnel (P)</b> .....	<b>68</b>
	<b>Article 266 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées</b> .....	<b>70</b>
	<b>Article 267 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment</b> ....	<b>70</b>
	<b>Article 268 Facteur de réduction</b> .....	<b>70</b>
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dimensions des cases de stationnement</u>	<u>70</u>
	<b>Article 269 Dimensions des cases de stationnement pour les classes d'usages A, B, C, D et I du groupe Habitation (H)</b> .....	<b>70</b>
	<b>Article 270 Dimensions des cases de stationnement pour un usage des classes E et F du groupe Habitation (H), du groupe Commerce (C), du groupe Institutionnel (P) et du groupe Industrie (I)</b> .....	<b>71</b>
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION</b>	<b>73</b>
	<b>Article 271 Implantation pour un usage des classes A, B, C, G, H et I du groupe Habitation (H)</b> .....	<b>73</b>
	<b>Article 272 Implantation pour un usage des classes D, E et F du groupe Habitation (H)</b> .....	<b>73</b>

Article 273 Implantation pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I).....	73
Article 274 Distance entre deux entrées charretières .....	73
Article 275 Dimensions des allées d'accès et de circulation et des entrées charretières.....	73
Article 276 Nombre d'allées d'accès autorisées pour un usage du groupe Habitation (H).....	74
Article 277 Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I) .....	74
Article 278 Surlargeur de manœuvre pour un usage Habitation (H) de plus de quatre (4) logements et pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I).....	74
Article 279 Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle.....	75

<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS</b>	<b>76</b>
------------------	---	-----------

Article 280 Bordures .....	76
Article 281 Drainage .....	76
Article 282 Tracé des cases de stationnement.....	76

<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT</b>	<b>77</b>
------------------	---	-----------

Article 283 Îlot de verdure pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I).....	77
Article 284 Case de stationnement pour personnes handicapées.....	77
Article 285 Porte vélos pour certaines aires de stationnement.....	77
Article 286 Aires de stationnement en commun .....	77

<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT</b>	<b>78</b>
------------------	---	-----------

Article 287 Généralité.....	78
Article 288 Conditions de validité de la demande d'exemption .....	78
Article 289 Frais exigés.....	78
Article 290 Transmission au comité consultatif d'urbanisme .....	78
Article 291 Décision par le conseil municipal .....	78
Article 292 Fonds de stationnement.....	78

<b>CHAPITRE 7</b>	<b>AFFICHAGE</b>	<b>79</b>
-------------------	------------------	-----------

<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE</b>	<b>79</b>
------------------	---	-----------

Article 293 Généralités.....	79
Article 294 Endroits où l'affichage est prohibé .....	79
Article 295 Matériaux autorisés.....	79
Article 296 Éclairage .....	79
Article 297 Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente .....	80
Article 298 Entretien .....	80
Article 299 Enseignes prohibées .....	80
Article 300 Dispositions générales applicables à une enseigne apposée à plat sur un bâtiment ou une marquise .....	81
Article 301 Dispositions générales applicables à une enseigne sur auvent.....	81
Article 302 Dispositions générales applicables à une enseigne projetante .....	81
Article 303 Enseigne sur vitrage.....	81
Article 304 Dispositions générales applicables à une enseigne détachée du bâtiment .....	81
Article 305 Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne .....	81
Article 306 Message temporaire d'une enseigne d'identification .....	82
Article 307 Enseignes autorisées .....	82

<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES</b>	<b>84</b>
	Article 308 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel.....	84
	Article 309 Enseignes autorisées pour un usage commercial.....	84
	Article 310 Enseignes autorisées pour un usage agricole.....	85
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION</b>	<b>86</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales relatives aux enseignes d'identification</u>	<u>86</u>
	Article 311 Nombre autorisé d'enseignes détachées du bâtiment.....	86
	Article 312 Hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment.....	86
	Article 313 Distance entre les enseignes détachées.....	86
	Article 314 Superficie maximale d'une enseigne détachée du bâtiment.....	86
	Article 315 Superficie maximale d'affichage pour des enseignes rattachées au bâtiment.....	86
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions particulières pour une station-service</u>	<u>86</u>
	Article 316 Généralité.....	86
	Article 317 Enseigne rattachée au bâtiment.....	86
	Article 318 Enseigne détachée du bâtiment.....	87
	Article 319 Lave-autos.....	87
	Article 320 Affichage du prix de l'essence.....	87
<b>SECTION 4</b>	<b>ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION</b>	<b>88</b>
	Article 321 Généralité.....	88
	Article 322 Endroits autorisés.....	88
	Article 323 Nombre autorisé.....	88
	Article 324 Implantation.....	88
	Article 325 Hauteur.....	88
	Article 326 Superficie.....	88
	Article 327 Période d'autorisation.....	88
	Article 328 Éclairage.....	88
	Article 329 Dispositions diverses.....	88
<b>SECTION 5</b>	<b>ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE</b>	<b>89</b>
	Article 330 Généralité.....	89
	Article 331 Enseigne autorisée.....	89
	Article 332 Nombre autorisé.....	89
	Article 333 Implantation.....	89
	Article 334 Hauteur.....	89
	Article 335 Superficie.....	89
	Article 336 Période d'autorisation.....	89
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDEROLES</b>	<b>90</b>
	Article 337 Implantation.....	90
	Article 338 Période d'autorisation.....	90
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES</b>	<b>91</b>
	Article 339 Implantation.....	91
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>92</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>BANDE DE PROTECTION SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU</b>	<b>92</b>

	Article 340 Champ d'application .....	92
	Article 341 Description de la rive .....	92
	Article 342 Mesures relatives aux rives .....	92
	Article 343 Description du littoral .....	93
	Article 344 Mesures relatives au littoral .....	94
	Article 345 Dispositions applicables à l'aménagement d'accès et à la construction d'ouvrages de protection des rives .....	94
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES</b>	<b>96</b>
	Article 346 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable .....	96
	Article 347 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	97
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN</b>	<b>98</b>
	Article 348 Généralités .....	98
	Article 349 Interventions autorisées .....	98
	Article 350 Interventions interdites .....	99
<b>SECTION 4</b>	<b>PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATION</b>	<b>100</b>
	Article 351 Conservation des arbres .....	100
	Article 352 Restrictions à la plantation .....	100
	Article 353 Obligation de planter pour toute nouvelle construction.....	100
	Article 354 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver .....	101
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI</b>	<b>102</b>
	Article 355 Modification de la topographie .....	102
	Article 356 Mesures de mitigation .....	102
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS À NEIGES USÉES</b>	<b>103</b>
	Article 357 Généralités .....	103
	Article 358 Hauteur .....	103
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX</b>	<b>104</b>
	Article 359 Généralités .....	104
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS DÉPOTOIRS</b>	<b>105</b>
	Article 360 Généralités .....	105
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS</b>	<b>106</b>
	Article 361 Généralités .....	106
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT</b>	<b>107</b>
	Article 362 Généralités .....	107
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES ET GRAVIÈRES</b>	<b>108</b>
	Article 363 Distances minimales .....	108
	Article 363.1 Accès au site d'une nouvelle carrière ou sablière .....	108
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES</b>	<b>109</b>
	Article 364 Généralités .....	109

<b>SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX</b>	<b>110</b>
	Article 365 Généralités .....	110
<b>SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS</b>	<b>111</b>
	Article 366 Généralités .....	111
<b>SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU 4170 NANCY, À TERREBONNE</b>	<b>112</b>
	Article 367 Généralités .....	112
<b>SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES</b>	<b>113</b>
	Article 368 Protection immédiate .....	113
	Article 369 Protection rapprochée .....	113
	Article 370 Protection éloignée .....	113
<b>SECTION 17</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE</b>	<b>114</b>
	Article 371 Généralités .....	114
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS</b>	<b>115</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b>	<b>115</b>
	Article 372 Généralités .....	115
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions relatives aux activités d'affaires</u>	115
	Article 373 Activités autorisées .....	115
	Article 374 Activités spécifiquement prohibées .....	116
	Article 375 Superficie.....	116
	Article 376 Stationnement.....	116
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux services de garde en milieu familial</u>	116
	Article 377 Capacité d'accueil .....	116
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE TYPE « BACHELOR »</b>	<b>117</b>
	Article 378 Généralités .....	117
	Article 379 Aménagement intérieur des lieux .....	117
	Article 380 Aménagement extérieur des lieux .....	117
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE TYPE « UNIPLEX »</b>	<b>118</b>
	Article 381 Généralités .....	118
	Article 382 Aménagement intérieur des lieux .....	118
	Article 383 Aménagement extérieur des lieux .....	118
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES</b>	<b>119</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Stationnement et remisage des véhicules</u>	119
	Article 384 Abrogé .....	119
	Article 384.1 Véhicules récréatifs .....	119
	Article 384.2 Véhicules lourds .....	119
	Article 384.3 Stationnement et remisage .....	120

<b>SECTION 5</b>	<b>LES MAISONS MOBILES</b>	<b>121</b>
	Article 385 Généralités .....	121
	Article 386 Plan d'implantation pour les parcs de maisons mobiles .....	121
	Article 387 Implantation .....	121
	Article 388 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau .....	121
	Article 389 Agrandissement .....	121
	Article 390 Construction accessoire .....	121
<b>SECTION 6</b>	<b>LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS</b>	<b>122</b>
	Article 391 Généralités .....	122
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX</b>	<b>123</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL</b>	<b>123</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales applicables aux activités commerciales complémentaires au groupe commercial</u>	<u>123</u>
	Article 392 Généralités .....	123
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES À UN USAGE COMMERCIAL</b>	<b>124</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions relatives à la vente de fleurs à l'extérieur</u>	<u>124</u>
	Article 393 Généralités .....	124
	Article 394 Implantation .....	124
	Article 395 Période d'autorisation .....	124
	Article 396 Sécurité .....	124
	Article 397 Environnement .....	124
	Article 398 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement .....	124
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives à la vente saisonnière de fruits et légumes</u>	<u>124</u>
	Article 399 Généralités .....	124
	Article 400 Implantation .....	124
	Article 401 Sécurité .....	124
	Article 402 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement .....	124
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives à la vente d'arbres de Noël</u>	<u>125</u>
	Article 403 Généralités .....	125
	Article 404 Nombre autorisé .....	125
	Article 405 Période d'autorisation .....	125
	Article 406 Sécurité .....	125
	Article 407 Environnement .....	125
	Article 408 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement .....	125
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions relatives aux kiosques destinés à la vente de fleurs, fruits et légumes et arbres de Noël</u>	<u>125</u>
	Article 409 Généralités .....	125
	Article 410 Nombre autorisé .....	125
	Article 411 Implantation .....	125
	Article 412 Superficie .....	125
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS</b>	<b>126</b>
	Article 413 Généralités .....	126
	Article 414 Usages, constructions et équipements permis et prohibés .....	126

	Article 415 Implantation des réservoirs souterrains .....	126
	Article 416 Drainage du terrain .....	126
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE</b>	<b>127</b>
	Article 417 Généralités .....	127
	Article 417-1 Mixité en projet intégré.....	127
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL ET PLUSIEURS LOCAUX</b>	<b>128</b>
	Article 418 Généralités .....	128
<b>SECTION 6</b>	<b>LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS</b>	<b>129</b>
	Article 419 Généralités .....	129
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS</b>	<b>130</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS</b>	<b>130</b>
	Article 420 Généralités .....	130
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES</b>	<b>131</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE</b>	<b>131</b>
	Article 421 Généralités .....	131
	Article 422 Nombre autorisé .....	131
	Article 423 Implantation.....	131
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b>	<b>132</b>
	Article 424 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage.....	132
	Article 425 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	133
	Article 426 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	133
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS</b>	<b>135</b>
	Article 427 Dispositions relatives aux chenils et pensions pour chiens .....	135
	Article 428 Implantation.....	135
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES</b>	<b>136</b>
	Article 429 Généralités .....	136
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>137</b>
<u>Sous-section 1</u>	<u>Dispositions générales relatives aux usages, constructions et équipements temporaires et saisonniers</u> .....	<u>137</u>
	Article 430 Généralités .....	137
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives à la vente saisonnière de produits agricoles</u> .....	<u>137</u>
	Article 431 Généralités .....	137
	Article 432 Construction d'un kiosque .....	137
<u>Sous-section 3</u>	<u>Dispositions relatives aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles</u> .....	<u>137</u>

	Article 433 Généralités.....	137
	Article 434 Nombre autorisé.....	137
	Article 435 Implantation.....	137
	Article 436 Cases de stationnement.....	137
Sous-section 4	Dispositions générales relatives aux usages complémentaires.....	137
	Article 437 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires en zone agricole.....	137
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES</b>	<b>139</b>
	Article 438 Endroits autorisés.....	139
	Article 439 Hauteur.....	139
	Article 440 Matériaux autorisés.....	139
	Article 441 Environnement.....	139
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>140</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES</b>	<b>140</b>
	Article 442 Généralités.....	140
	Article 443 Nombre de personnes autorisées par chambre.....	140
	Article 444 Aménagement intérieur des lieux.....	140
	Article 445 Aménagement extérieur des lieux.....	140
<b>SECTION 2</b>	<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS</b>	<b>141</b>
	Article 446 Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	141
<b>SECTION 3</b>	<b>CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ</b>	<b>142</b>
	Article 447 Dispositions particulières relatives à la contribution pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels, lors d'une demande de permis de construction sur un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale.....	142
	Article 448 Superficie de terrain à céder et somme d'argent à verser.....	142
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROJET DOMICILIAIRE « PARC DU RUISSEAU NOIR »</b>	<b>143</b>
	Article 448-1 Délimitation du territoire d'application.....	143
	Article 448-2 Dispositions applicables à l'architecture des bâtiments.....	143
	Article 448-3 Dispositions applicables à l'aménagement de site.....	144
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROJET DOMICILIAIRE « DOMAINE DES MILLE ÎLES »</b>	<b>145</b>
	Article 448-4 Délimitation du territoire d'application.....	145
	Article 448-5 Dispositions applicables à l'architecture des bâtiments.....	145
	Article 448-6 Dispositions applicables à l'aménagement de site.....	146
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOT DE BASE ENGLOBANT UN OU DES LOTS EMBOÎTÉS</b>	<b>146</b>
	Article 448-7 Zones d'application.....	146
	Article 448-8 Généralités.....	146
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>DROITS ACQUIS</b>	<b>147</b>

<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS</b>	<b>147</b>
	Article 449 Dispositions générales .....	147
	Article 450 Reconnaissance de droits acquis.....	147
	Article 451 Cessation de la reconnaissance de droits acquis .....	147
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES</b>	<b>148</b>
	Article 452 Extension d'un usage dérogatoire exercé à même un bâtiment existant conforme.....	148
	Article 453 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un emplacement.....	148
	Article 454 Réintégration d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment conforme détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre .....	148
	Article 455 Réintégration d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur, sur un emplacement, détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre.....	148
	Article 456 Constructions, équipements ou activités accessoires, temporaires ou saisonniers.....	148
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES</b>	<b>149</b>
	Article 457 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire .....	149
	Article 458 Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire .....	149
	Article 459 Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire .....	149
	Article 460 Remplacement de la fondation existante par une fondation continue d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et située dans une bande de protection riveraine.....	149
	Article 461 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont la superficie minimale est dérogatoire.....	149
	Article 462 Agrandissement d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire.....	149
	Article 463 Reconstruction d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire.....	150
	Article 464 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires .....	150
	Article 465 Agrandissement d'une construction dont les matériaux ou autres éléments sont dérogatoires.....	150
	Article 466 Reconstruction d'une construction détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires .....	150
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES</b>	<b>151</b>
	Article 467 Conformité d'une enseigne dérogatoire .....	151
	Article 468 Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis .....	151
	Article 469 Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis.....	151
	Article 470 Remplacement d'une enseigne dérogatoire .....	151
	Article 471 Enseigne dérogatoire sur un terrain où un changement d'usage est effectué .....	151
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>PLAN DE ZONAGE</b>	<b>152</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>PLAN DE ZONAGE</b>	<b>152</b>
	Article 472 Généralité .....	152
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>GRILLES DES USAGES ET DES NORMES</b>	<b>153</b>

<b>SECTION 1</b>	<b>GRILLES DES USAGES ET DES NORMES</b>	<b>153</b>
	Article 473 Généralité.....	153
<b>SECTION 2</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>154</b>
	Article 474 Entrée en vigueur.....	154
<b>ANNEXE A</b>	<b>CHARTRE DES MARGES</b>	<b>I</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>CHARTRE ARCHITECTURALE</b>	<b>II</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE</b>	<b>III</b>
<b>ANNEXE D</b>	<b>TABLEAU DES CLASSES D'USAGES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXE E</b>	<b>PLAN DES SECTEURS DE CONTRAINTES</b>	<b>V</b>
<b>ANNEXE F</b>	<b>CARTES ET COTES DE CRUES DE LA PLAINE INONDABLE V</b>	<b>VI</b>
<b>ANNEXE G</b>	<b>MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE</b>	<b>VII</b>
<b>ANNEXE H</b>	<b>PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SEPARATRICES</b>	<b>VIII</b>

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1 Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace le règlement de zonage de la Ville de Terrebonne numéro 2181, le règlement de zonage de l'ancienne ville de Lachenaie numéro 1500, le règlement de zonage de l'ancienne ville de LaPlaine numéro 550, le règlement numéro 115 et tous leurs amendements à ce jour.

**Article 2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

**Sous-section 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES****Article 3 Structure du règlement**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis de « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules en italique suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

**Article 4 Interprétation des tableaux, des graphiques et des grilles des usages et des normes**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans la version papier et la version électronique du règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

**Sous-section 2 PLAN DE ZONAGE****Article 5 Plan de zonage**

Le plan de zonage apparaît au chapitre 15 du présent règlement.

**Article 6 Identification des zones**

Le territoire de la Ville de Terrebonne est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de 6 ou 7 chiffres correspondant à la position géographique de la zone sur le territoire.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1).

**Article 7 Délimitation des zones**

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes dont le tracé coïncide généralement avec :

- 1° une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre ;
- 2° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée, d'une voie ferrée ou d'une ligne électrique ;
- 4° l'axe d'un cours d'eau ;
- 5° une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 6° la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

**Article 8 Correspondance à une grille**

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

**Article 9 Grilles des usages et des normes**

Les grilles des usages et des normes apparaissent au chapitre 16 du présent règlement.

**Article 10 Structure de la grille**

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 4 sections : « Usage », « Normes spécifiques - Zonage », « Charte de lotissement » et « Dispositions particulières »

La section « Usage » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques - Zonage » détermine des normes particulières soit: « Structure du bâtiment », « Charte architecturale », « Norme d'occupation » et « Charte des marges ».

La section « Charte de lotissement » établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains dans chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

La section « Dispositions particulières » identifie les normes particulières s'appliquant à une zone spécifique et qui diffère des chartes ou qui renvoie à des dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes numérotées et de lignes correspondant à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à une classe d'usages en particulier ou à un type d'implantation ou de structure.

La présence d'un « ● » ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une classe d'usages en particulier signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « ● » ou d'un chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé de six ou sept chiffres, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.



**Article 11 Règles d'interprétation de la section « Usage »**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les classes d'usages ou les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 2° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;

Les classes d'usages sont définies au chapitre 3 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement.

La sous section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone : ce qui signifie qu'un usage distinct ou additionnel par rapport aux classes d'usages déjà permises est autorisé. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille ou renvoyant à la codification de l'usage apparaissant au tableau des usages du présent règlement.

La sous section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur ou distincts d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille ou renvoyant à la codification de l'usage apparaissant au tableau des usages du présent règlement.

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération :

- les parcs, terrains de jeux et espaces naturels sous l'égide de la municipalité;
- les réseaux cyclables;
- les postes de pompage pour la déserte des propriétés de la ville.

## Article 12 Règles d'interprétation de la section « Normes spécifiques - Zonage »

La section «Normes spécifiques - Zonage» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

### 1° « Structure du bâtiment » ;

Un «●» placé vis à vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. L'absence de «●» vis à vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types de structures de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë;
- d) projet intégré.

Un «●» placé vis à vis la case «projet intégré» pour une zone donnée signifie que cette zone autorise les projets intégrés selon les dispositions du présent règlement.

### 2° « Charte architecturale »;

La section «Charte architecturale» définit pour chaque gabarit d'habitation, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment, sa largeur minimale ainsi que sa hauteur minimale en fonction du nombre d'étages et de la présence ou non d'un garage.

Une lettre placée vis-à-vis la case renvoie au gabarit correspondant et à ses normes contenus dans la Charte architecturale. En l'absence de lettre, les normes applicables sont celles spécifiquement indiquées à la grille des usages et des normes. Lorsqu'une norme spécifique apparaît à la grille en plus d'une lettre correspondant au «type de gabarit», cette norme spécifique a préséance sur la norme correspondante de la Charte architecturale.

Selon la structure d'implantation, ces cases indiquent :

- a) Le type de gabarit, qui réfère à la charte architecturale
- b) La superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés ;
- c) La largeur de la façade, en mètres ;
- d) La hauteur minimale du bâtiment en mètres;
- e) La hauteur maximale du bâtiment en mètres;

La norme de hauteur minimale ne s'applique pas pour toute section d'un bâtiment résidentiel représentant 20 % et moins de la superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal.

En sus de la Charte architecturale, la grille peut également spécifier :

- a) Le nombre minimal d'étages;
- b) Le nombre maximal d'étages.

Les mesures impériales sont illustrées à titre indicatif seulement. La mesure métrique a préséance.

### 3° « Norme d'occupation » ;

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent un rapport entre la dimension du bâtiment et celle du terrain sur lequel il est implanté ainsi que le nombre de logements minimum et maximum autorisés par terrain:

- a) L'occupation du terrain minimale (%);
- b) L'occupation du terrain maximale (%);
- c) Le nombre de logements minimum par terrain;

d) Le nombre de logements maximum par terrain.



4° « Charte des marges » ;

Une lettre placée vis à vis la case « type de regroupement » renvoie au regroupement correspondant et à ses normes contenus dans la Charte des marges. En l'absence de lettre, les chiffres apparaissant aux autres cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Lorsqu'une norme spécifique apparaît à la grille en plus d'une lettre correspondant au «type de regroupement», cette norme spécifique a préséance sur la norme correspondante de la Charte des marges.

Ces cases indiquent :

- a) Le type de regroupement, qui réfère à la Charte des marges;
- b) La marge avant minimale, en mètres ;
- c) La marge avant maximale, en mètres ;
- d) La marge avant secondaire minimale, en mètres ;
- e) La marge latérale minimale, en mètres ;

Lorsque 2 chiffres apparaissent à cette case, il s'agit des 2 marges latérales minimales à respecter de part et d'autre du bâtiment principal.

- f) La marge arrière minimale, en mètres.

5° « Charte de lotissement »

La section « Charte de lotissement » présente les normes relatives à la dimension des terrains. Une lettre placée vis à vis la case « type de grille » renvoie aux types de grilles correspondant aux normes contenus dans la Charte de lotissement. En l'absence de lettre, les chiffres apparaissant aux autres cases représentent les dimensions à respecter pour la création des lots. Lorsqu'une norme spécifique apparaît à la grille en plus d'une lettre correspondant au «type de grille», cette norme spécifique a préséance sur la norme correspondante de la Charte de lotissement.

Ces cases indiquent :

- a) Le type de grille, qui réfère à aux dimensions des lots;
- b) La largeur minimale, en mètres ;
- c) La profondeur minimale, en mètres ;
- d) La superficie minimale, en mètres carrés.

#### **Article 13 Règles d'interprétation de la section « dispositions particulières »**

Cette section indique les dispositions particulières applicables pour la zone. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce ou elle renvoie à une disposition contenue à un règlement d'urbanisme.

#### **Sous-section 4 CHARTE DES MARGES**

---

#### **Article 14 Charte des marges**

La Charte des marges, jointe au présent règlement comme annexe A, en fait partie intégrante.

#### **Article 15 Dispositions générales relatives à l'application des marges**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, selon les catégories définies à la Charte des marges.

**Article 16**      **Charte architecturale**

La Charte architecturale, jointe au présent règlement comme annexe B, en fait partie intégrante.

**Article 17**      **Dispositions relatives au calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal**

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée ou faisant référence aux dispositions de la Charte architecturale.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Toute les références au terme « garage » contenues dans les chartes architecturales s'appliquent à un garage intégré.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

**Article 18**      **Dispositions relatives au calcul de la hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au point moyen du pignon en excluant toute construction (tourelle, clocheton) ou équipement hors toit. Ce calcul ne s'applique pas dans le cas d'annexe au bâtiment résidentiel représentant moins de 20 % de la superficie

Sous-section 6 ANNEXES

---

CORR.  
GREFFIER  
2005-10

**Article 19**      **Les annexes**

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante, notamment les annexes suivantes en version papier ou électronique :

- 1<sup>o</sup>      Annexe A :      Charte des marges ;
- 2<sup>o</sup>      Annexe B :      Charte architecturale ;
- 3<sup>o</sup>      Annexe C :      Version électronique du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des Affaires municipales, direction générales de l'évaluation, édition 1999);
- 4<sup>o</sup>      Annexe D :      Tableau des classes d'usages;
- 5<sup>o</sup>      Annexe E :      Plan des secteurs de contraintes ;
- 6<sup>o</sup>      Annexe F :      Cartes du risque d'inondation du Ministère des richesses naturelles du Québec;
- 7<sup>o</sup>      Annexe G :      Liste des ouvrages soustraits d'office à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau et liste des ouvrages ayant été accepté par les ministres fédéral et provincial de l'environnement, conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec.
- 8<sup>o</sup>      Annexe H :      Paramètres relatifs aux distances séparatrices requises pour les établissements de production animale et pour certaines activités à caractère agricole à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

## SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Sous-section 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### Article 20 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'aménagement du territoire de la Ville de Terrebonne.

#### Article 21 Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction de l'aménagement du territoire ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la Ville de Terrebonne. La Direction de l'aménagement du territoire et ses représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente.

#### Article 22 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

#### Article 23 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

#### Article 24 Contraventions

Sous réserve de toute disposition applicable des autres règlements d'urbanisme, toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés prévus au présent règlement commet une infraction.

#### Article 25 Pénalités

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

#### Article 26 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

## SECTION 4 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

### Article 27 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux usages agricoles à l'intérieur de la zone agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

### Article 28 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés ou de bâtiments utilisés à des fins agricoles.



### Article 29 Dispositions relatives au nombre d'usages principaux

Un seul usage principal par terrain. Les usages mixtes sont autorisés aux conditions particulières prévues aux grilles des usages et des normes des zones concernées.



## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

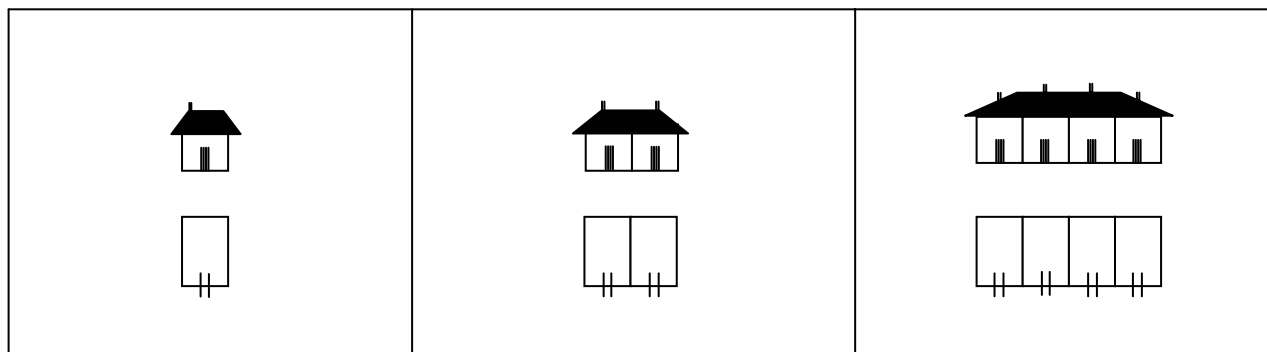
À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

### Article 30 Terminologie

<b>Abri d'auto</b>	Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente avec une fondation, ouvert sur au moins deux côtés et destinée à abriter un véhicule automobile.
<b>Abri d'auto temporaire</b>	Structure amovible fermée sur au moins deux côtés, destinée au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.
<b>Aire d'isolement</b>	Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou à un équipement accessoire.
<b>Aire de chargement et de déchargement</b>	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.
<b>Aire de stationnement</b>	Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
<b>Allée d'accès</b>	Allée ou rue privée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
<b>Allée de circulation</b>	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
<b>Aménagement artificiel dur</b>	Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc..).
<b>Aménagement artificiel ornemental</b>	Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.
<b>Aménagement en régénération</b>	Espace en bordure d'un lac ou cours d'eau où l'on retrouve uniquement des plantes herbacées.
<b>Aménagement naturel</b>	Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré ou a été restauré à l'état naturel.
<b>Aménagement naturel éclairci</b>	Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci.
<b>Bâtiment</b>	Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.
<b>Bâtiment accessoire</b>	Bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale du terrain où il est situé, détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain et subordonné au bâtiment principal.
<b>Bâtiment contigu</b>	Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la longueur du mur mitoyen des bâtiments.

**CROQUIS A.**

**Types de structures de bâtiment**



**Isolé**

**Jumelé**

**Contigu**

<b>Bâtiment dérogatoire</b>	Bâtiment non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
<b>Bâtiment isolé</b>	Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.
<b>Bâtiment jumelé</b>	Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.
<b>Bâtiment principal</b>	Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.
<b>Bâtiment temporaire</b>	Bâtiment sans fondation, érigé pour une fin spéciale ou pour une période temporaire.
<b>Chenil</b>	Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes.
<b>Coefficient d'occupation du sol (COS)</b>	Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies d'implantation de tous les bâtiments principaux.
<b>Comble habitable</b>	Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher ou une voûte.  Le comble est dit habitable quand son plancher est suffisamment solide pour autoriser un aménagement et que la station verticale est possible. Il peut alors servir de grenier, de resserre, de logement.  Cet espace ne constitue pas un étage.
<b>Construction accessoire</b>	Bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale de terrain où il est situé, détaché, intégré ou attenant au bâtiment principal et situé sur le même terrain et subordonné à lui.
<b>Coupe à blanc</b>	Coupe de la totalité des arbres d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.
<b>Coupe avec protection de la génération et des sols</b>	Coupe de la totalité des tiges d'essences commerciales ayant un diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1,2 m du sol, avec protection de la régénération préétablie des sols.
<b>Coupe de conversion</b>	Élimination par coupe totale de toutes les tiges n'ayant aucune valeur économique et remplacement par des plantations d'essences de valeur commerciale.
<b>Coupe de jardinage</b>	Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement composé d'arbres d'âges divers.
<b>Coupe sanitaire</b>	Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissant, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

<b>Demi-étage</b>	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée, dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28m, n'est pas moindre que 33% et pas plus de 66% de la superficie de plancher de l'étage inférieur. Dans le cas des habitations multifamiliales de 3 logements et plus, un "demi-étage" correspond au sous-sol dans la mesure où celui-ci abrite au moins un logement distinct.
<b>Enseigne</b>	Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;</li> <li>- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;</li> <li>- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.</li> </ul>
<b>Enseigne à éclats</b>	Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.
<b>Enseigne d'identification</b>	Enseigne indiquant principalement l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.
<b>Enseigne détachée du bâtiment</b>	Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.
<b>Enseigne directionnelle</b>	Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes sont destinées à l'identification des édifices d'intérêt public ou des enseignes installées par la Ville ou un autre organisme public.
<b>Enseigne projetante</b>	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
<b>Enseigne rattachée au bâtiment</b>	Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.
<b>Enseigne rotative</b>	Enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.
<b>Enseigne sur auvent</b>	Enseigne communément peinte à même un écran de toile, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux translucides fixée à une structure inscrite en surplomb d'un accès ou d'une ouverture.
<b>Enseigne sur poteau</b>	Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.
<b>Enseigne sur vitrage</b>	Enseigne apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.
<b>Équipement accessoire</b>	Objet servant à pourvoir un immeuble ou une chose en vue d'un usage ou d'une construction déterminée, qui soit temporaire ou non.

## Établissement érotique

Établissement commercial offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

- Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques;
- Établissement à caractère érotique soit :
  - a) Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs.
  - b) salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
  - c) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
  - d) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
    - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés, ou
    - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
  - e) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
    - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
    - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

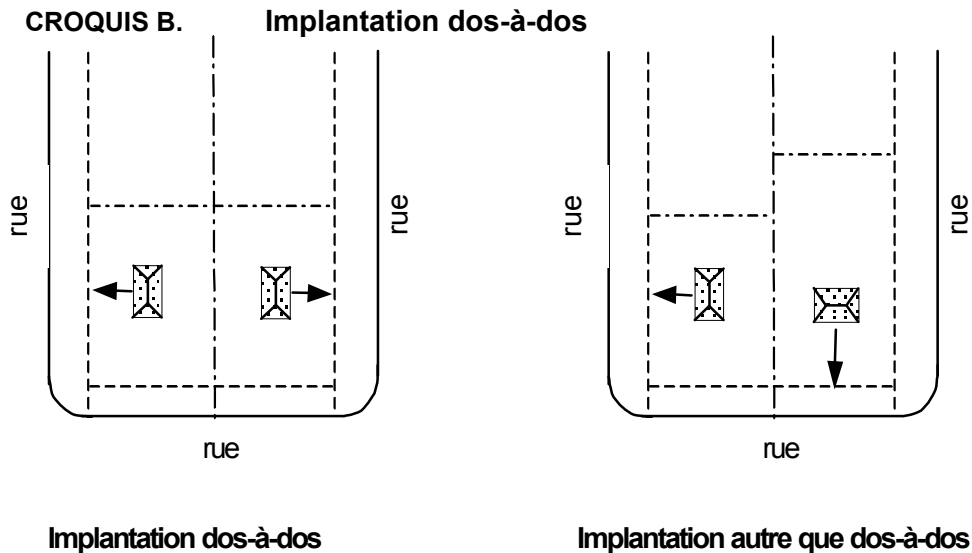
De plus, les expressions suivantes signifient :

- a) Film érotique :
  - un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.
- b) Imprimé érotique, soit :
  - toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.</li> </ul>
	c) <b>Objet érotique, soit :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;</li> <li>- objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;</li> <li>- vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.</li> </ul>
<b>Événement promotionnel</b>	Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.
<b>Façade principale d'un bâtiment</b>	Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto attenant ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.
<b>Garage isolé</b>	Un bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage du bâtiment principal, servant au remisage du véhicule automobile du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement, relié à l'usage domestique. Un garage isolé est muni d'une porte d'accès pour des véhicules automobiles.
<b>Gestion liquide</b>	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
<b>Gestion solide</b>	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
<b>Habitat du poisson</b>	Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.
<b>Hauteur d'un bâtiment (au point milieu ou moyen du pignon)</b>	La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction se mesure au point moyen du pignon à partir du niveau moyen du sol. Dans ce cas, le point moyen correspond au milieu entre le faite d'une toiture et la partie la plus basse de la toiture.
<b>Immeuble protégé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;</li> <li>- un parc municipal ;</li> <li>- une plage publique ou une marina ;</li> <li>- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et des services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2) ;</li> <li>- un établissement de camping ;</li> <li>- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;</li> <li>- la chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;</li> <li>- un temple religieux ;</li> <li>- un théâtre d'été ;</li> <li>- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;</li> <li>- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.</li> </ul>

**Immunisation** Application sur une construction, un ouvrage ou un aménagement de différentes mesures, énoncées à l'annexe G, afin de le protéger pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation

**Implantation dos-à-dos** Deux bâtiments principaux, implantés respectivement sur deux lots d'angle contigus, qui possèdent leur cours avant directement à l'opposé.



**Installation d'élevage** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Comprend également, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Largeur de terrain** Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.

**Largeur de rue** Largeur de l'emprise de la rue.

**Ligne arrière** Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale, comprise entre deux lignes latérales. Cette ligne peut être brisée et doit être d'une longueur minimale de 3 m. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux lignes avant.

**Ligne avant** Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de rue** Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

**Ligne des hautes eaux** Ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;

- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

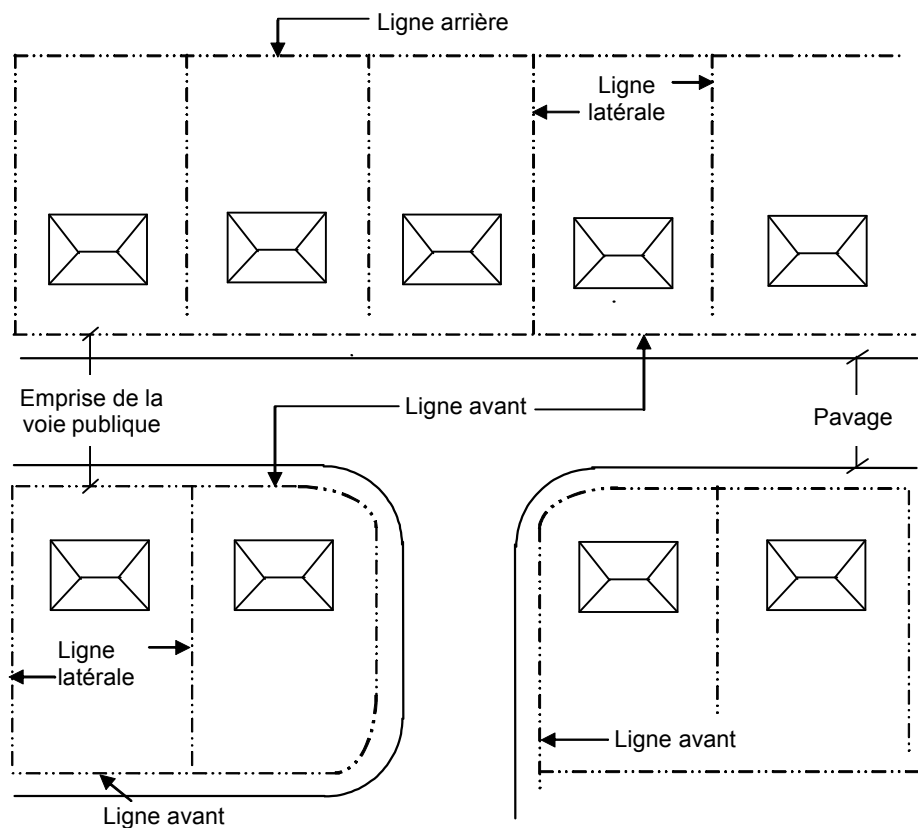
**Ligne de terrain**

Ligne de séparation entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne latérale**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence d'une marge avant secondaire du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux lignes avant.

**CROQUIS C. Lignes d'un terrain**



1001-063

**Lot**

Fonds de terre identifié, numéroté et délimité sur un plan cadastral déposé conformément à la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., ch. C-1).

1001-063

**Lot de base**

Lot faisant partie d'un terrain et englobant un ou plusieurs lots emboîtés. Ce lot constitue l'unité de référence, soit la totalité du lot, pour l'application de l'article 30.1 du Règlement de lotissement.

1001-063

**Lot emboîté**

Lot distinct compris, sur un terrain, à l'intérieur d'un lot de base et constituant avec celui-ci une unité de planification pour l'application des dispositions relatives à l'architecture de bâtiment et à l'aménagement du site du lot de base.

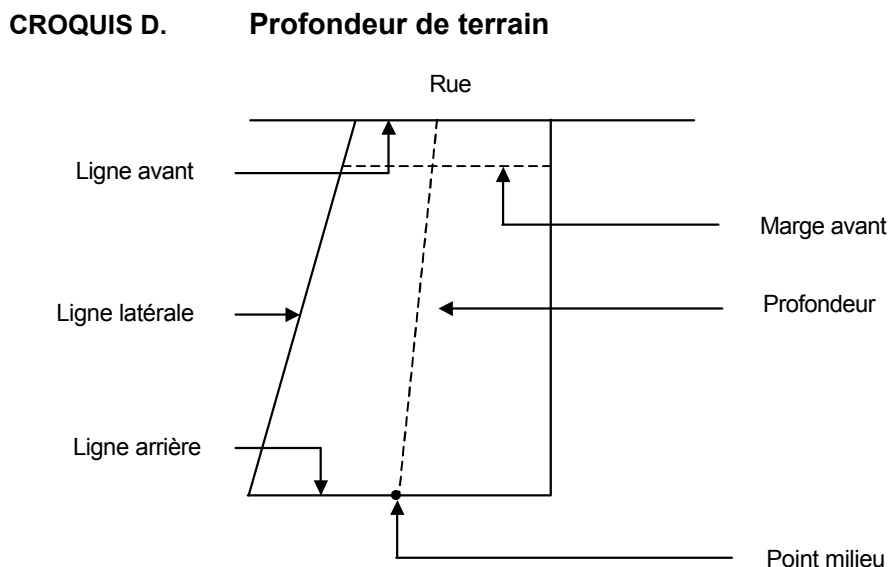
**Maison mobile**

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable et transportable, sans fondations, construit de façon à être remorqué tel quel et branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

<b>Milieu agricole</b>	Territoire situé dans une zone agricole établie conformément à <i>la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> et qui est utilisé à des fins d'activité agricole. Sont exclus les secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisation de la C.P.T.A.Q., de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.
<b>Niveau de la rue</b>	Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.
<b>Niveau de terrassement</b>	Élévation d'un terrain fini vis à vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.
<b>Périmètre d'urbanisation</b>	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la ville de Terrebonne, tel qu'apparaissant au plan 9- Aires d'affectation du sol, du Règlement de plan d'urbanisme numéro 1000 et ses amendements.
<b>Piscine creusée</b>	Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,30 mètre sous le niveau moyen du sol.

1001-064

<b>Plaine inondable</b>	Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes jointes au présent règlement ainsi qu'aux cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Relativement à la rivière des Prairies, la plaine inondable ne fait pas référence à une carte, mais plutôt aux cotes de crues figurant à l'annexe F du présent règlement.
<b>Profondeur de terrain</b>	Distance établie entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance établie entre le point milieu de la ligne avant de la marge avant et le point milieu de la ligne avant de la marge avant secondaire.

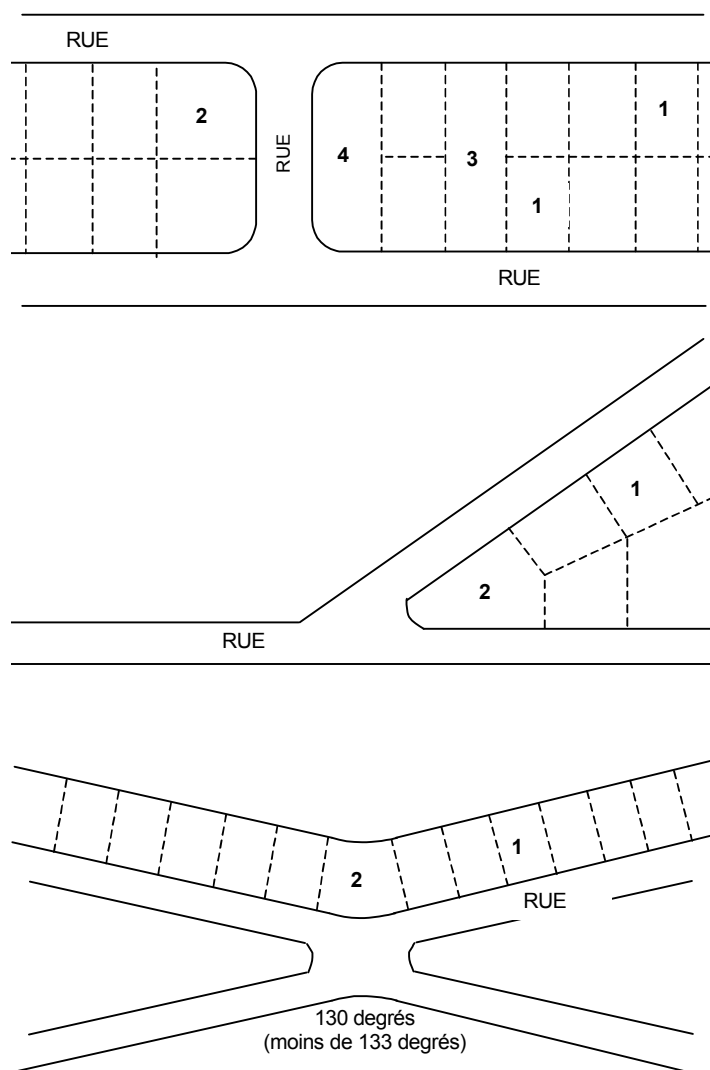


<b>Récréation extensive</b>	Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive au sens du présent règlement.
<b>Récréation intensive</b>	Activités récréatives qui utilisent de façon intensive un territoire et qui nécessitent des aménagements artificiels qui mènent, la plupart du temps, à la dénaturation du site.
<b>Superficie d'affichage</b>	Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une (1) ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
<b>Superficie d'une enseigne</b>	Surface totale de l'enseigne mesurée en dedans de son pourtour. Dans le cas d'une enseigne à deux faces, au contenu identique, la superficie de l'enseigne est calculée d'un seul côté. Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de la dite enseigne correspond à la superficie du message circonscrite par une figure géométrique qui englobe la totalité des lettres, des sigles ou des symboles qui font partie du message.
<b>Superficie de plancher</b>	Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le sous-sol, mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.
<b>Terrain</b>	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non.
<b>Terrain d'angle</b>	Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125°. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.
<b>Terrain d'angle transversal</b>	Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant.
<b>Terrain transversal</b>	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non accès.

**CROQUIS E. Types de terrains**

- |                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| 1 TERRAIN INTÉRIEUR | 3 TERRAIN TRANSVERSAL         |
| 2 TERRAIN D'ANGLE   | 4 TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL |



## Travailleur autonome

Travail à domicile effectué par une personne physique ou morale dans sa résidence principale, qui fait affaire pour son propre compte.

## Triangle de visibilité

Espace de forme triangulaire délimité sur un terrain sis à l'angle ou à l'intersection de rues, où la hauteur, les dimensions et la localisation de toute construction, aménagement ou objet sont régis de manière à dégager le champ visuel nécessaire aux automobilistes et autres usagers du réseau de circulation pour des raisons de sécurité.

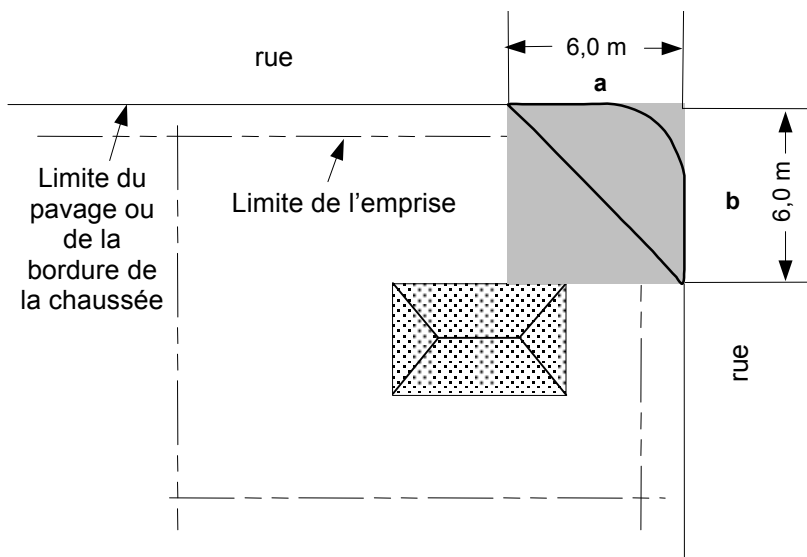
Pour chaque terrain situé à l'intersection ou à l'angle de deux rues ou sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être aménagé et respecté en tout temps.

Le triangle de visibilité est formé et délimité de la façon suivante :

- Les deux côtés (a et b) du triangle sont formés chacun de la ligne extérieure de la chaussée de circulation véhiculaire (bordure ou extrémité du pavage).
- Chacun des deux côtés du triangle doit mesurer 6 m minimum, mesurés à partir du point d'intersection des lignes extérieures de la chaussée de circulation. Le troisième côté ou la base du triangle (c) est une ligne droite réunissant les deux autres côtés.
- Lorsqu'un terrain est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Sous réserve de dispositions particulières et à l'exception des éléments de signalisation routière prescrits en vertu du *Code de la sécurité routière* toute construction, ouvrage, aménagement ou objet doit avoir, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, une hauteur soit inférieure à un 1 m ou soit supérieure à 3 m, mesurée à partir du niveau du centre de la rue.

### CROQUIS F. Triangle de visibilité



## Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



## Usage accessoire

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.



## Usage complémentaire

Usage qui s'ajoute à l'usage principal à des fins résidentielles, commerciales ou publiques selon des conditions particulières prévues au présent règlement.



### **Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

**SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES****Article 31 Hiérarchie et codification**

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en « classes d'usages », lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de la façon suivante :

- 1° Le grand groupe est désigné par deux chiffres ;
- 2° Le groupe est désigné par trois chiffres ;
- 3° L'usage est désigné par quatre chiffres ;
- 4° L'usage particulier, défini par la Ville, est désigné par cinq chiffres.

La codification de deux, trois et quatre correspond à la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des Affaires municipales, direction générale de l'évaluation, édition 1999), tel que présenté à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, tandis qu'un usage numéroté de cinq chiffres correspond à la codification numérique déterminée par la Ville.

À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe d'usages, un même grand groupe, groupe ou usage ne peut appartenir qu'à une seule classe d'usages.

**Article 32 Usages non spécifiquement énumérés**

De plus, lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages. Cet usage non spécifiquement énuméré doit être assimilé uniquement à un seul groupe ou classe d'usages.

**Article 33 Tableau des classes d'usages**

Le tableau des classes d'usages joint au présent règlement, à titre d'annexe D pour en faire partie intégrante, est présenté sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne représente une classe d'usage différente et chaque ligne correspond à un groupe d'usages.

La présence d'un « ● » dans une colonne correspondant à une classe d'usage signifie que le grand groupe d'usage, le groupe d'usage ou l'usage particulier figurant sur cette ligne est permis.

La présence d'un « ● » dans une colonne vis-à-vis un usage composé de deux chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois, quatre ou cinq chiffres.

La présence d'un « ● » dans une colonne vis-à-vis un usage composé de trois chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre et cinq chiffres.

La présence d'un « ● » dans une colonne vis-à-vis un usage composé de quatre ou cinq chiffres signifie que seul cet usage unique est autorisé.

Lorsqu'un usage spécifique n'est pas associé à une classe d'usage, cela signifie que cet usage est spécifiquement permis dans la grille des usages et normes pour la zone concernée.

## SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

### Article 34 Groupe Habitation (H)

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe Habitation (H) :

- 1° Unifamiliale - classe A ;
- 2° Multifamiliale (2 logements) - classe B ;
- 3° Multifamiliale (3 logements) - classe C ;
- 4° Multifamiliale (4 à 6 logements) - classe D ;
- 5° Multifamiliale (7 à 12 logements) - classe E ;
- 6° Multifamiliale (13 logements et plus) - classe F ;
- 7° Bachelor (logement au sous-sol) - classe G ;
- 8° Activités d'affaires - classe H ;
- 9° Maison mobile - classe I.

### Article 35 Groupe Hébergement (HE)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Hébergement (HE) :

- 1° Hôtel - classe A ;
- 2° Auberge - classe B ;
- 3° Gîte du passant - classe C ;
- 4° Résidence pour personnes âgées autonomes - classe D ;
- 5° Famille d'accueil - classe E ;
- 6° Centre d'accueil - classe F ;
- 7° Habitation à loyer modique (H.L.M) - classe G.

### Article 36 Groupe Commerce (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Commerce (C) :

- 1° Commerce de quartier - classe A ;
- 2° Commerce local - classe B ;
- 3° Service professionnel et spécialisé - classe C ;
- 4° Commerce supra-local - classe D ;
- 5° Commerce régional - classe E ;
- 6° Restauration - classe F ;
- 7° Commerce d'amusement de divertissement - classe G ;
- 8° Commerce récréo-touristique - classe H ;
- 9° Service routier - classe I ;
- 10° Commerce extensif - classe J ;
- 11° Commerce contraignant - classe K.

**Article 37 Groupe Industrie (I)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Industrie (I) :

- 1° Industrie de fabrication et d'assemblage (sans inconvénients) - classe A ;
- 2° Industrie de fabrication et d'assemblage (avec inconvénients) - classe B ;
- 3° Industrie de fabrication et d'assemblage (inconvénients majeurs) - classe C ;
- 4° Industrie de transbordement (sans inconvénients) - classe D ;
- 5° Industrie de transbordement (avec inconvénients) - classe E ;
- 6° Industrie d'entreposage - classe F ;
- 7° Industrie de recherche et services aux entreprises - classe G ;
- 8° Industrie de transformation de matériaux primaires - classe H ;
- 9° Industrie de déchets et de matières recyclables - classe I ;
- 10° Industrie contraignante – classe J.

**Article 38 Groupe Institutionnel (P)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Institutionnel (P) :

- 1° Parc, terrain de jeux et espace naturel - classe A ;
- 2° Service institutionnel - classe B ;
- 3° Utilitaire - classe C.

**Article 39 Groupe Agricole (A)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Agricole (A) :

- 1° Culture - classe A ;
- 2° Élevage - classe B ;
- 3° Élevage en réclusion - classe C ;
- 4° Service et transformation - classe D ;
- 5° Contraignant – classe E.

**Article 40 Groupe Forestier (F)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Forestier (F) :

- 1° Coupe de bois - classe A
- 2° Activités connexes - classe B

**Article 41 Groupe Environnement (E)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Environnement (E)

- 1° Conservation - classe A
- 2° Mise en valeur - classe B

<b>SECTION 3 LE GROUPE HABITATION (H)</b>
---

**Article 42 Unifamiliale - classe A**

La classe A du groupe habitation comprend les habitations d'un seul logement -1000.1.  
Cette classe peut également comprendre un logement supplémentaire de type « uniplex ».

**Article 43 Multifamiliale (2 logements ) - classe B**

La classe B du groupe habitation comprend les habitations de deux logements - 1000.2.

**Article 44 Multifamiliale (3 logements ) - classe C**

La classe C du groupe habitation comprend les habitations de trois logements - 1000.3.

**Article 45 Multifamiliale (4 à 6 logements) - classe D**

La classe D du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre logements et au maximum six logements - 1000.4 @ 1000.6.

**Article 46 Multifamiliale (7 à 12 logements) - classe E**

La classe E du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum sept logements et au maximum douze logements - 1000.7 @ 1000.12.

**Article 47 Multifamiliale (13 logements et plus) - classe F**

La classe F du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales de plus de treize logements - 1000.13.

**Article 48 Bachelor - classe G**

La classe G du groupe habitation comprend les logements de type « bachelor » (logements au sous-sol d'une habitation unifamiliale) - 1000.20.

Cette classe d'usages répond aux normes de la section 2 du chapitre 9 du présent règlement.

**Article 49 Activités d'affaires - classe H**

La classe H du groupe habitation comprend les activités d'affaires autorisées dans une habitation unifamiliale.

Cette classe d'usages répond aux normes de la section 1 du chapitre 9 du présent règlement.

**Article 50 Maison mobile - classe I**

La classe I du groupe habitation comprend les habitations de type maison mobile – 1211.

## SECTION 4 LE GROUPE HÉBERGEMENT (HE)

### Article 51 Hôtel - classe A - 5831

1° Établissement hôtelier - 5831

Établissement aménagé pour loger une clientèle de passage ou non, possédant une salle à manger publique ou un café-restaurant et où un registre public est tenu dans un bureau continuellement ouvert

2° Motel - 5832

Lieu d'hébergement, situé sur un axe routier important et qui ne comporte généralement pas plus de deux étages. L'accès aux chambres est direct, et les clients ont la possibilité de stationner leur voiture à proximité de la chambre qu'ils ont louée. Dans un motel, le bureau de réception est réduit à sa plus simple expression. En principe aucun service de restauration n'est offert

### Article 52 Auberge - classe B - 5833.1

Établissement qui, selon la taille et les différents services offerts, correspond soit aux critères d'un établissement hôtelier ou d'un gîte.

La capacité d'accueil d'une salle à manger publique ou d'un café-restaurant considéré comme un usage complémentaire à l'auberge, doit correspondre à la capacité d'hébergement de l'auberge.

Une salle à manger publique ou un café-restaurant excédant cette capacité d'accueil sera considéré comme un usage distinct de type « Restaurant (grand groupe 58) ».

### Article 53 Gîte du passant - classe C - 5833.2

Résidence privée que son propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement. Cet établissement offre au plus cinq chambres et le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Lorsque la résidence privée est occupée par un producteur agricole, on définit cet usage comme étant un « Gîte du Passant à la ferme –5833.3 ». Ce gîte peut également offrir des activités reliées à la ferme.

### Article 54 Résidence privées pour personnes âgées autonomes - classe D - 1543

Immeuble d'habitation collective de 9 chambres et moins, où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des chambres destinés à des personnes âgées autonomes et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ( L.R.Q., c. S-4.2 ) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Cette classe d'usage répond aux normes de la section 1 du chapitre 13 du présent règlement.

### Article 55 Famille d'accueil - classe E - 1590.1

Une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ( L.R.Q., c. S-4.2 )

### Article 56 Centre d'accueil - classe F

1° Centre d'accueil – C.H.S.L.D - 1541

2° Sanatorium et maison de convalescence – 6515

3° Résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus – 1543.1

**Article 57      Habitation à loyer modique (HLM) - classe G - 1000.22**

Tout logement dont les conditions de location sont établies conformément à *Loi sur la Société d'habitation du Québec* ( L.R.Q., c. S-8 ).

Les logements à loyer modique autorisés sont classés en 3 catégories : les logements pour les ménages de personnes âgées, les logements pour les ménages de famille et les logements spéciaux.

## SECTION 5 LE GROUPE COMMERCE (C)

### Sous-section 1 GÉNÉRALITÉS

---

#### Article 58 Généralités

Sauf si autrement spécifié, tous les usages commerciaux localisés à l'extérieur des aires «commercial régional (CR) » tel qu'apparaissant au plan numéro 9 – *Aires d'affectation du sol* du règlement de plan d'urbanisme numéro 1000 sont assujetties au respect de superficie de plancher maximale prescrite.

#### Article 59 Superficie de plancher maximale

Commerce de détail, de services et d'alimentation : 7500 mètres carrés  
Centre commercial : 15 000 mètres carrés  
Édifice à bureaux : 15 000 mètres carrés

### Sous-section 2 COMMERCE DE QUARTIER - CLASSE A

---

#### Article 60 Généralités

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité.

Cette classe de commerces possède un rayon de desserte correspondant à quelques îlots d'habitation.

Ces commerces agissent sur le milieu en complémentarité avec la fonction résidentielle et se retrouvent souvent regroupés à des intersections ou à des points stratégiques insérés dans la trame urbaine.

#### Article 61 Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

### Sous-section 3 COMMERCE LOCAL - CLASSE B

---

#### Article 62 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins locaux à l'échelle d'un quartier. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité.

Cette classe de commerces possède un rayon de desserte correspondant à un quartier d'habitation.

Ces commerces sont souvent regroupés le long des rues commerciales et ils sont localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

#### Article 63 Particularités

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

### Sous-section 4 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ - CLASSE C

---

#### Article 64 Généralités

Ces commerces comprennent les services professionnels et spécialisés.

#### Article 65 Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

## Sous-section 5 COMMERCE SUPRA-LOCAL - CLASSE D

---

### **Article 66 Généralités**

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces sont souvent localisés à proximité des grands axes routiers et ils sont implantés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

### **Article 67 Particularités**

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

## Sous-section 6 COMMERCE REGIONAL - CLASSE E

---

### **Article 68 Généralités**

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente au détail dans des commerces de grandes superficies (type «magasin entrepôt» ) constitue la principale activité.

### **Article 69 Particularités**

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

### **Article 70 Superficie de plancher maximale**

Aucune superficie de plancher maximale n'est prescrite pour ce groupe d'usage.

## Sous-section 7 RESTAURATION - CLASSE F

---

### **Article 71 Généralités**

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de restauration dont l'usage principal consiste à servir des repas et offrant ou non des boissons alcoolisées.

### **Article 72 Particularités**

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

## Sous-section 8 COMMERCE D'AMUSEMENT ET DE DIVERTISSEMENT - CLASSE G

---

### **Article 73 Généralités**

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux d'amusement et de divertissement dont l'usage principal génère un achalandage élevé et comporte des incidences sur les usages voisins.

### **Article 74 Particularités**

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives.

## Sous-section 9 COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE - CLASSE H

---

### **Article 75 Généralités**

Cette classe identifie les équipements récréatifs et éducatifs qui occupent de grandes superficies de terrain. Ils sont intégrés à leur environnement et attirent une clientèle de l'extérieur de la Ville. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial. Ils se situent sur des sites stratégiques.

### **Article 76 Particularités**

La majeure partie des activités s'effectue en plein air.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

## Sous-section 10 SERVICE ROUTIER - CLASSE I

---

### **Article 77 Généralités**

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'un véhicule routier. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement, offrent des services spécialisés pour l'entretien, l'amélioration ou la réparation ainsi que pour l'installation de pièces reliées à un véhicule. Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur mais la vente et la réparation de véhicules en constitue la principale activité.

### **Article 78 Particularités**

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

## Sous-section 11 COMMERCE EXTENSIF - CLASSE J

---

### **Article 79 Généralités**

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux dont les activités se réalisent principalement à l'extérieur.

### **Article 80 Particularités**

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

## Sous-section 12 COMMERCE CONTRAIGNANT - CLASSE K

---

### **Article 81 Généralités**

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux dont les activités génèrent des impacts contraignants à l'intérieur et à l'extérieur.

Ces commerces sont localisés dans des zones précises pour minimiser lesdits impacts sur le milieu environnant.

### **Article 82 Particularités**

Les activités ont lieu à l'intérieur des bâtiments.

## SECTION 6 LE GROUPE INDUSTRIE (I)

### Sous-section 1 INDUSTRIE DE FABRICATION ET D'ASSEMBLAGE - CLASSE A

---

#### **Article 83 Généralités**

Font partie de la classe « A » les établissements de conception, de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits qui ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.

#### **Article 84 Particularités**

Pour toute industrie de classe « A », toute activité de conception, de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits extérieurs est prohibé.

### Sous-section 2 INDUSTRIE DE FABRICATION ET D'ASSEMBLAGE - CLASSE B

---

#### **Article 85 Généralités**

Font partie de la classe « B » les établissements de conception, de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits qui génèrent ou peuvent générer des activités d'entreposage extérieur de produits finis, conçus, fabriqués ou assemblés sur place.

### Sous-section 3 INDUSTRIE DE FABRICATION ET D'ASSEMBLAGE - CLASSE C

---

#### **Article 86 Généralités**

Font partie de la classe « C » les établissements de conception, de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits qui génèrent ou peuvent générer des activités d'entreposage extérieur de matières premières et de produits finis, conçus, fabriqués ou assemblés sur place.

### Sous-section 4 INDUSTRIE DE TRANSBORDEMENT - CLASSE D

---

#### **Article 87 Généralités**

Font partie de la classe « D » les établissements de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation. Ces établissements comportent des sous-activités de réception, de manutention, d'emballage, d'expédition et d'administration et peuvent comporter des salles de montre et d'exposition et des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange.

#### **Article 88 Particularités**

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur.

### Sous-section 5 INDUSTRIE DE TRANSBORDEMENT - CLASSE E

---

#### **Article 89 Généralités**

Font partie de la classe « E » les établissements de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation. Ces établissements comportent des sous-activités de réception, de manutention, d'emballage, d'expédition et d'administration.

#### **Article 90 Particularités**

Les activités de transbordement et d'entreposage génèrent ou peuvent générer des activités à l'extérieur.

1001-006

Sous-section 6 INDUSTRIE D'ENTREPOSAGE - CLASSE F

---

**Article 91 Généralités**

Font partie de la classe « F » les établissements dont les activités principales consistent en de l'entreposage extérieur.

Sous-section 7 INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE SERVICES AUX ENTREPRISES - CLASSE G

---

**Article 92 Généralités**

Font partie de la classe « G » les établissements de recherche ou de service aux entreprises.

Sous-section 8 INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE MATÉRIAUX PRIMAIRES - CLASSE H

---

**Article 93 Généralités**

Font partie de la classe « H » les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires.

Sous-section 9 INDUSTRIE DE DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES - CLASSE I

---

**Article 94 Généralités**

Font partie de la classe « I » les industries d'entreposage, de traitement et de valorisation des déchets, des matières recyclables et des eaux usées. Les activités ne s'effectuent pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

1001-006

Sous-section 10 INDUSTRIE CONTRAIGNANTE - CLASSE J

---

**Article 95 Généralités**

Font partie de la classe « J » les établissements de conception, de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits qui génèrent ou peuvent générer des risques en matière de sécurité civile pour le voisinage.

<b>SECTION 7 LE GROUPE INSTITUTIONNEL (P)</b>
---

---

Sous-section 1 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS (CLASSE A)

---

**Article 96 Généralités**

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

---

Sous-section 2 SERVICE INSTITUTIONNEL (CLASSE B)

---

**Article 97 Généralités**

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

---

Sous-section 3 UTILITAIRE (CLASSE C)

---

**Article 98 Généralités**

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

## **SECTION 8 LE GROUPE AGRICOLE (A)**

---

### Sous-section 1 CULTURE (CLASSE A)

---

#### **Article 99 Généralités**

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière.

### Sous-section 2 ÉLEVAGE (CLASSE B)

---

#### **Article 100 Généralités**

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux, à l'exception de l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

### Sous-section 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (CLASSE C)

---

#### **Article 101 Généralités**

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure ainsi que ceux spécialisés dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements sont généralement situés à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

### Sous-section 4 SERVICE DE TRANSFORMATION (CLASSE D)

---

#### **Article 102 Généralités**

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements sont généralement situés à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

### Sous-section 5 CONTRAIGNANT (CLASSE E)

---

#### **Article 103 Généralités**

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent des nuisances importantes ou des risques en matière de sécurité civile pour le voisinage.

Ces établissements sont généralement situés à l'extérieur des agglomérations résidentielles

## **SECTION 9 LE GROUPE FORESTIER (F)**

---

### **Sous-section 1 COUPE DE BOIS (CLASSE A)**

---

1001-006

#### **Article 104 Généralités**

Sont de cette classe les activités reliées uniquement à la coupe de bois de chauffage.

### **Sous-section 2 ACTIVITÉS CONNEXES (CLASSE B)**

---

1001-006

#### **Article 105 Généralités**

Sont de cette classe les activités reliées à la recherche ou à la transformation des ressources forestières.

## **SECTION 10 LE GROUPE ENVIRONNEMENTAL (E)**

### Sous-section 1 CONSERVATION (CLASSE A)

---

#### **Article 106 Généralités**

Sont de cette classe les usages assurant le maintien, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels sans activités permises.

### Sous-section 2 MISE EN VALEUR (ACTIVITÉS LÉGÈRES) (CLASSE B)

---

#### **Article 107 Généralités**

Sont de cette classe les usages récréatifs légers assurant la mise en valeur des milieux naturels et dont les activités permises ont peu ou pas d'impacts sur les milieux naturels tels que :

- Sentiers d'observation et sentiers cyclables;
- Aire de pique-nique sans abris;
- Aire d'interprétation de la nature.

Ces usages peuvent être exercés dans une zone de conservation.



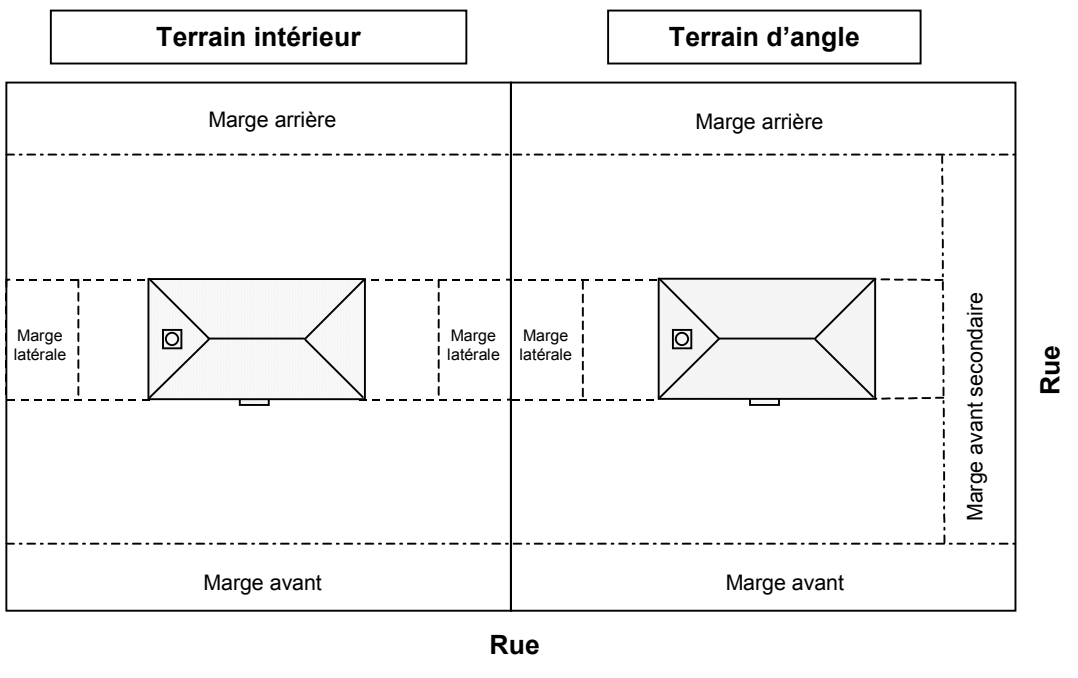
**SECTION 1 GESTION DES COURS ET DES MARGES**

**Article 108 Généralités**

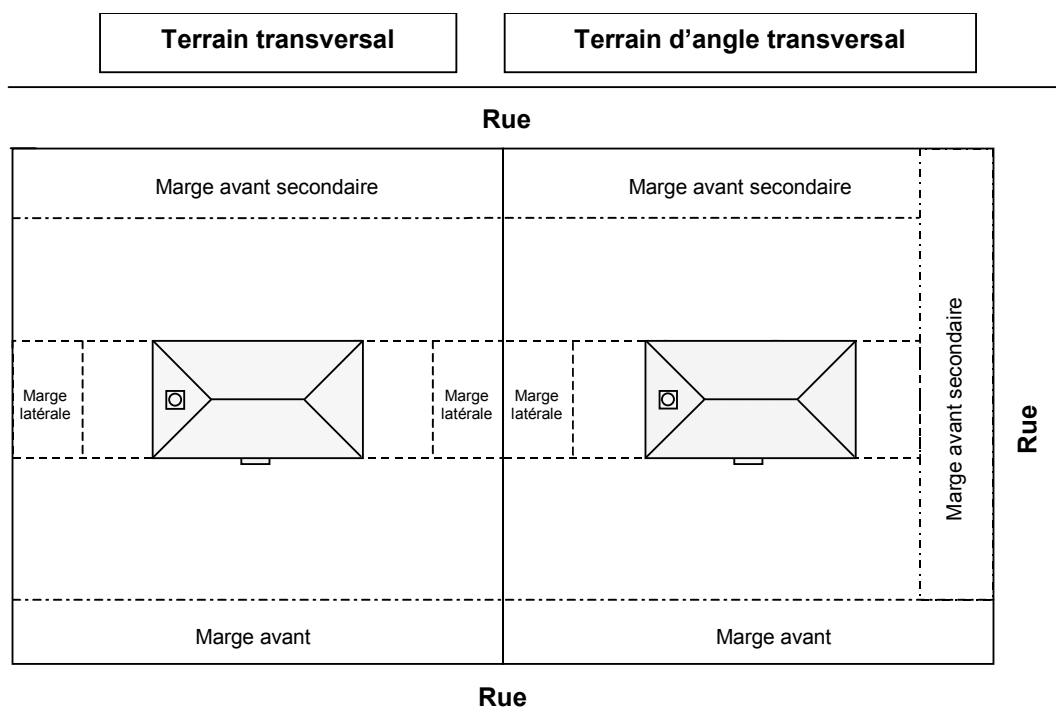


Aux fins de l'application du présent règlement, les marges et les cours correspondent aux croquis suivants :

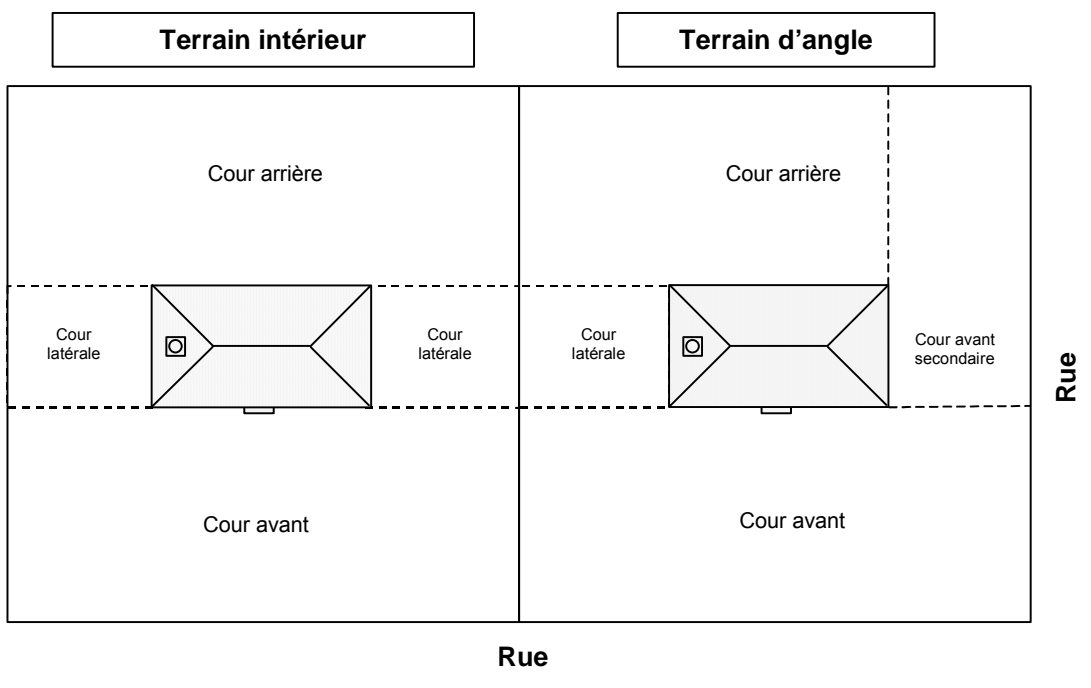
**CROQUIS G. Marges d'un terrain intérieur et d'un terrain d'angle**



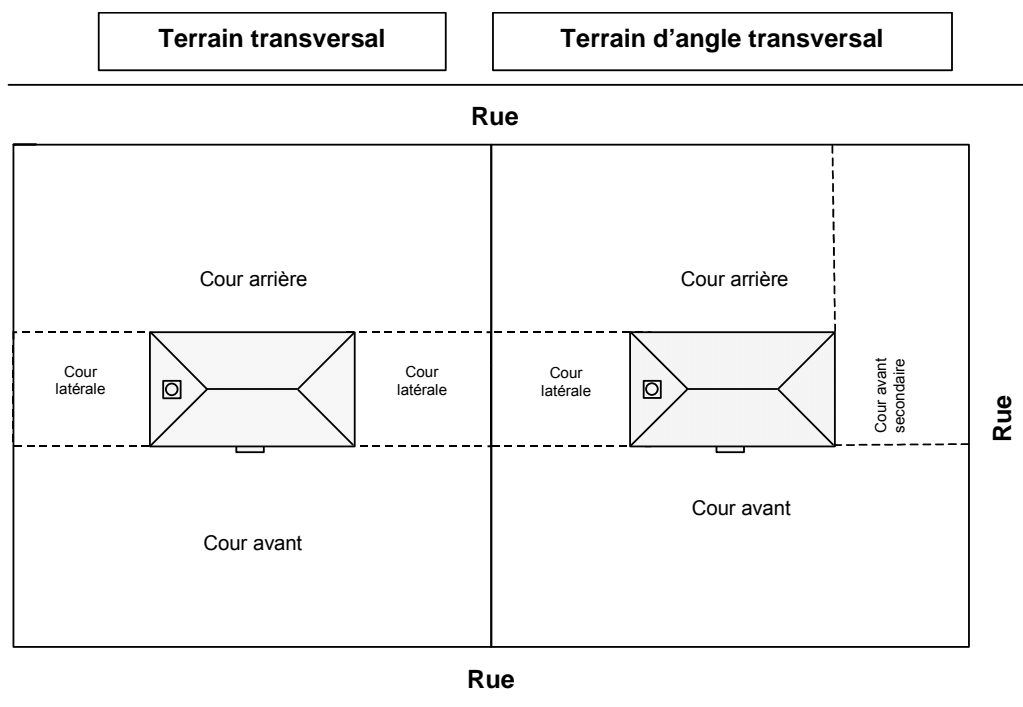
**CROQUIS H. Marges d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal**



**CROQUIS I. Cours d'un terrain intérieur et d'un terrain d'angle**



**CROQUIS J. Cours d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal**



1001-006

**Article 109**

**Constructions et équipements autorisés dans les marges et les cours**

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires, saisonniers et temporaires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés aux tableaux du présent article lorsqu'un point "●" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ces tableaux et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Malgré les normes édictées aux tableaux, dans le cas d'une construction autorisée faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

En l'absence de dispositions particulières applicables aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, saisonniers et temporaires autorisés dans les marges et les cours, les normes édictées aux tableaux du présent article s'appliquent, par défaut, à l'ensemble des groupes d'usages.

1001-006

**TABLEAU A. Constructions accessoires autorisées dans les marges et les cours**

<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>										
<b>bâtiment, construction et équipement</b>		<b>cour avant (m)</b>	<b>cour avant secondaire (m)</b>	<b>cour latérale (m)</b>	<b>cour arrière (m)</b>	<b>marge avant (m)</b>	<b>marge avant secondaire (m)</b>	<b>marge latérale (m)</b>	<b>marge arrière (m)</b>	<b>autres normes à respecter</b>
1°	Garage privé isolé		•	•	•		•	•	•	Art. 113
2°	Abri d'auto permanent		•	•	•		•	•	•	Art. 118
3°	Remise		•	•	•		•	•	•	Art. 123
4°	Serre domestique		•	•	•		•	•	•	Art. 128
5°	Gazebo		•	•	•		•	•	•	Art. 133
6°	Pergola		•	•	•		•	•	•	Art. 138
7°	Piscine et accessoires		•	•	•		•	•	•	Art. 143
8°	Spa		•	•	•		•	•	•	Art. 147
9°	Équipement de jeux			•	•			•	•	
10°	Terrain de sport privé	•		•	•	•		•	•	
-	empiètement autorisé									
-	marge minimale à respecter					10		3	3	
11°	Abri pour animaux				•				•	
-	empiètement autorisé									
-	marge minimale à respecter									
12°	Guérite	•	•	•	•	•	•	•		Art. 148
-	empiètement autorisé									
-	marge minimale à respecter	2	2	2	2	2	2	2		
13°	Foyer extérieur				•				•	
14°	Conteneur à déchets				•				•	Art. 165
-	empiètement autorisé									
-	marge minimale à respecter									

**TABLEAU B. Équipements accessoires ou saisonniers autorisés dans les marges et les cours**

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE									
bâtiment, construction et équipement	cour avant (m)	cour avant secondaire (m)	cour latérale (m)	cour arrière (m)	marge avant (m)	marge avant secondaire (m)	marge latérale (m)	marge arrière (m)	autres normes à respecter
1° Réservoir et bonbonne			•	•			•	•	(1) + art. 162
- marge minimale à respecter								1,5	
2° Composteur fermé				•				•	
- marge minimale à respecter								1,5	
3° Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	•		•	•			•	•	
4° Capteurs énergétiques sur la toiture d'un bâtiment				•				•	
5° Thermopompe et autres équipements similaires		•	•	•		•	•	•	
- marge minimale à respecter						2,5	2,5	2,5	
6° Corde à linge			•	•			•	•	(2)
7° Abri d'auto temporaire	•	•	•	•	•	•	•	•	Art. 170
8° Tambour ou vestibule d'entrée temporaire	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	2		2	2					
- marge minimale à respecter					2	2			(3)

(1) En cour latérale, un écran visuel est obligatoire.

(2) Pour les habitations de quatre (4) logements et moins seulement.

(3) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une marge minimale de 1 m de la ligne latérale de terrain. Cependant, dans le cas d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée muni d'une fenêtre, celle-ci doit être translucide si elle est située à moins 1,50 m de la ligne latérale.

**TABLEAU C. Aménagement de terrain autorisé dans les marges et les cours**

<b>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b>									
<b>Bâtiment, construction et équipement</b>	<b>cour avant (m)</b>	<b>cour avant secondaire (m)</b>	<b>cour latérale (m)</b>	<b>cour arrière (m)</b>	<b>marge avant (m)</b>	<b>marge avant secondaire (m)</b>	<b>marge latérale (m)</b>	<b>marge arrière (m)</b>	<b>autres normes à respecter</b>
1° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé									
- marge minimale à respecter									
2° Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé									
- marge minimale à respecter									
3° Muret attaché au bâtiment principal		•	•	•		•	•	•	
- empiètement autorisé						2			
- marge minimale à respecter							1	1	
4° Entreposage extérieur de bois de chauffage			•	•			•	•	Art. 258 et 259
5° Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	•	•	•	•	•	•	•	•	Chap. 6
6° Clôtures et haies	•	•	•	•	•	•	•	•	Art. 232 et 233

**TABLEAU D. Éléments architecturaux du bâtiment principal autorisés dans les marges et les cours**

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
bâtiment, construction et équipement	cour avant (m)	cour avant secondaire (m)	cour latérale (m)	cour arrière (m)	marge avant (m)	marge avant secondaire (m)	marge latérale (m)	marge arrière (m)	autres normes à respecter
1° Perron, galerie, balcon et patio (relié au rez-de-chaussée)	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	2	2	-	-	2	2	-	-	(1) (4)
- marge minimale à respecter	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
2° Marquise, auvent	•	•	•	•	•	•	•	•	
- marge minimale à respecter					1	1	1	1	
3° Véranda, solarium	•	•	•	•	•	•	•	•	
4° Corniche	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	1	1	1	1	1	1	1	1	
5° Avant-toit et porche	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	2	2			2	2			
- marge minimale à respecter	0,6		0,6	0,6	0,6		0,6	0,6	
6° Construction souterraine (chambre froide)	•	•	•	•	•	•	•	•	(5)
- empiètement autorisé	2		2	2	2		2	2	
7° Escalier ouvert extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	2	2			2	2			(1)(2) (5)
- marge minimale à respecter	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
8° Escalier ouvert extérieur donnant accès aux étages			•	•			•	•	
- empiètement autorisé									
- marge minimale à respecter							1,5	1,5	
9° Fenêtre en saillie ou en baie faisant corps avec le bâtiment et porte-à-faux	•	•	•	•	•	•	•	•	
- empiètement autorisé	1	1			1	1			
- marge minimale à respecter					1,5	1,5	1,5	1,5	
10° Cheminée faisant corps avec le bâtiment (en respectant les marges minimales prescrites)	•	•	•	•	•	•	•	•	(3)
- empiètement autorisé	1	1			1	1			
- marge minimale à respecter	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	

- (1) Dans la cour avant et avant secondaire, l'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie.
- (2) Dans le cas d'un escalier fermé, il sera considéré comme faisant partie du bâtiment principal.
- (3) Dans la cour avant, la cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire qu'elle doit être complètement recouverte par le même matériau que celui utilisé pour le mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée.
- (4) Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées, les galeries peuvent être jumelées à défaut la marge prescrite est de rigueur.
- (5) Marge minimale latérale et arrière prescrite à la zone.

## SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

### Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1001-006

#### Article 110 Généralités

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° aucune construction accessoire ne peut servir d'habitation ;
- 4° aucune construction accessoire ne peut être juxtaposée à une autre construction accessoire ;

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

1001-025

#### Article 111 Généralités

Les garages privés isolés sont autorisés à titre de construction accessoire au groupe Habitation – classes A, B, C, D et I.

#### Article 112 Nombre autorisé

Un seul garage isolé est autorisé par terrain.

#### Article 113 Implantation

Un garage privé isolé doit être implanté en cour latérale, arrière ou avant secondaire.

Tout mur doit être situé :

- 1° à 1 m minimum des lignes latérales et arrière ;
- 2° à 2 m minimum de la ligne avant secondaire lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos;
- 3° à 4,50 m minimum de la ligne avant secondaire lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos ;

Tout débord de toit doit être situé :

- 1° à 0,3 m minimum des lignes latérales et arrière ;
- 2° à 1 m minimum de tout autre bâtiment.

1001-025

#### Article 114 Dimensions

La hauteur maximale d'un garage privé isolé, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 4,50 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, la porte d'accès des véhicules automobiles du garage privé ne peut pas excéder une hauteur de 3 m.

Pour les terrains de 9290 m<sup>2</sup> ou plus où sont autorisés des usages du groupe agricole et/ou ferme, la hauteur maximale d'un garage privé isolé, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 8,50 m. De plus, la porte d'accès des véhicules automobiles du garage privé ne peut pas excéder une hauteur de 4 m.

1001-025

#### Article 115 Superficie

La superficie d'un garage privé isolé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Ne pas excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° Ne pas excéder une superficie de 75 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des terrains de 9290 m<sup>2</sup> ou plus, où sont implantés des usages du groupe agricole et/ou ferme ;

- 3° La superficie totale d'implantation au sol du garage privé et des remises sur le même terrain, ne peut excéder une superficie combinée d'occupation au sol supérieure à 10 % de la superficie du terrain.

### Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS

---

#### **Article 116 Généralités**

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire au groupe Habitation – classes A, B et C.

#### **Article 117 Nombre autorisé**

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain.

#### **Article 118 Implantation**

Tout mur ou poteau soutenant la structure doit être situé :

- 1° à 1 m minimum des lignes latérales et arrières;
- 2° à 2 m minimum de la ligne avant secondaire lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos
- 3° à 4,50 m de la ligne avant secondaire lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos ;

Tout débord de toit doit être situé :

- 1° à 0,3 m minimum des lignes latérales et arrière ;
- 2° à 1 m minimum de tout autre bâtiment .

#### **Article 119 Dimensions**

La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent mesurée au point moyen du pignon est fixée à 4,50 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **Article 120 Superficie**

La superficie d'un abri d'auto permanent doit respecter les trois conditions suivantes :

- 1° Ne pas excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° Ne pas excéder une superficie de 35 m<sup>2</sup> ;

### Sous-section 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

---

#### **Article 121 Généralités**

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire au groupe Habitation – classes A, B, C et I.

#### **Article 122 Nombre autorisé**

Un maximum de deux remises est autorisé par terrain.

#### **Article 123 Implantation**

Une remise doit être implantée en cour latérale, arrière ou avant secondaire.

Tout mur doit être situé:

- 1° à 0,60 m minimum des lignes latérales et arrière ;
- 2° à 0,6 m de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos ;
- 3° à 4,50 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

Tout débord de toit doit être situé :

- 1° à 0,3 m minimum des lignes latérales et arrière ;
- 2° à 1 m minimum de tout autre bâtiment.

**Article 124 Dimensions**

La hauteur maximale d'une remise, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 3 m.

**Article 125 Superficie**

La superficie d'une remise doit respecter les trois conditions suivantes :

- 1° Ne pas excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 3 % de la superficie du terrain ;
- 2° Ne pas excéder une superficie de 19 m<sup>2</sup>;
- 3° La superficie totale d'implantation au sol du garage privé isolé et des remises sur le même terrain, ne peut excéder une superficie combinée d'occupation au sol supérieure à 10 % de la superficie du terrain.

Sous-section 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

---

**Article 126 Généralités**

Les serres domestiques sont autorisées à titre de construction accessoire au groupe Habitation – classes A, B, C et I.

**Article 127 Nombre autorisé**

Une seule serre est autorisée par terrain.

**Article 128 Implantation**

Une serre peut être implantée en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Elle doit être située :

- 1° à 1 m minimum des lignes latérales et arrière mesuré à partir de l'élément de la serre le plus rapproché de la ligne (distance au débord de toit) ;
- 2° à 1 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos.
- 3° à 4,50 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

**Article 129 Dimensions**

La hauteur maximale d'une serre, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 3 m.

**Article 130 Superficie**

Une serre ne peut excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 5 % de la superficie du terrain.

Sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

---

**Article 131 Généralité**

Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire pour l'ensemble des groupes d'usages.

**Article 132 Nombre autorisé**

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

**Article 133 Implantation**

Un gazebo peut être implanté en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Il doit être situé :

- 1° à 1 m minimum des lignes latérales et arrière mesuré à partir de l'élément du gazebo le plus rapproché de la ligne (distance au débord de toit). Cependant, si un mur opaque est aménagé du côté de la ligne, la distance minimale peut être de 0,3 m mesurée de la même façon. Un mur avec un treillis intimité et une vigne est considéré opaque.
- 2° à 1 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos ;
- 3° à 4,50 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

**Article 134 Dimensions**

La hauteur maximale d'un gazebo, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 3 m.

**Article 135 Superficie**

Un gazebo ne peut excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 5 % de la superficie du terrain.

**Sous-section 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**

---

**Article 136 Généralité**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire pour l'ensemble des groupes d'usages.

**Article 137 Nombre autorisé**

Une seule pergola est autorisée par terrain.

**Article 138 Implantation**

Une pergola peut être implantée en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Elle doit être située :

- 1° à 0,30 m minimum des lignes latérales et arrière mesuré à partir de l'élément de la pergola le plus rapproché de la ligne (distance au débord de toit) ;
- 2° à 1 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos ;
- 3° à 4,50 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

**Article 139 Dimensions**

La hauteur maximale d'une pergola, mesurée au point moyen du pignon est fixée à 3 m.

**Article 140 Superficie**

Une pergola ne peut excéder une superficie d'occupation au sol équivalente à 5 % de la superficie du terrain.

**Sous-section 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES**

---

**Article 141 Généralités**

Les piscines privées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire pour les groupes Habitation, Hébergement et Institutionnel.

Toute piscine creusée et toute piscine hors-terre extérieure dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,20 m doivent être clôturées.

Un jardin d'eau n'est pas considéré comme une piscine privée si sa profondeur est inférieure à 0,30 mètres.

Une piscine intérieure n'est pas considérée comme une piscine privée, mais plutôt comme une partie intégrante du bâtiment principal.

**Article 142 Nombre autorisé**

Une seule piscine privée est autorisée par terrain.

**Article 143 Implantation**

Une piscine privée peut être implantée en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire. Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° Un espace minimal de 1,50 m doit être laissé libre entre la piscine incluant toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou avant quand il s'agit d'une implantation dos à dos, ainsi que de tout bâtiment ou construction accessoire à l'habitation. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer un patio à la piscine. De plus, on doit respecter une distance minimale de 4,50 m de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.
- 2° Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine. Il doit être situé à au moins 1,50 m de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. De plus, le système de filtration doit être situé à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière.

**Article 144 Sécurité**

Toute installation d'une clôture pour une piscine creusée ou pour une piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,20 m doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres, un talus ou un mur de soutènement ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture ou de mur aux termes du présent règlement;
- 2° une clôture doit posséder une hauteur d'au moins 1,20 m et d'au plus 1,80 m;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 m;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales ou de mailles de chaînes qui ne comportent pas d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de plus de 0,05 m ou plus ;
- 5° lorsqu'une promenade surélevée (patio, « deck », plate-forme, etc.) est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade surélevée (incluant l'accès au bâtiment principal à la piscine) doit être empêchée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 1,20 m et de 1,50 m maximum est alors obligatoire ;
- 6° La clôture ou le mur doit être muni d'un mécanisme de verrouillage automatique (penture à ressort et loquet à enclenchement) tenant celui-ci solidement fermé et placé hors d'atteinte des enfants);
- 7° lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;
- 8° lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine et une clôture d'au moins 1,2 mètre doit être érigée entre la piscine et le reste de la promenade surélevée patio, « deck », plate-forme dans le cas où la promenade est adjacente au mur du bâtiment principal ;
- 9° lorsque les parois d'une piscine constituent la clôture exigée et qu'elle comprend un accès (ex. : escalier, échelle, etc.), cet accès doit être :
  - a) entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,20 m et de 1,50 m maximum ;
  - b) être muni d'une porte avec serrure ;

1001-035

1001-035

- c) être relevée ou enlevée lorsqu'il s'agit d'une échelle ;
- d) être empêchée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

#### Sous-section 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS PRIVÉS EXTÉRIEURS

---

**Article 145 Généralités**

Les spas privés extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire pour les groupes Habitation, Hébergement et Institutionnel.

**Article 146 Nombre autorisé**

Un seul spa est autorisé par terrain.

**Article 147 Implantation**

Un spa privé extérieur peut être implanté en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Il doit être situé :

- 1° à 1 m minimum des lignes latérales, arrière ou avant lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos ;
- 2° à 4,50 m minimum de la ligne avant lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.

Lorsque non utilisé, le spa privé extérieur doit être recouvert de son couvercle.

#### Sous-section 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES

---

**Article 148 Généralités**

Les guérites sont autorisées à titre de construction accessoire pour les groupes Commercial, Industriel et Institutionnel.

#### Sous-section 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

---

**Article 149 Généralités**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de vente d'essence (5531.1, 5531.2 et 5531.3), aux services de location d'équipements (6394), aux de services de transport (4219, 4221 et 4222), aux garages pour compagnies d'utilité publique et municipale (4214) et au groupe Industriel.

**Article 150 Nombre autorisé**

Un seul îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est autorisé par terrain.

**Article 151 Implantation**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° six mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° six mètres du bâtiment principal;
- 3° deux mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

**Article 152 Matériaux et architecture**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

## SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

### Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

#### Article 153 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

#### Article 154 Généralités

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour l'ensemble des groupes d'usages.

#### Article 155 Abrogé

#### Article 156 Implantation

Une thermopompe, un chauffe-eau, une pompe à chaleur et un appareil de climatisation peuvent être implantés en cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'implantation doit respecter une distance de 2,50 m minimum des lignes latérales ou arrière.
- 2° lorsque implantée dans une cour visible de la rue, un écran doit être aménagé autour d'une thermopompe de manière à ce qu'elle ne soit pas visible de la rue.
- 3° les dispositions en matière de nuisances par le bruit contenues à la réglementation municipale doivent être respectées s'il y a lieu.

### Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

#### Article 157 Généralités

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour l'ensemble des groupes d'usages.

#### Article 158 Implantation



Une antenne parabolique peut être implantée sur les murs latéraux et arrières du bâtiment principal.



1001-006

#### Sous-section 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

---

**Article 159 Généralités**

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour l'ensemble des groupes d'usages.

**Article 160 Endroits autorisés**

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

#### Sous-section 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

---

1001-006

**Article 161 Généralités**

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire au groupe Habitation et aux groupes Commercial, Industriel, Institutionnel et Agricole.

**Article 162 Nombre et capacité**

Un seul réservoir ou bonbonne (capacité maximale de 2000 litres) est autorisé par habitation ou établissement sauf pour un établissement industriel situé dans un parc industriel ou la capacité des bonbonnes peut excéder 2000 litres

#### Sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

---

**Article 163 Généralités**

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les groupes d'usages Habitation (sauf classe A, B, C, G, H et I), Commercial et Industriel.

**Article 164 Aménagement**

Le conteneur à déchet doit être installé à l'intérieur d'un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret d'une hauteur maximale de 2,50 m.

Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface en béton prévue à cet effet.

**Article 165 Implantation**

L'enclos fermé doit respecter une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos fermé ne doit pas occuper une place de stationnement.

#### Sous-section 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

---

**Article 166 Généralités**

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur au règlement de construction en vigueur.

## SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

### Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS



#### Article 167 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés, les terrasses saisonnières et les bâtiments temporaires pour un chantier de construction à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

#### Article 168 Généralités

Un abri d'auto temporaire est autorisé à titre de construction temporaire au groupe Habitation - classes A, B, C et I.

#### Article 169 Endroits autorisés

L'abri d'auto temporaire doit être érigé sur l'aire de stationnement.

#### Article 170 Implantation



L'abri d'auto temporaire doit respecter le triangle de visibilité. De plus, il doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° deux mètres du pavage de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue ;
- 2° un mètre cinquante d'une bordure de rue ;
- 3° cinq dixièmes de mètre d'un trottoir ;
- 4° un mètre d'une borne fontaine.

#### Article 171 Nombre

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé pour les habitations de classe A et I. Pour les habitations des classes B et C, un seul abri d'auto temporaire par logement est autorisé.

#### Article 172 Période d'autorisation

L'abri d'auto temporaire est autorisé durant la période s'étendant du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

À l'extérieur de la période autorisée, l'abri d'auto temporaire (incluant tous les éléments de structure, ancrage ou autres) doit être démonté, enlevé et remisé dans un endroit de manière à être non visible de toute rue.

#### Article 173 Matériaux

La structure d'un abri d'auto temporaire doit être en métal conçu spécifiquement à cette fin. L'abri d'auto temporaire doit être revêtu de façon uniforme de toile (vendue sur le marché, spécialement pour cet usage). L'usage de bois ou de polyéthylène est prohibé.

### Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO PERMANENTS

---

#### **Article 174 Généralités**

Tout abri d'auto permanent peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri d'auto temporaire.

### Sous-section 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

---

#### **Article 175 Généralités**

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières au groupe Habitation – classes A, B, C et I.

#### **Article 176 Endroits autorisés**

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

#### **Article 177 Dimensions**

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

#### **Article 178 Période d'autorisation**

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

#### **Article 179 Matériaux**

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal et de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Les tambours ou autre abri d'hiver temporaires doivent être conçus en usine spécifiquement à cet effet.

#### **Article 180 Dispositions diverses**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doivent servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doivent pas servir à des fins d'entreposage.

### Sous-section 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

---

#### **Article 181 Généralités**

La vente de garage correspond à une activité temporaire autorisée pour les usages du groupe Habitation. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

#### **Article 182 Conditions**

La vente de garage est autorisée sans permis ni certificat, mais à condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° La vente de garage doit être complémentaire à l'usage Habitation exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée;

- 2° La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour deux fins de semaine prédéterminées d'une même année de 3 jours consécutifs. Les deux seules périodes où sont autorisées les ventes de garage sont :
  - a) La fin de semaine (samedi et dimanche), incluant le congé férié (lundi) où l'on retrouve la fête des Patriotes (mois de mai) et ;
  - b) La fin de semaine (samedi et dimanche), incluant le congé férié (lundi) où l'on retrouve la fête du Travail (mois de septembre).
- 3° Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
- 4° Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 5° Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- 6° Les comptoirs de vente doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7° Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue;
- 8° Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain;
- 9° Les comptoirs de vente doivent être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- 10° Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée;
- 11° Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné et pour une période déterminée ne correspondant pas aux fins de semaine mentionnées en 2°, le tout en respect des conditions précédentes.



## Sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

---

### **Article 183 Généralités**

La vente de véhicules usagés est autorisée à titre d'activité temporaire au groupe Habitation, classe A, B et C.



### **Article 184 Conditions**

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de la vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre ;
- 2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;
- 3° sur un même terrain un maximum d'un véhicule peut être exposé ;
- 4° le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement, et ce, pour un maximum de 15 jours par année de calendrier;
- 5° le véhicule doit être immatriculé en en état de fonctionnement.

**Article 185 Généralités**

La présente section s'applique aux zones non assujetties au règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

**Article 186 Nombre autorisé**

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par local commercial.

**Article 187 Implantation**

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1 m de la ligne de terrain avant et à 2 m de toute autre ligne de terrain.

Une terrasse saisonnière peut être implantée sur une aire de stationnement sans réduire le nombre minimal d'espaces de stationnement exigé en vertu du présent règlement.

**Article 188 Période d'autorisation**

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

**Article 189 Matériaux et architecture**

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

**Article 190 Affichage**

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

**Article 191 Sécurité**

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière serait aménagée sur un terrain d'angle.

**Article 192 Environnement**

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 m aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**Article 193 Dispositions diverses**

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

**Article 194 Généralités**

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1° pour l'ouverture d'une nouvelle place d'affaires;
- 2° dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- 3° lors d'une vente ou d'une promotion.

**Article 195 Implantation**

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain.

**Article 196 Période d'autorisation**

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

**Article 197 Nombre autorisé**

Un événement promotionnel peut avoir lieu deux fois par année de calendrier.

**Article 198 Sécurité**

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel serait tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

**Article 199 Matériaux et architecture d'un abri temporaire**

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

**Article 200 Environnement**

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

**Article 201 Dispositions diverses**

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

**Article 202 Généralités**

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction. Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant, ni servir d'entrepôt.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

**Article 203 Maison modèle**

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

**Article 204 Implantation**

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

**Article 205 Période d'autorisation**

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

**Article 206 Dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique**

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne:

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris publics;
- 3° les boîtes postales;
- 4° le mobilier urbain;
- 5° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6° les réservoirs d'eau potable;
- 7° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie;
- 9° les stations de pompage;
- 10° les équipements accessoires municipaux;
- 11° les antennes d'utilités publiques;
- 12° les équipements, réseaux et parcs récréatifs municipaux

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

## SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Sous-section 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

#### Article 207 Généralités

Les tours de télécommunication sont autorisées dans les zones identifiées aux grilles des usages et normes.

#### Article 208 Localisation

Malgré toutes dispositions à ce contraire, les tours de télécommunication doivent être plus éloignées de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

#### Article 209 Distance entre les tours de télécommunication

Une distance minimale de 75 m devra séparer une tour de télécommunication d'une autre tour de télécommunication.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### Article 210 Généralités

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique ou de radiocommunication à l'exclusion des tours de télécommunication et des antennes paraboliques décrites à la section 3 du présent chapitre, sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

#### Article 211 Antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi

L'installation d'une antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 m sur le mur où elle est installée;
- 2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 m le sommet du mur où elle est installée;
- 3° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

#### Article 212 Antenne installée sur un toit

L'installation d'une antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 m du bord de toute partie du toit;
- 2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,50 m le faite du toit du bâtiment principal.



**Article 213 Généralités**

Un bâtiment complémentaire à une tour de télécommunication ou à une antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

**Article 214 Hauteur**

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 m.

**Article 215 Implantation**

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 m, une marge latérale minimale de 3 m et une marge arrière minimale de 6 m.

**Article 216 Aménagement paysager**

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée avec un couvert végétal. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

**Article 217 Clôture**

Une clôture à maille de chaîne ou de fer forgé de 2,50 m à 3 m de hauteur doit être érigée autour de la base de la tour de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 m de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

**Article 218 Déboisement autorisé**

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction de la tour de télécommunication et du ou des bâtiments complémentaires.

**SECTION 1 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

1001-006

**Article 219 Généralités**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages sauf agricole;
- 2° toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, bétonnée ou en gravelle, doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

1001-006

**Article 220 Dispositions relatives à l'aménagement des cours avant, latérales et arrière des habitations isolées des classes A, B, C et I**

Dans les classes A, B, C et I du groupe Habitation, toute partie d'un terrain, qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire ou par une aire pavée, bétonnée ou en gravelle, doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant les pourcentages suivants :

- 1° Un minimum de 40 % de la superficie de la cour avant ;
- 2° Un minimum de 25 % de la superficie des cours latérales et arrière.

**Article 221 Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle entre 1 m et 3 m de hauteur (plantation, enseigne, clôture, muret, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

**Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT**

1001-006

**Article 222 Généralités**

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent aux groupes d'usages Habitation (à l'exclusion des classes A, B, C et I), Hébergement, Commercial et Industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° autour d'un bâtiment principal;
- 2° le long des lignes de lots ;
- 3° sauf aux endroits requis pour accès ou type d'utilité d'appartenance à l'immeuble;
- 4° les aires d'isolement ne sont pas considérées dans le calcul des marges. Ces aires d'isolement sont incluses à l'intérieur des marges minimales prescrites aux zones.»

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

**Article 223 Aire d'isolement localisée le long des lignes de lots**

Une aire d'isolement localisée le long des lignes de lots doit être aménagée avec un couvert végétal. La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée dans les grilles des usages et des normes concernées et selon le tableau suivant :

**TABLEAU E. Types d'aires d'isolement**

<b>TYPES D'AIRES D'ISOLEMENT</b>			
<b>Largeur minimale de l'aire d'isolement selon les marges et les types</b>	<b>Types d'aires d'isolement</b>		
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
Marge avant et marge avant secondaire	0,6 m	3 m	10 m
Marge latérale	0,6 m	1 m	3 m
Marge arrière	0,6 m	1 m	3 m

**Article 224 Aire d'isolement localisée autour d'un bâtiment principal**

Une aire d'isolement localisée autour d'un bâtiment principal doit être aménagée avec un couvert végétal. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs. La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 2 m.

**Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE TAMPON****Article 225 Généralités**

Dans les zones d'application identifiées aux grilles des usages et des normes, l'aménagement d'un espace tampon est requis entre différents usages et des limites de terrains ou d'emprises tel que spécifiées aux grilles concernées.

Cet espace tampon doit être aménagé selon les types d'aménagement décrits à l'article suivant et indiqués aux grilles des usages et des normes.

Tout usage, construction, équipement ou dépôt de neige doit être implanté à l'extérieur d'un espace tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

**Article 226 Aménagement d'un espace tampon****TABLEAU F. Type d'aménagement de l'espace tampon**

<b>TYPES D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE TAMPON</b>	
<b>type</b>	<b>largeur minimale de l'espace tampon</b>
<b>type A</b> Présence d'un couvert végétal	5 m
<b>type B</b> Présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes, haies, clôture, muret créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 m	10 m
<b>type C</b> Présence d'une butte paysagée d'une hauteur minimale de 2 m et comprenant la plantation d'arbustes ou de haies ou de clôture ou de muret au sommet de la butte	15 m

## Article 227 Dispositions diverses

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de l'espace tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de l'espace tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou d'agrandissement de l'usage.

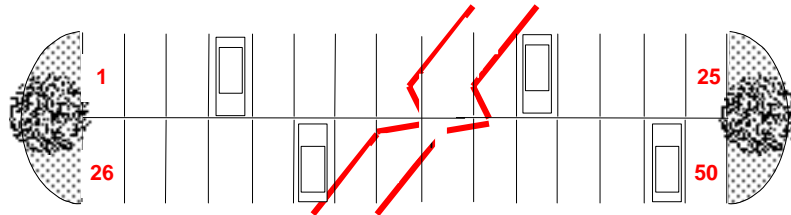
### Sous-section 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

---

1001-006 | **Article 228 Dimension minimale d'un îlot de verdure**  
Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m<sup>2</sup> localisé à l'extrémité d'une rangée de vingt-cinq (25) cases minimum ou d'un îlot totalisant cinquante (50) cases et ayant une largeur minimale de 2,0 mètres.

1001-006 | **Article 229 Aménagement**  
Tout îlot de verdure doit être aménagé à l'extrémité d'une série de vingt-cinq (25) cases de stationnement et/ou d'un îlot totalisant cinquante (50) cases de stationnement conformément à la disposition suivante :

**CROQUIS K. Aménagement des îlots de verdure**



### Sous-section 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

---

#### Article 230 Généralités

Les clôtures et haies sont autorisées dans toutes les zones.

#### Article 231 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées dans toutes les cours et sur tout terrain construit ou vacant, et ce, sans permis ni certificat.

## Article 232 Dimension



Une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° Dans l'espace correspondant à une cour avant, secondaire ou non, incluant la marge de recul avant : 2 m maximum.
- 2° Dans l'espace correspondant à une cour latérale ou arrière incluant la marge de recul latérale ou arrière : aucune hauteur maximale n'est fixée.

Une clôture doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Dans l'espace correspondant à une cour avant, une cour avant secondaire sans implantation dos à dos et une marge de recul avant : 1,20 m maximum.
- 2° Dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire avec implantation dos à dos, à une cour latérale et arrière, incluant les marges de recul latérales et arrière : 2 m maximum.
- 3° Dans le cas d'un terrain de tennis privé, implanté sur un terrain résidentiel, la hauteur de la clôture peut atteindre 4 m mais à la condition d'être jumelée à une haie de 2 m minimum aménagée à la base de cette clôture.
- 4° Dans le cas d'un usage commercial, industriel, public ou agricole, les dispositions particulières spécifiées s'il y a lieu, doivent être respectées.
- 5° Dans le cas d'une clôture érigée à la limite d'un terrain où la différence de niveau avec le terrain contigu est supérieure à 1 m, la hauteur maximale de la clôture est fixée à un 1,50 m.

## Article 233 Implantation

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps. De plus, une clôture ou une haie doit respecter une distance minimale de :

- 1° Deux mètres du pavage d'une rue en l'absence de bordure de rue, sans jamais empiéter dans le fossé ou dans l'emprise de rue ;
- 2° Un mètre cinquante mètres de la bordure de rue, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue ;
- 3° Cinq dixièmes de mètre d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;
- 4° Un mètre d'une borne fontaine, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

## Article 234 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint ou teint ou recouvert d'un enduit ;
- 2° le bois à l'état naturel (perches de bois écorcées) ;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée, recouverte de vinyle conçu à cette fin ;
- 5° le métal pré peint et l'acier émaillé.

## Article 235 Matériaux prohibés

Dans toute zone, quel que soit l'usage, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verres, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer, pièces de bois huilées ou non équarries, tessons de bouteilles, etc.) est prohibé.

Les clôtures barbelées sont autorisées uniquement pour les groupes Agricole et Industriel et les clôtures électrifiées sont autorisées uniquement pour le groupe Agricole.

**Article 236 Entretien et sécurité**

Les composantes et matériaux endommagés, brisés ou défectueux doivent être réparés. Toute clôture tordue, renversée, gauchie, affaissée ou écroulée doit être redressée, remplacée ou démantelée.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté une haie, doit effectuer les travaux de coupe ou de taille pour assurer cette visibilité.

Sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

**Article 237 Généralités**

Les clôtures pour aire d'entreposage extérieur sont requises pour toutes les classes d'usages autorisant les activités d'entreposage extérieur.

**Article 238 Localisation**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue.

**Article 239 Dimensions**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est fixée à 2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 m, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

**Article 240 Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal pré peint et l'acier émaillé.

**Article 241 Clôture ajourée**

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 m. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

Sous-section 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

---

**Article 242 Clôture pour une cour de récupération**

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 m. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

**Article 243 Période d'autorisation**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

## SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

### Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

#### Article 244 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

#### Article 245 Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

#### Article 246 Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue.

#### Article 247 Superficie d'une aire d'entreposage extérieur

La superficie extérieure affectée à l'entreposage de marchandises correspond à un maximum de 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans jamais excéder 1 700 m<sup>2</sup>.

#### Article 248 Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

#### Article 249 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

#### Article 250 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 m. Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 m. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

---

#### Article 251 Généralités

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'usage accessoire aux établissements commerciaux.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

**Article 252      Dimensions**

L'étalage de la marchandise doit respecter une distance minimale de 2 m de toute emprise de voie publique ou de toute autre ligne de lot.

La superficie extérieure affectée à l'exposition et l'étalage de marchandises correspond à un maximum de 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans jamais excéder 1 700 m<sup>2</sup>.

**Article 253      Sécurité**

L'étalage de la marchandise ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement et de déchargement requis pour les usages existants sur le terrain, non plus que nuire à leur accessibilité.

La superficie de terrain affectée à l'exposition et l'étalage de marchandises est clairement délimitée par une clôture ornementale d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale 3 m, et par une bande d'isolement agrémentée de plantations d'une largeur minimale de 2 m.

**Article 254      Machine distributrice**

L'installation de machines distributrices ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement et de déchargement requis pour les usages existants sur le terrain, non plus que nuire à leur accessibilité.

**Article 255      Dispositions diverses**

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

**Article 256      Période d'autorisation**

L'étalage de la marchandise est autorisé pour une durée maximale de 15 jours (consécutifs ou non), par année civile.

**Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

---

**Article 257      Généralités**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones identifiées aux grilles des usages et normes.

**Article 258      Localisation**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit s'effectuer dans la cour arrière à une distance minimum de 2 m de toute ligne de terrain.

**Article 259      Dimensions**

Tout bois de chauffage doit être cordé et doit avoir une hauteur maximale de 2 m.

La quantité de bois de chauffage entreposée ne doit pas représenter plus de 10 % de la superficie du terrain.

**Article 260 Généralités**

Pour tout usage, le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes:

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les groupes d'usages;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement ;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun et publique qui doivent être situées à une distance maximale de 100 m de l'usage qu'elles desservent, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ;
- 6° sauf pour les classes d'usages A, B et C du groupe Habitation l'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.

## SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

### Sous-section 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

#### Article 261 Généralités



Pour tout usage, lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de l'usage, selon les dispositions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
- 2° le nombre de places assises ;
- 3° le nombre de chambres ;
- 4° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages distincts, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages distincts pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

### Sous-section 2 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

#### Article 262 Généralités

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque groupe d'usages est établi aux sous-sections suivantes.

#### Article 263 Groupe Habitation (H)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe Habitation (H) est établi au tableau suivant :

**TABLEAU G. Nombre minimal de cases de stationnement pour le groupe d'usage Habitation (H), selon la classe d'usage**

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT / HABITATION (H)	
usage	nombre de cases requises
Unifamiliale - Classe A	2 cases par logement
Multifamiliale (2 logements) - Classe B	2 cases par logement
Multifamiliale (3 logements) - Classe C	2 cases par logement
Multifamiliale (4 à 6 logements) - Classe D	2 cases par logement
Multifamiliale (7 à 12 logements) - Classe E	2 cases par logement
Multifamiliale (13 logements et plus) - Classe F	2 cases par logement
Bachelor (logement au sous-sol) - classe G	1 case par logement
Maison mobile - Classe I	1 case par logement

## Article 264 Groupe Hébergement (HE)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe Hébergement (HE) est établi au tableau suivant :

**TABLEAU H. Nombre minimal de cases de stationnement pour le groupe d'usage Hébergement (HE), selon les classes d'usage**

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT/ HÉBERGEMENT (HE)	
usage	nombre de cases requises
Hôtel - Classe A	1 case par chambre
Auberge - Classe B	1 case par chambre
Gîte du passant - Classe C	1 case par chambre
Résidence privée pour personnes âgées autonomes – Classe D	0,5 case par chambre
Famille d'accueil – Classe E	2 cases par résidence
Centre d'accueil – Classe F	0,5 case par chambre
Habitation à loyer modique – Classe G	0,5 case par logement

1001-006

## Article 265 Groupe Commerce (C), Industrie (I) et Institutionnel (P)

Les normes relatives au nombre de cases de stationnement sont codifiées et présentées dans le tableau suivant.

**TABLEAU I. Codification des normes pour le calcul du nombre de cases de stationnement**

NORMES DE CALCUL POUR LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	
code	norme
A	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher accessible au public ou 1 case par 4 places assises, la plus exigeante des deux s'appliquant. <sup>(1)</sup>
B	1 case par 20 m <sup>2</sup>
C	1 case par 50 m <sup>2</sup> pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureau et 1 case par 100 m <sup>2</sup> pour la partie restante (fabrication et entrepôt)
D	1 case par 25 m <sup>2</sup>
E	1 case par 30 m <sup>2</sup>
F	1 case par 65 m <sup>2</sup>
G	1 case par 75 m <sup>2</sup>
H	1 case par 100 m <sup>2</sup> de la superficie réservée à l'entreposage extérieur ou intérieur
I	1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
J	1 case par 5 places assises
K	2 cases par court, allée ou table
L	10 cases minimum
M	Les cases de stationnement doivent répondre aux exigences et à la capacité d'accueil des usages concernés, et ce, afin d'éviter le stationnement sur rue.

<sup>(1)</sup> Cette norme ne s'applique pas pour la superficie d'une terrasse saisonnière.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements des groupes d'usages Commercial (C), Industrie (I) et Institutionnel (P) est établi au tableau suivant, où un code est attribué à chaque grand groupe d'usage, usage ou usage particulier.

Malgré toute disposition à ce contraire, le grand groupe d'usage, composé de deux chiffres, comprend également le groupe, composé de trois chiffres, l'usage, composé de quatre chiffres, ainsi que l'usage particulier, composé de cinq chiffres. La présence d'un usage ou d'usage particulier dans le tableau à la page suivante signifie que des normes spécifiques s'appliquent à cet usage.

**TABLEAU J. Nombre minimal de cases de stationnement pour les grands groupes d'usage pour les groupes Commerce (C), Industriel (I) et Institutionnel (P)**

code de l'usage	catégorie d'usage	nombre de cases requises
20	Industries d'aliments et de boissons	C
21	Industrie du tabac	
22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique	
23	Industrie du cuir et produits connexes	
24	Industrie textile	
26	Industrie de l'habillement	
27	Industrie du bois	
28	Industrie du meuble et articles d'ameublement	
29	Industrie du papier et de produits du papier	
30	Imprimerie, édition et industries connexes	
31	Industrie de première transformation de métaux	
32	Industrie de produits métalliques	
33	Industrie de la machinerie (sauf agricole)	
34	Industrie du matériel de transport	
35	Industrie de produits électriques et électroniques	
36	Industrie de produits minéraux non métalliques	
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon	
38	Industrie chimique	
39	Autres industries manufacturières	
50	Centre commercial et immeuble commercial	
51	Vente en gros	H
52	Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	H
53	Vente au détail de marchandises en général	D
54	Vente au détail de produits de l'alimentation	D
55	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et leurs accessoires	F
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires	D
57	Vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipements	D
58	Restauration	A
59	Autres activités de vente au détail	D
60	Immeubles à bureaux	D
61	Finance, assurance et services immobiliers	D
62	Service personnel	D
63	Service d'affaires	D
64	Service de réparation	D
65	Service professionnel	D
66	Service de construction	D
67	Service gouvernemental	D
68	Service éducationnel	D
	6811.1 École maternelle privée	M
	6811.2 École maternelle publique	M
	6812.1 École élémentaire privée	M
	6812.2 École élémentaire publique	M
	6813.1 École secondaire privée	M
	6813.2 École secondaire publique	M
	6814 École à caractère familial	M
	6821 Université	M
	6822 École polyvalente	M
	6823 C.E.G.E.P. (Collège d'enseignement général et professionnel)	M

<b>NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT / COMMERCE (C), INDUSTRIEL (I) ET INSTITUTIONNEL (P)</b>		
<b>code de l'usage</b>	<b>catégorie d'usage</b>	<b>nombre de cases requises</b>
69	Services divers	
	6911 Église, synagogue et temple	<b>M</b>
71	Exposition d'objets culturels	<b>B</b>
72	Assemblée publique	<b>M</b>
73	Amusement	<b>B</b>
74	Activité récréative	<b>B</b>
75	Centre touristique et camp de groupes	<b>B</b>
76	Parc	
79	Loterie et jeux de hasard, loisirs et autres activités culturelles	<b>B</b>

**Article 266 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées**

À l'exception des aires de stationnement de moins de neuf cases, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit:

- 1° pour une aire de stationnement de 10 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

**Article 267 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment**

Le nombre de cases de stationnement requis pour stationner ou remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce en vertu du présent règlement.

**Article 268 Facteur de réduction**

Dans les zones d'application définies aux grilles des usages et des normes, il sera permis de réduire le nombre de cases de stationnement requises pour un immeuble d'un facteur de réduction établie à la grille concernée.

**Sous-section 3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

1001-006

**Article 269 Dimensions des cases de stationnement pour les classes d'usages A, B, C, D et I du groupe Habitation (H)**

Toute case de stationnement du groupe Habitation (H) - classes A, B, C, D et I doit respecter les dimensions édictées dans le tableau K suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

**TABLEAU K. Dimensions minimales d'une case de stationnement**

DIMENSION MINIMALE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT / HABITATION (H)					
Dimension minimale	parallèle angle 0°	diagonale angle 30°	diagonale angle 45°	diagonale angle 60°	perpendiculaire angle 90°
Largeur	2,25 m	2,25 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur /case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m

1001-006

**Article 270 Dimensions des cases de stationnement pour un usage des classes E et F du groupe Habitation (H), du groupe Commerce (C), du groupe Institutionnel (P) et du groupe Industrie (I)**

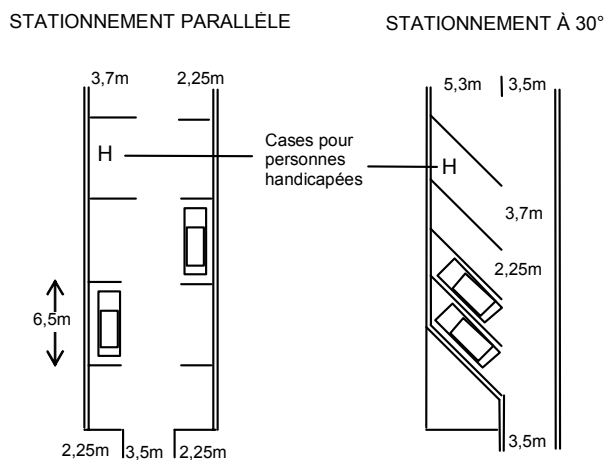
Toute case de stationnement pour un usage des classes E et F du groupe Habitation (H), du groupe Commerce (C), du groupe Institutionnel (P) et du groupe Industrie (I) doit respecter les dimensions édictées dans le tableau L suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

**TABLEAU L. Dimensions minimales d'une case de stationnement**

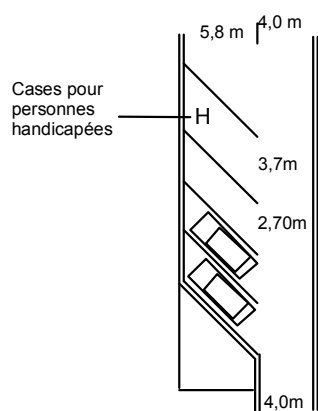
DIMENSION MINIMALE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT / COMMERCIAL (C), INSTITUTIONNEL (P) ET INDUSTRIEL (I)					
Dimension minimale	parallèle angle 0°	diagonale angle 30°	diagonale angle 45°	diagonale angle 60°	perpendiculaire angle 90°
Largeur	2,25 m	2,25 m	2,70 m	2,75 m	2,75 m
Largeur /case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur	6,50 m	5,30 m	5,80 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur / case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,80 m	5,80 m	5,50 m
Largeur / débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur / débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 m ou de 4 m dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

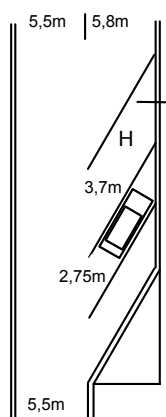
**CROQUIS L. Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**



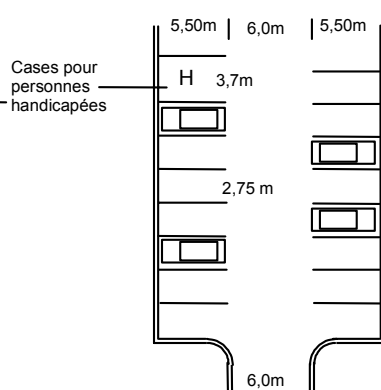
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION</b>
------------------	---

**Article 271**      **Implantation pour un usage des classes A, B, C, G, H et I du groupe Habitation (H)**

Pour un usage des classes A, B, C, G, H et I du groupe Habitation (H), une allée d'accès et une allée de circulation peuvent servir d'aire de stationnement.

Les allées d'accès mitoyennes sont autorisées entre 2 immeubles.

**Article 272**      **Implantation pour un usage des classes D, E et F du groupe Habitation (H)**

Pour un usage des classes D, E et F du groupe Habitation (H), toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de 0,5 m de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- 1° dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 2° les allées d'accès mitoyennes sont autorisées entre 2 immeubles ;

**Article 273**      **Implantation pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I)**

Pour un usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I), toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° six mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue;
- 2° trois mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration, sauf dans le cas où une activité de restauration s'exerce dans un centre commercial.

**Article 274**      **Distance entre deux entrées charretières**

Pour tout usage, la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° il s'agit d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 2° que les deux entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 m.

**Article 275**      **Dimensions des allées d'accès et de circulation et des entrées charretières**



Toutes allées d'accès et de circulation et toutes entrées charretières doivent respecter une largeur maximale représentant 50 % de la largeur du terrain concerné ou les dimensions édictées au tableau suivant, soit la plus petite des 2 mesures :

1001-006

**TABLEAU M. Les dimensions des allées d'accès et de circulation et des entrées charretières**

type	usage	largeur minimale allée et entrée <sup>(1)</sup>	largeur maximale allée entrée <sup>(2)</sup>
sens simple	Habitation – classes A, B, C, D et I	aucune	7,0 m
	Habitation – classes E et F	3,5 m	6,0 m
	Commerce	3,5 m	6,0 m
	Institutionnel	3,5 m	6,0 m
	Industrie	3,5 m	10,0 m
double sens	Habitation – classes A, B, C, D et I	aucune	7,0 m
	Habitation – classes E et F	6,0 m	10,0 m
	Commerce	6,0 m	10,0 m
	Institutionnel	6,0 m	10,0 m
	Industrie	6,0 m	16,0 m

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

**Article 276 Nombre d'allées d'accès autorisées pour un usage du groupe Habitation (H)**



Pour tout usage du groupe Habitation (H), un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 m.

Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 m.

**Article 277 Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I)**

Pour tout autre usage commercial (C), institutionnel (P) et industriel (I), un maximum de deux entrées charretières donnant sur même rue est autorisé par terrain.

Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux entrées charretières. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

1001-006

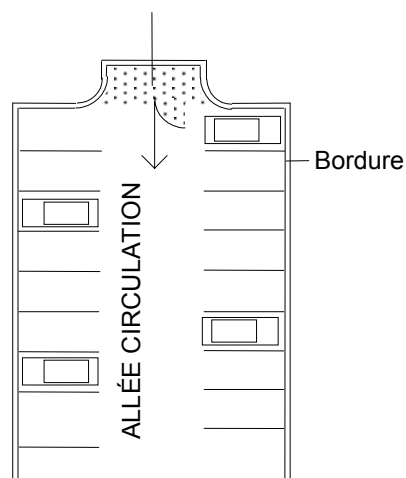
**Article 278 Surlargeur de manœuvre pour un usage Habitation (H) de plus de quatre (4) logements et pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I)**

Pour un usage des classes E et F du groupe Habitation (H), et pour tout usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à un 1,20 m;
- 2° la largeur maximale autorisée est fixée à un 1,85 m;
- 3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

## CROQUIS M.Surlargeur de manœuvre



### Article 279 Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle

Pour tout usage, une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 m;
- 2° les deux (2) accès doivent être distants d'au moins 9 m l'un de l'autre;
- 3° aucune allée d'accès ne devra s'implanter dans la marge avant secondaire.

<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS</b>
------------------	---

**Article 280**      **Bordures**

Toute aire de stationnement de plus de 8 cases, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton coulé sur place avec fondation adéquate ou d'une bordure de granit d'une hauteur minimale de 0,15 m et maximale de 0,30 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**Article 281**      **Drainage**

Toute aire de stationnement de plus de 8 cases, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage avec un puisard.

**Article 282**      **Tracé des cases de stationnement**

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

**Article 283 Îlot de verdure pour un usage Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I)**



Pour tout usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I), une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

**Article 284 Case de stationnement pour personnes handicapées**

Pour tout usage de classe D, E et F du groupe Habitation (H) et pour tout usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I), tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions du *Code de sécurité routière du Québec*, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

**Article 285 Porte vélos pour certaines aires de stationnement**

Pour tout usage du groupe Commercial (C), Institutionnel (P) et Industriel (I), l'aménagement d'une aire de stationnement de 15 cases de stationnement et plus doit comporter l'installation d'un porte vélos de 4 places minimum et cette installation est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° tout porte vélos doit être situé à proximité immédiate d'une entrée principale;
- 2° l'installation d'un porte vélos ne doit pas s'effectuer dans une case de stationnement ni dans une allée d'accès

1001-042

**Article 286 Aires de stationnement en commun**

Pour tout usage, l'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle garantissant la permanence des cases de stationnement ainsi que le respect du nombre total de cases de stationnement pour chacun des usages pris individuellement selon les dispositions du présent chapitre.

<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT</b>
------------------	---

**Article 287**      **Généralité**

- 1°      Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande.

**Article 288**      **Conditions de validité de la demande d'exemption**

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1°      la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ;
- 2°      la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption.

**Article 289**      **Frais exigés**

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement sur la tarification » en vigueur.

**Article 290**      **Transmission au comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

**Article 291**      **Décision par le conseil municipal**

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1°      le nom du requérant ;
- 2°      l'usage faisant l'objet de l'exemption ;
- 3°      l'adresse civique où s'exerce l'usage ;
- 4°      le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption ;
- 5°      le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

**Article 292**      **Fonds de stationnement**

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE****Article 293 Généralités**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où l'usage est exercé.

Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant doivent être enlevées.

**Article 294 Endroits où l'affichage est prohibé**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7° sur une clôture ou un muret;
- 8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

**Article 295 Matériaux autorisés**

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le bois peint ou teint;
- 2° le métal;
- 3° le béton;
- 4° le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 5° les matériaux synthétiques rigides;
- 6° l'aluminium;
- 7° la toile.

**Article 296 Éclairage**

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5° tout éclairage ultraviolet.

**Article 297 Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente**

L'alimentation électrique d'une enseigne sur poteau doit être souterraine.

**Article 298 Entretien**

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

**Article 299 Enseignes prohibées**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 3° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 4° les enseignes mobiles;
- 5° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé par un organisme public;
- 6° les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- 7° les enseignes comportant des lettres amovibles;
- 8° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 9° une enseigne peinte ou installée sur un véhicule de compagnie qui demeure stationnaire en permanence. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne ;
- 10° une enseigne promotionnelle concernant les projets de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou autre, installée ailleurs que sur le terrain auquel le projet se réfère ;
- 11° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

**Article 300 Dispositions générales applicables à une enseigne apposée à plat sur un bâtiment ou une marquise**

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° elle peut faire saillie de 0,36 m maximum;
- 3° elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

**Article 301 Dispositions générales applicables à une enseigne sur auvent**



Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 2° l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face.

**Article 302 Dispositions générales applicables à une enseigne projetante**



Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2° elle ne doit pas excéder la hauteur du mur.

**Article 303 Enseigne sur vitrage**

Une enseigne apposée ou fixée à l'intérieur d'une surface vitrée de façon permanente doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie d'une enseigne sur vitrage est comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de chaque fenêtre;
- 2° le filigrane néon ou tout type de jeux de lumière fixe ou clignotant ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée.

**Article 304 Dispositions générales applicables à une enseigne détachée du bâtiment**

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2° la distance minimale entre la projection au sol de l'enseigne (incluant sa structure) au sol et une ligne de rue est fixée à 1 m;
- 3° la distance minimale entre la projection au sol de l'enseigne (incluant sa structure) au sol et toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue est fixée à 1,50 m
- 4° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol (incluant sa structure) et un bâtiment est fixée à 1,50 m ;
- 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

**Article 305 Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne**

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier ;

- 3° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS" ou objets) sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

#### **Article 306 Message temporaire d'une enseigne d'identification**

Seules les enseignes détachées du bâtiment peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer le prix de l'essence pour les stations-services ;
- 2° le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre image ;
- 3° le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

1001-006

#### **Article 307 Enseignes autorisées**

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie d'enseignes autorisées par le présent règlement :

- 1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
  - b) sa superficie n'excède pas 0,20 m<sup>2</sup> ;
  - c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
  - b) elle soit située à 2,0 m de toute ligne de terrain;
  - c) sa superficie n'excède pas 10,0 m<sup>2</sup> ;
  - d) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 m<sup>2</sup>;
- 4° une enseigne temporaire non mobile annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- a) cet événement ait lieu sur le territoire ;
  - b) l'enseigne soit enlevée dans la semaine suivant la fin de l'événement ;
  - c) la campagne ou l'événement soit autorisé par le Conseil municipal.
- 5° Une enseigne temporaire utilisée durant une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire pourvu que :
- a) cette enseigne ne soit pas installée dans un triangle de visibilité;
  - b) l'enseigne soit enlevée dans les 2 semaine suivant la date d'élection.
- 6° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux ;

- 7° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
- a) la superficie par enseigne n'excède pas 1,0 m<sup>2</sup>;
  - b) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
  - c) elles soient sur poteau, socle, muret ou posées à plat sur un mur;
  - d) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo.
- 8° une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 m<sup>2</sup>.

**Article 308 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes pour un usage résidentiel :

- 1° une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
  - a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
  - b) elle soit non lumineuse ;
  - c) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
  - d) sa superficie n'excède pas 0,4 m<sup>2</sup>;
  - e) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 m.
- 2° une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
  - a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
  - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
  - c) sa superficie n'excède pas 1,0 m<sup>2</sup> ;
  - d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

**Article 309 Enseignes autorisées pour un usage commercial**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes pour un usage commercial :

- 1° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
  - a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
  - b) elle soit installée dans un panneau fermé ;
  - c) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
  - d) sa superficie n'excède pas 0,20 m<sup>2</sup>.
- 2° une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
  - a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3,0 m de la ligne d'emprise de rue;
  - b) une seule enseigne par bâtiment soit installée;
  - c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
  - d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- 3° une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
  - a) une seule enseigne par établissement soit installée;
  - b) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant la date d'ouverture de l'établissement;
  - c) elle soit apposée à plat sur le bâtiment.
- 4° une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
- b) elle soit détachée du bâtiment;
- c) sa superficie n'excède pas 10 m<sup>2</sup>;
- d) sa hauteur n'excède pas 6,0 m ;
- e) elle soit enlevée au plus tard 15 jours après la vente ou la location de la propriété.

**Article 310 Enseignes autorisées pour un usage agricole**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes pour un usage agricole :

- 1° une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
  - a) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
  - b) sa superficie n'excède pas 1 m<sup>2</sup>.
- 2° une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
  - a) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
  - b) sa superficie n'excède pas 6 m<sup>2</sup>.
- 3° une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
  - a) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire ;
  - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment ;
  - c) sa superficie n'excède pas 2 m<sup>2</sup> ;
  - d) la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3 m.

## SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

### Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

#### Article 311 Nombre autorisé d'enseignes détachées du bâtiment

Le nombre d'enseignes détachées du bâtiment est établi en fonction de la superficie du terrain concerné selon les normes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Terrain de 10000 m<sup>2</sup> et moins : 1 enseigne détachée autorisée;
- 2<sup>o</sup> Terrain de plus de 10000 m<sup>2</sup> : 2 enseignes détachées autorisées

#### Article 312 Hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter une hauteur maximale correspondant à la hauteur hors tout du bâtiment principal concerné sans excéder 9 m.

Une enseigne détachée localisée sur un terrain situé dans un corridor de 100 mètres d'une autoroute, calculé à partir des limites de l'emprise, doit respecter une hauteur maximale de 10 m.

#### Article 313 Distance entre les enseignes détachées

La distance minimale requise entre 2 enseignes détachées donnant sur une même rue est fixée à 7,5 m.

#### Article 314 Superficie maximale d'une enseigne détachée du bâtiment

La superficie maximale d'une enseigne détachée du bâtiment est équivalente à 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel est situé le bâtiment concerné.

1001-006

#### Article 315 Superficie maximale d'affichage pour des enseignes rattachées au bâtiment



- 1<sup>o</sup> Pour un bâtiment situé sur un terrain ayant front sur 1 rue, la superficie maximale d'affichage par mur, est établie en fonction de chacun des murs du bâtiment principal selon les pourcentages suivants ;
  - a) 8% de la superficie du mur principal;
  - b) 2 % de la superficie du mur secondaire
- 2<sup>o</sup> Pour un bâtiment situé sur un terrain ayant front sur 2 rues et plus, la superficie maximale d'affichage par mur, est établie en fonction de chacun des murs du bâtiment principal selon les pourcentages suivants ;
  - a) 8% de la superficie du mur principal;
  - b) 5% de la superficie du mur secondaire;
  - c) 2% de la superficie d'un mur supplémentaire

Aux fins du présent article, chaque bâtiment ne peut comporter plus d'un mur principal.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

#### Article 316 Généralité

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

#### Article 317 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- 2° la superficie maximale est fixée à 3 m<sup>2</sup>;
- 3° une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes:
  - a) il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
  - b) la hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,60 m;
  - c) toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
  - d) la superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,50 m<sup>2</sup>.

**Article 318 Enseigne détachée du bâtiment**

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisé par terrain ;
- 2° la superficie maximale autorisée est fixée à 8% de la superficie de la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder 7m<sup>2</sup> ;
- 3° la hauteur maximale autorisée est fixée à 6 m pour une enseigne sur poteau et à 4,80 m pour une enseigne sur socle ou muret;
- 4° dans le cas où l'établissement ne comporterait aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes:
  - a) elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
  - b) la hauteur maximale du message est fixée à 0,60 m;
  - c) toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 m par rapport au niveau moyen du sol;
  - d) la superficie maximale est fixée à 3 m<sup>2</sup>.

**Article 319 Lave-autos**

L'opération d'un lave-auto dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service permet l'installation d'une enseigne supplémentaire dont la superficie s'ajoute à la superficie maximale d'affichage autorisée

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,50 m<sup>2</sup>.

**Article 320 Affichage du prix de l'essence**

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

<b>SECTION 4</b>	<b>ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION</b>
------------------	---

**Article 321 Généralité**

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

**Article 322 Endroits autorisés**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

**Article 323 Nombre autorisé**

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

**Article 324 Implantation**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- 1° respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain;
- 2° de trois mètres de toute autre ligne de terrain.

**Article 325 Hauteur**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**Article 326 Superficie**

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 m<sup>2</sup>.

**Article 327 Période d'autorisation**

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard 30 jours suivant la vente de la dernière unité de la phase de développement concernée.

**Article 328 Éclairage**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 329 Dispositions diverses**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

<b>SECTION 5    ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE</b>
---

**Article 330    Généralité**

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

**Article 331    Enseigne autorisée**

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

**Article 332    Nombre autorisé**

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

**Article 333    Implantation**

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain.

**Article 334    Hauteur**

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,50 m.

**Article 335    Superficie**

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 m<sup>2</sup>.

**Article 336    Période d'autorisation**

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

<b>SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDEROLES</b>
--

**Article 337 Implantation**

Les banderoles sont autorisées pour toutes les classes d'usage commerciales et industrielles, à condition d'être installées sur le bâtiment, sans masquer d'ouvertures.

**Article 338 Période d'autorisation**

Les banderoles sont autorisées, après avoir obtenu une résolution du Conseil, pour une période maximale de trois mois et ce, une fois par année.

**Article 339 Implantation**



La distance minimale entre deux panneaux-réclames est fixée à 500 m.

**SECTION 1 BANDE DE PROTECTION SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU****Article 340 Champ d'application**

Sur la rive et le littoral de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'identifiés au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E toute intervention ou construction est prescrite par les dispositions de la présente section.

1001-055

**Article 341 Description de la rive**

Au sens du présent chapitre, la rive constitue une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

La rive à une profondeur minimale de 10 m lorsque :

- 1° la pente est inférieure à 30%; ou
- 2° la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a une profondeur minimale de 15 m lorsque :

- 1° la pente est continue et supérieure à 30%; ou
- 2° la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5 m et plus de hauteur.

1001-055

CORR.  
GREFFIER  
2005-10**Article 342 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition et sujets à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
  - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;

- c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation;
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement ;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - g) les puits individuels ;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **Article 343 Description du littoral**

Au sens du présent chapitre, le littoral constitue la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Article 344****Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, conformément à la présente section ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville de Terrebonne ou la Municipalité régionale de comté Les Moulins, conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**Article 345****Dispositions applicables à l'aménagement d'accès et à la construction d'ouvrages de protection des rives**

Un ouvrage de protection des rives autorisé à la présente section doit être conçu de façon à ne pas créer de nouveaux foyers d'érosion, à rétablir l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au décapage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature. À cet effet, les travaux doivent être réalisés conformément au tableau suivant en fonction de la nature de l'aménagement, de la présence ou non d'un foyer d'érosion et de la pente du terrain.

**TABLEAU N. Tableau des normes d'aménagement pour la protection des rives**

caractéristiques des aménagements	foyer d'érosion	pente du terrain et voie d'accès	protection mécanique (contrôle d'érosion)
Naturel	non	moins de 30%, largeur max. de 5m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées dans la voie d'accès
Naturel éclairci	oui	moins de 30%, largeur max. de 5m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées, arbustes, enrochement
En régénération	non	plus de 30%, sentier, escalier, émondage d'arbres et d'arbustes	préservé le couvert végétal naturel
En régénération	oui	plus de 30%, sentier, escalier, émondage d'arbres et d'arbustes	plantes herbacées, arbustes, enrochement
Aménagement artificiel ornemental	non	moins de 30%, largeur maximale de 5m	pierres, bois, plantes herbacées dans la voie d'accès
Aménagement artificiel ornemental	oui	moins de 30%, largeur max. de 5m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées, arbustes, perrés avec végétation <sup>(1)</sup>
Aménagement artificiel ornemental	non	plus de 30%, escalier en bois	plantes herbacées, arbustes, perrés avec végétation <sup>(1)</sup>
Aménagement artificiel dur	oui	plus de 30%, escalier en bois	plantes herbacées, perrés avec végétation <sup>(1)</sup>

- (1) Les ouvrages de protection mécanique permis sont les perrés avec végétation, dans le cas d'érosion grave (sol naturel mis à nu, aucune végétation arbustive et/ou arborescente existante, pente du talus dépassant l'angle maximal de repos). Dans de tels cas, la hauteur du perré ne doit pas dépasser l'élévation du talus érodé. Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse 2,50 mètres mesuré verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50 degrés, il sera permis de construire un mur composé de gabions ou un mur de soutènement, toutefois, ce deuxième type de construction requiert des plans et devis fournis par un ingénieur.

**Article 346 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, sur les cartes de délimitation de la zone inondable portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, ces cartes étant jointes au présent règlement à titre d'annexe F, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, ainsi que pour les secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Prairies telles que définies à l'annexe F du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ceux décrits aux paragraphes 1° et 2° suivants. Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte intitulée *Contrôle altimétrique* et produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, jointe en annexe F, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec et présentées à l'annexe F sont applicables.

**1° Constructions, ouvrages et travaux permis**

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, dont la réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les briselames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 24 mars 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants en conformité avec la réglementation gouvernementale applicable;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation en respectant les mesures d'immunisation applicables ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
  - les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
  - l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai ;
  - la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
- n) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.

## 2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux spécifiés dans la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005 du gouvernement du Québec qui ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté Les Moulins, suite à l'adoption d'une modification de concordance au présent règlement, conformément à la loi.

1001-064  
1001-055

### Article 347 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable identifiée, pour la rivière des Mille-Îles, sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, jointes au présent règlement à titre d'annexe F, et, dans le cas de la rivière des Prairies, pour les secteurs situés en deçà des cotes de crues centenaires apparaissant en annexe F, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les mesures d'immunisation de l'annexe G;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages immunisés autorisés.

Sont par contre permis les constructions, ouvrages et travaux spécifiés dans la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005 du gouvernement du Québec et bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe G, si ces mesures sont approuvées en vertu d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté Les Moulins, suite à l'adoption d'une modification de concordance au présent règlement, conformément à la loi.

Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte intitulée *Contrôle altimétrique* et produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, jointe en annexe F, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec et présentées à l'annexe F sont applicables.

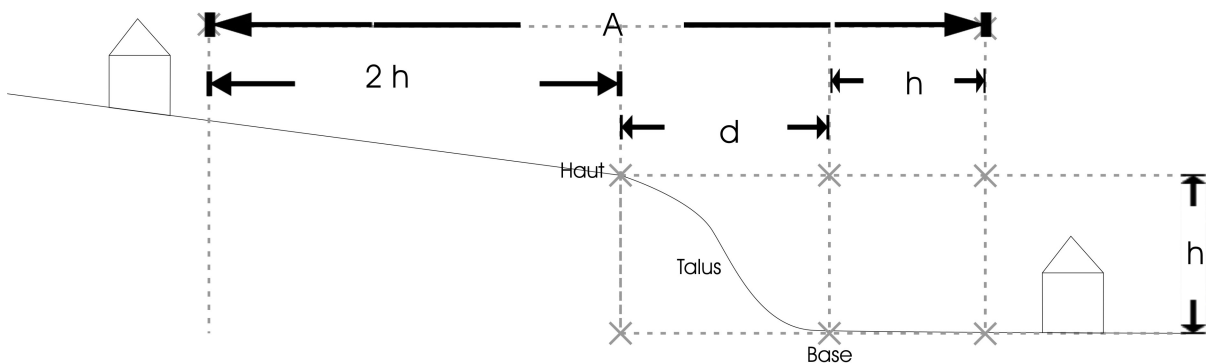
**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**Article 348 Généralités**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des bandes de protection situées dans les secteurs sujets à des mouvements de terrain localisés sur le plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E.

Pour tout talus dont la pente excède 25 %, une bande de protection doit être instaurée selon la méthode de calcul suivante :

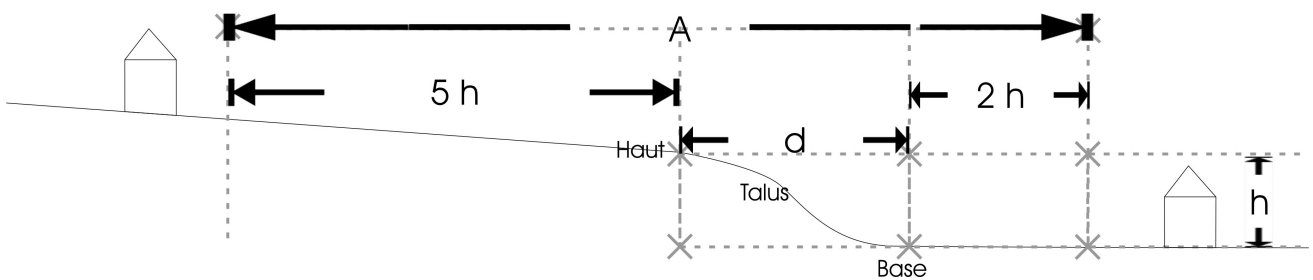
1° Pour les constructions résidentielles de deux étages ou moins, cette bande est égale à deux fois la hauteur du talus à son sommet et à une fois sa base ;



Où:

- A* représente la dimension horizontale de l'aire;
- h* représente la hauteur du talus mesurée verticalement depuis la base jusqu'en haut;
- 2h* représente la distance horizontale mesurée depuis le haut;
- d* représente la distance horizontale mesurée entre le haut et la base;
- 1h* représente la distance horizontale mesurée depuis la base.

2° Pour les constructions résidentielles de plus de deux étages, les constructions non résidentielles et les constructions de routes et de rues, cette bande est égale à cinq fois la hauteur du talus à son sommet et deux fois sa base.



Ou

- A* représente la dimension horizontale de l'aire;
- h* représente la hauteur du talus mesurée verticalement depuis la base jusqu'en haut;
- 5h* représente la distance horizontale mesurée depuis le haut;
- d* représente la distance horizontale mesurée entre le haut et la base;
- 2h* représente la distance horizontale mesurée depuis la base.

CORR.  
GREFFIER  
2005-10

**Article 349 Interventions autorisées**

À l'intérieur de la bande de protection établie à l'article précédent et des secteurs sujets à des mouvements de terrain, seules les interventions apparaissant au tableau suivant sont autorisées :

**TABLEAU O. Ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des bandes de protection et des secteurs sujets à des mouvements de terrain**

Type d'ouvrage ou construction	Interventions autorisées
<b>Nouvelle construction</b>	Habitation de classe A du groupe habitation (H) de deux (2) étages ou moins si une étude géotechnique démontre l'absence de danger.  Les unités d'exploitation agricole possédant des bâtiments agricoles pourront, sans étude géotechnique, soit agrandir ces bâtiments agricoles, soit annexer un autre bâtiment agricole aux bâtiments existants. Il est entendu que cette disposition ne concerne pas la construction de résidence pour laquelle une étude géotechnique est toujours requise.
<b>Installation septique</b>	Permise uniquement si un rapport d'ingénieur spécialisé en sol et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre l'absence de danger.
<b>Travaux sur la végétation</b>	<b>À l'extérieur des milieux agricoles et des boisés privés :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Déboisement sur 1 000 m<sup>2</sup> maximum par lot</li> <li>– Revégétation des parties dénudées par des travaux.</li> </ul>

CORR.  
GREFFIER  
2005-10



**Article 350 Interventions interdites**

À l'intérieur de la bande de protection établie selon la présente section et des secteurs sujets à des mouvements de terrain, les interventions apparaissant au tableau suivant sont interdites :

**TABLEAU P. Ouvrages et constructions interdits à l'intérieur des bandes de protection et des secteurs sujets à des mouvements de terrain**

Type d'ouvrage ou construction	Interventions interdites
<b>Nouvelle construction</b>	Toute construction du groupe Habitation (H) ainsi que toute autre construction non résidentielle de plus de 2 étages..
<b>Travaux interdits se rapportant au sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Remblayage au sommet d'un talus</li> <li>– Excavation au pied d'un talus</li> <li>– Piscine, route, rue ou tout ouvrage susceptible de créer une surcharge au sommet du talus.</li> </ul>
<b>Travaux sur la végétation</b>	<b>Dans tous les boisés (identifiés ou non au plan des secteurs de contraintes) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toute coupe à blanc sera interdite dans une bande de 10 m calculée à partir du haut du talus. Seules les coupes sanitaires et les coupes de jardinage (1 arbre sur 4) seront permises dans cette bande.</li> </ul> <b>En milieu agricole :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toute utilisation agricole sera interdite dans une bande de 3 m calculée à partir du haut du talus.</li> </ul>

**Article 351 Conservation des arbres**

Les seuls travaux de coupe d'arbres autorisés sont décrits au tableau suivant :

**TABLEAU Q. Conservation des arbres**

Zones concernées	Type de travaux autorisés
Boisés identifiés au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E	Coupe à blanc interdite. Toutefois, pour des fins d'entretien ou d'aménagement, il est possible d'effectuer des coupes de jardinage, des coupes sanitaires tout en conservant intact 75 % des tiges de 10 cm et plus (mesure prise à 1,20 m au-dessus du niveau moyen du sol) ainsi que des coupes de nettoyage.
Tout arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm (mesure prise à 1,20 m au-dessus du niveau moyen du sol) et localisé à l'extérieur d'un boisé	Coupe d'arbre autorisée si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;</li> <li>- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;</li> <li>- l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;</li> <li>- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;</li> <li>- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;</li> <li>- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.</li> </ul>

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés, leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

**Article 352 Restrictions à la plantation**

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 m d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique.

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 m de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 m de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- 1° le saule pleureur (*salix pentendra*);
- 2° le peuplier blanc (*populus alba*);
- 3° le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- 4° le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5° le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9° l'orme américain (*ulmus americana*).

**Article 353 Obligation de planter pour toute nouvelle construction**

Pour une nouvelle construction résidentielle, deux arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la cour ou dans la marge avant et doit respecter un délai de plantation de 18 mois.

**Article 354      Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver**

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1°      une hauteur de 2,50 m pour un feuillu;
- 2°      une hauteur de 1,50 m pour un conifère;
- 3°      un diamètre de 10 cm mesuré à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu, dans le cas de la conservation ;
- 4°      un diamètre de 5 cm mesuré à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu, dans le cas de la plantation.

**Article 355 Modification de la topographie**

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie naturelle existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser ou d'augmenter le ruissellement des eaux vers les terrains voisins;
- 2° de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'un projet de développement pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

**Article 356 Mesures de mitigation**

Les travaux de déblai ou de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou déplacement de matériaux meubles créant de la sédimentation ou autres phénomènes de même nature sur les terrains voisins, fossés, cours d'eau et voies de circulation.

Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant d'un certificat d'autorisation afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

## SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS À NEIGES USÉES

### Article 357 Généralités

Sur tout site de dépôt de neiges usées autorisé par le règlement de zonage, aucun amoncellement de neiges usées n'est autorisé à moins de trente mètres d'un cours d'eau et à moins de 150 m d'une prise d'eau communautaire et dans un triangle de visibilité.

De plus, les dépôts à neiges usées municipaux ou régionaux, aménagés ou agrandis après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être localisés à moins de 100 m d'une zone résidentielle.

### Article 358 Hauteur

Les dépôts à neiges usées municipaux ne devront pas excéder 5 m de hauteur et les dépôts à neiges usées régionaux ne devront pas excéder 15 m de hauteur.



**Article 359 Généralités**

Malgré toute disposition à ce contraire, sur les sites de déchets dangereux identifiés par le Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs ou tel qu'apparaissant au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E, aucune construction ou utilisation du sol autre que l'entreposage et la valorisation de ces résidus suivant l'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 m de ces sites. De plus, les usages résidentiels, les puits de surface ou souterrains et les prises d'eau communautaires sont interdits dans un rayon de 300 m de ces sites.



**Article 360 Généralités**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun terrain ayant déjà été utilisé comme lieu d'élimination de déchets, tel qu'apparaissant au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

À l'intérieur d'un rayon de 300 m de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.



**Article 361 Généralités**

Aucun terrain ayant déjà été utilisé à des fins de poste d'essence, cimetière automobile, commerce de réparation de véhicule, garage de voirie municipale, champ de tir d'obus, dépôt de neiges usées ou de déchets, industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique, entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de solvants, de fertilisants, de récupération de batteries ou d'huiles usées ne peut être utilisé à d'autres fins à moins que la demande de permis de construire soit accompagnée de l'attestation d'un expert reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et à cette fin, que le demandeur consulte l'inventaire des terrains contaminés disponibles auprès de la Ville de Terrebonne.



**SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT**

**Article 362 Généralités**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment habitable d'un centre d'hébergement, établissement carcéral ou projet résidentiel et aucune école, pré maternelle ou centre de la petite enfance ne sont autorisés à l'intérieur des zones sensibles au bruit routier, c'est à dire aux corridors routiers dont le niveau sonore projeté d'ici l'an 2006 excède 55 dBA sur une période de 24 heures, tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E.

Un promoteur peut toutefois édifier un des usages précités dans les zones sensibles identifiées au tableau suivant s'il réalise à ses frais des travaux permettant d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible, à la limite prévue des bâtiments, de 55 dBA sur une période de 24 heures, le tout selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Il est également permis d'édifier un des usages cités précédemment à l'intérieur des zones sensibles identifiées au tableau suivant si le promoteur d'un projet démontre que le niveau sonore actuel et projeté, à la limite prévue des bâtiments, est inférieure à 55 dBA sur une période de 24 heures, le tout selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**TABLEAU R. Zones sensibles en matière de bruit**

Routes	DJME projeté* et vitesse permise	Zone sensible (mesurée du centre de la route)
Autoroute 25 (tronçon au sud de l'autoroute 64)	80 000 (100 km/h)	430 mètres
Autoroute 25 (entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie)	40 000 (100 km/h)	290 mètres
Autoroute 25 (Au nord du boulevard Sainte-Marie)	20 000 (100 km/h)	200 mètres
Autoroute 40	90 000 (100 km/h)	450 mètres
Autoroute 640 (entre les autoroutes 40 et 25)	55 000 (100 km/h)	350 mètres
Autoroute 640 (entre la route 337 et l'autoroute 25)	45 000 (100 km/h)	320 mètres
Autoroute 640 (À l'ouest de la 337)	38 000 (100 km/h)	290 mètres
Route 335 (Au nord du chemin Saint-Roch)	16 000 (70 km/h)	140 mètres
Route 337 (Entre le boulevard des Seigneurs et le chemin Martin/Newton)	40 000 (50 km/h)	190 mètres
Route 337 (Entre le ch. Martin/Newton et le ch. Sainte-Claire)	26 000 (70 km/h)	190 mètres
Route 337 (Entre le ch. Sainte-Claire et le noyau villageois de La Plaine)	24 000 (90 km/h)	210 mètres

\* Le débit journalier moyen estival (DJME) projeté est estimé à partir des prévisions de croissance démographique en amont de ce tronçon, de la réserve d'accueil de la route et des projets d'infrastructures de transport en commun prévus dans cet axe.

<b>SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLÈRES ET GRAVIÈRES</b>
--

1001-022

**Article 363 Distances minimales**

- 1° Dans un rayon de 150 m de toute aire d'exploitation autorisée d'une sablière et de 600 m de toute aire d'exploitation autorisée d'une gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E, aucune résidence, école, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne sont autorisés.
- 2° Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle sablière ou gravière, les dispositions du premier alinéa s'appliquent et la bande de protection doit être calculée à partir de la limite des zones autorisant les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerciaux-résidentiels).
- 3° Pour l'agrandissement d'une sablière, les activités d'extraction ne peuvent jamais être situées à moins de 150 m d'une zone autorisant les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerciaux-résidentiels). Cette distance peut être réduite à 60 mètres par la production d'une étude établissant les ouvrages requis et les mesures de mitigation dans les opérations du site permettant d'obtenir un niveau sonore inférieur à 55 db en tout temps à la limite du site et ou de la limite des zones autorisant les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerciaux-résidentiels).

1001-022

**Article 363.1 Accès au site d'une nouvelle carrière ou sablière**

Une allée d'accès permettant, à partir d'une voie publique, d'accéder au site d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être localisée à une distance minimale de 25 m de toute résidence, école ou autre établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

**Article 364 Généralités**

À l'exclusion des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun cimetière d'automobiles n'est permis sur le territoire de la Ville.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun nouveau projet d'ensemble résidentiel ne peut être approuvé dans un rayon de 100 m d'un cimetière d'automobiles tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E. Les projets d'ensemble déjà approuvés par la Ville au 18 décembre 2002 pourront cependant être développés.



**SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS  
AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX**

**Article 365 Généralités**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucune résidence ne peut être construite dans un rayon de 300 m de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux municipal, tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E et dans un rayon de 50 m de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux privé, tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E.



**SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS**

**Article 366 Généralités**

Dans un rayon de 150 m de tout dépôt de matériaux secs tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E, aucune résidence et aucun puits de surface ou souterrain ne sont autorisés.



**SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU 4170 NANCY, À TERREBONNE**

**Article 367 Généralités**

Dans un rayon de 140 m des réservoirs de l'entreprise localisée au 4170, rue Nancy à Terrebonne, aucun usage résidentiel, commercial ou institutionnel n'est autorisé.



**Article 368 Protection immédiate**

Aucune construction n'est permise à moins de 30 m de rayon d'une prise d'eau communautaire souterraine et à moins de 30 m de rayon en amont et en aval d'une prise d'eau communautaire de surface tel qu'identifié au plan des secteurs de contraintes joint au présent règlement à titre d'annexe E.

Dans le cas d'une prise souterraine, le périmètre doit être protégé par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. De plus, l'équipement et les produits chimiques nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage, tels que les génératrices, réservoirs de carburant, contenants d'huile et de chlore doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire muni d'un plancher étanche et d'un muret formant un bassin de rétention d'une capacité suffisante pour récupérer tout déversement accidentel.

**Article 369 Protection rapprochée**

Aucun épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou de pesticides n'est permis à moins de 100 m d'une prise d'eau communautaire ou à un délai de 60 jours déterminé par une analyse préparée par un spécialiste en hydrogéologie.

**Article 370 Protection éloignée**

Aucune base militaire, gare ferroviaire, usine de produits chimiques, installation d'élevage, station service, aucun aéroport, lieu d'entreposage de produits pétroliers et lieu d'élimination des déchets, établissement d'élevage d'animaux et ouvrages d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui sont énumérées au tableau suivant ne sont permis à moins de 300 m d'une prise d'eau communautaire.

**TABLEAU S. Matières actives pesticides ayant un potentiel de lessivage**

Aldicarbe	Dinosèbe	Métochlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydéméton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindance	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro -1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamine	Méthomyl	2,4-D
Diméthoate	Métobromuron	2,4DB

**Article 371 Généralités**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire, qu'il soit de type résidentiel, commercial, public, institutionnel ou autre, ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Terrebonne, nommément les lignes à 120 kV, 315 kV ou 735 kV.



**SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

1001-006

**Article 372 Généralités**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation de la classe A les usages complémentaires suivants :
  - a) les activités d'affaires;
  - b) les services de garde en milieu familial;
  - c) les travailleurs autonomes ( permis dans tous les types d'habitation )
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
- 4° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ne comportant aucun bachelor ou logement supplémentaire et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- 5° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire ;
- 6° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- 7° aucune enseigne n'est autorisée;
- 8° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur incluant l'installation de cheminés ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle,
- 9° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être vendu ou offert en vente sur place ;
- 10° aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux ;
- 11° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé uniquement par l'occupant principal du bâtiment principal. Une seule personne non-résidente du bâtiment principal peut y travailler à l'exception des activités du travailleur autonome;
- 12° les activités d'affaires sont autorisées lorsqu'elles sont spécifiées dans la grille des usages et des normes.

**Sous-section 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AFFAIRES**

1001-006

**Article 373 Activités autorisées**

Les activités d'affaires sont autorisées lorsqu'elles sont spécifiées dans la grille des usages et des normes et dans ce cas, les activités d'affaires suivantes sont autorisées:

- 1° services professionnels et de gestion des affaires;
- 2° ateliers d'artisans (selon le répertoire des métiers du Conseil des métiers d'art du Québec) ;
- 3° établissements reliés aux soins corporels suivants :
  - a) Coiffure;
  - b) Esthétique;
  - c) Massothérapie;
  - d) Médecine douce

#### **Article 374 Activités spécifiquement prohibées**

Les activités d'affaires suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1° commerce de vente au détail (à l'exclusion des produits fabriqués sur place par des artisans autorisés);
- 2° commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- 3° commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- 4° commerce relié à des activités de fabrication et de transformation (à l'exclusion des produits fabriqués sur place par des artisans autorisés);
- 5° commerce relié aux produits dangereux;
- 6° écoles de danse, d'arts martiaux, de yoga, etc.;
- 7° établissements reliés aux soins corporels non énumérés à l'article précédent.

#### **Article 375 Superficie**

La superficie de plancher de l'espace dédié et utilisé pour une activité d'affaires ne doit, en aucun cas, excéder 40 m<sup>2</sup>.

#### **Article 376 Stationnement**

Les espaces de stationnement hors rue de l'habitation comportant une activité d'affaires doivent être en nombre suffisant pour accueillir la clientèle générée par ladite activité d'affaires tout en respectant les dispositions relatives au stationnement et à l'aménagement de terrain du présent règlement.

### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

#### **Article 377 Capacité d'accueil**

Un service de garde en milieu familial peut accueillir, en incluant les enfants de moins de 9 ans de l'occupant, au plus 6 enfants parmi lesquels 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;

Si l'occupant de l'habitation est assisté d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans, le service de garde peut accueillir au plus 9 enfants parmi lesquels au plus, 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

**Article 378    Généralités**

L'usage « Bachelor (classe G du groupe Habitation) » est autorisé seulement à l'intérieur des habitations de classe A du groupe Habitation (H), dans les zones identifiées aux grilles. L'habitation de classe A ne doit pas comporter d'usage complémentaire ni de logement supplémentaire.

L'aménagement d'un bachelor ne doit pas réduire la superficie minimale de plancher habitable requise de 160 m<sup>2</sup> de l'habitation de classe A.

Un bachelor doit être aménagé dans un sous-sol uniquement.

**Article 379    Aménagement intérieur des lieux**

Un bachelor doit répondre aux exigences suivantes :

- 1°    il ne peut y avoir qu'un seul bachelor par habitation unifamiliale;
- 2°    un bachelor doit être distinct du logement principal;
- 3°    un bachelor ne peut occuper plus de 60 % de la superficie de plancher totale du sous-sol de l'habitation unifamiliale avec un minimum de 35 m<sup>2</sup> de superficie;

**Article 380    Aménagement extérieur des lieux**

Un bachelor doit répondre aux exigences suivantes :

- 1°    un bachelor doit comprendre 1 entrée indépendante vers l'extérieur;
- 2°    l'accès au bachelor ne doit pas être situé sur le mur de façade principale du bâtiment;
- 3°    une adresse civique supplémentaire est autorisée pour un bachelor;
- 4°    un espace de stationnement supplémentaire, en sus de ceux qui sont requis pour l'habitation unifamiliale, est obligatoire;
- 5°    aucune superficie ni pourcentage d'occupation supplémentaire ne sont autorisés pour des bâtiments accessoires à un bachelor;

**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE TYPE « UNIPLEX »**

- 1001-006
- Article 381 Généralités**
- 1<sup>o</sup> L'habitation de classe A, isolée, du groupe Habitation (H) possède une superficie minimale de plancher habitable calculée à l'intérieur des murs extérieurs de 210 m<sup>2</sup>;
  - 2<sup>o</sup> L'habitation de classe A, isolée, du groupe Habitation (H) est située sur un terrain d'une superficie minimale de 600 m<sup>2</sup>;
  - 3<sup>o</sup> L'habitation de classe A, isolée, du groupe Habitation (H) ne comporte pas d'usage complémentaire ou de bachelor.

- 1001-006
- Article 382 Aménagement intérieur des lieux**
- Un logement de type « uniplex » doit répondre aux exigences suivantes :
- 1<sup>o</sup> il ne peut y avoir qu'un seul logement de type « uniplex » par habitation;
  - 2<sup>o</sup> la superficie minimale du logement de type « uniplex » est de 35 m<sup>2</sup>;
  - 3<sup>o</sup> un logement de type « uniplex » ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de plancher totale du bâtiment;
  - 4<sup>o</sup> l'aménagement d'un logement de type « uniplex » ne doit pas réduire la superficie minimale de plancher habitable de 160 m<sup>2</sup> du logement principal ;
  - 5<sup>o</sup> la cuisine doit être aménagée au rez-de-chaussée seulement ;
  - 6<sup>o</sup> la répartition dans l'habitation des surfaces de plancher pour le logement de type « uniplex » et le logement principal est établi comme suit : (le pourcentage indique la répartition selon les niveaux de plancher en fonction de la surface totale de chaque logement)

	logement uniplex	logement principal
sous-sol	Maximum 50 %	Minimum 33 %
rez-de-chaussée	Minimum 50 %	Minimum 33 %
étage	Maximum 50 %	Minimum 33 %

En l'absence d'un niveau de sous-sol ou d'un deuxième étage, les dispositions ne s'appliquent pas pour les niveaux.

- 1001-006
- Article 383 Aménagement extérieur des lieux**
- Un logement de type « uniplex » doit répondre aux exigences suivantes :
- 1<sup>o</sup> une adresse civique supplémentaire est autorisée pour un logement de type « uniplex »;
  - 2<sup>o</sup> un espace de stationnement supplémentaire, en sus de ceux qui sont requis pour l'habitation unifamiliale, est obligatoire;
  - 3<sup>o</sup> aucune superficie ni pourcentage d'occupation supplémentaire ne sont autorisés pour des bâtiments accessoires à un logement de type « uniplex ».

<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES</b>
------------------	--

Sous-section 1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

1001-001

**Article 384 Abrogé**

1001-001

**Article 384.1 Véhicules récréatifs**

Au sens du présent article, sont considérés comme véhicules récréatifs :

- 1° les roulottes de camping;
- 2° les tentes-roulottes;
- 3° les maisons motorisées;
- 4° les véhicules tout-terrain et moto-cross;
- 5° les motoneiges;
- 6° les motomarines;
- 7° les bateaux ;
- 8° remorques.

Le stationnement et le remisage des véhicules récréatifs sont autorisés dans une cour latérale ou arrière sur le terrain occupé par :

- a) Un immeuble du groupe habitation de quatre logements et moins ;
- b) Un immeuble du groupe commerce de toutes classes.

Le ou les véhicules récréatifs remisés ou stationnés sur le terrain doit ou doivent appartenir au(x) propriétaire(s)-résident(s) de ce même terrain. Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs est interdit sur un terrain vacant.

Le remisage de tout véhicule récréatif dont les dimensions sont égales ou supérieures à 3,5 m de largeur ou par 12 m de longueur ou dont la hauteur est égale ou supérieure à 4 m, doit s'effectuer dans la cour arrière à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et à 1,5 m de la ligne arrière du terrain. Dans tous les autres cas, le remisage est non autorisé.

Le stationnement de tout véhicule récréatif dont les dimensions sont inférieures à 3,5 m de largeur ou par 12 m de longueur ou dont la hauteur est de moins de 4 m, doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière dans une aire de stationnement prévue à cet effet, selon les spécifications suivantes :

- cours latérales : à une distance minimale de 0,5 m des lignes latérales ;
- cour arrière : à 1 m de la ligne latérale et à 1,5 m de la ligne arrière.

Un véhicule récréatif ne peut être habité, ni le jour ni la nuit.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules récréatifs remisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux bateaux utilisés comme résidence qui sont amarrés sur un cours d'eau.

1001-001

**Article 384.2 Véhicules lourds**

Au sens du présent article, sont considérés comme véhicules lourds :

- 1° un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);
- 2° une dépanneuse au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- 3° un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- 4° un autobus ou un minibus au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2);

et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- 5° un camion dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilos ;
- 6° un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de gazon;
- 7° une remorque de plus de 2,5 mètres (8 pieds de longueur, semi-remorque ou essieu amovible);

- 8° un véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail;
- 9° véhicule réfrigéré;
- 10° dépanneuse de type plate forme.

Le stationnement ou le remisage de véhicules lourds est interdit sur le terrain ou dans un bâtiment situé sur un terrain occupé par un usage du groupe habitation de toutes classe.

Le stationnement ou le remisage de véhicules lourds est interdit sur un terrain vacant.

L'interdiction du présent article ne s'applique pas à l'égard d'un véhicule lourd utilisé pendant l'exécution de travaux sur le terrain ou sur l'habitation qui y est érigée.»

1001-001

### **Article 384.3 Stationnement et remisage**

Lorsqu'autorisé à la grille, le stationnement ou le remisage de véhicules lourds est, nonobstant le troisième alinéa de l'article 384.2, autorisé dans les zones suivantes :

- 8871-72
- 8971-32
- 8971-51
- 8971-81
- 8673-90

**Article 385 Généralités**

Les dispositions de la présente section s'appliquent au groupe d'usage « Maison mobile ».

**Article 386 Plan d'implantation pour les parcs de maisons mobiles**

Un plan d'implantation général illustrant les implantations des maisons mobiles, ainsi que les limites des espaces loués sur la propriété commune constituant un parc de maisons mobiles doit être déposé et approuvé par le Conseil municipal.

**Article 387 Implantation**

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

**Article 388 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture de vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

**Article 389 Agrandissement**

Une maison mobile ne peut être agrandie sauf pour la construction d'un vestibule d'une superficie maximale de 4 m<sup>2</sup> et d'une serre attenante d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup>.

**Article 390 Construction accessoire**

Une maison mobile située dans un parc de maisons mobiles ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.

Pour les maisons mobiles situées sur une propriété distincte, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

## **SECTION 6 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**

### **Article 391 Généralités**

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux marges établies à la grille des usages et des normes et à toutes les autres dispositions de présent règlement applicable en l'espèce.

**SECTION 1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL**

Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCIAL

---



**Article 392 Généralités**

Les activités commerciales complémentaires au groupe commercial sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme activités complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à une activité commerciale complémentaire;
- 3° toute activité commerciale complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'une activité commerciale complémentaire;
- 5° l'activité commerciale complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

## SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES À UN USAGE COMMERCIAL

### Sous-section 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR



#### Article 393 Généralités

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier lorsque l'usage principal concerné autorise cette activité.

#### Article 394 Implantation

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

#### Article 395 Période d'autorisation

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour quatre périodes de 10 jours consécutifs par année. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable.

#### Article 396 Sécurité

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur serait réalisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

#### Article 397 Environnement

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

#### Article 398 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement

Les espaces de stationnement hors rue de l'usage principal doivent être en nombre suffisant pour accueillir la clientèle générée par l'usage temporaire ou saisonnier et ce, sans permettre de stationnement sur rue.



### Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES



#### Article 399 Généralités

La vente de fruits et légumes est autorisée à titre d'usage temporaire lorsque l'usage principal concerné autorise cette activité.

#### Article 400 Implantation

La vente de fruits et légumes à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

#### Article 401 Sécurité

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur serait réalisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fruits et légumes ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

#### Article 402 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement

Les espaces de stationnement hors rue de l'usage principal doivent être en nombre suffisant pour accueillir la clientèle générée par l'usage temporaire ou saisonnier et ce, sans permettre de stationnement sur rue.

**Article 403 Généralités**

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

**Article 404 Nombre autorisé**

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

**Article 405 Période d'autorisation**

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

**Article 406 Sécurité**

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël serait aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

**Article 407 Environnement**

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

**Article 408 Disposition concernant le maintien du nombre de cases de stationnement**

Les espaces de stationnement hors rue de l'usage principal doivent être en nombre suffisant pour accueillir la clientèle générée par l'usage temporaire ou saisonnier et ce, sans permettre de stationnement sur rue.

---

Sous-section 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FLEURS, FRUITS ET LÉGUMES ET ARBRES DE NOËL

---



**Article 409 Généralités**

Les kiosques destinés à la vente de fleurs, fruits et légumes et arbres de Noël sont autorisés à titre de constructions temporaires à toutes les classes d'usage commercial et agricole. À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

**Article 410 Nombre autorisé**

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

**Article 411 Implantation**

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

**Article 412 Superficie**

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 m<sup>2</sup>.

**Article 413 Généralités**

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-service doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

**Article 414 Usages, constructions et équipements permis et prohibés**

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service pour une durée maximale de deux semaines.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

**Article 415 Implantation des réservoirs souterrains**

Les réservoirs souterrains doivent être situés :

- 1° à plus de 0,30 m, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété ;
- 2° à plus de 1 m de tout autre réservoir;
- 3° à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

**Article 416 Drainage du terrain**

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent. Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

## SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE

1001-036.1

### Article 417 Généralités

Lorsque indiqué aux grilles des usages et des normes, un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé.

Dans le cas d'un usage mixte «habitation/commerce»;

- aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement;
- Il ne doit pas y avoir de lien direct (escalier, porte) entre un logement et un commerce.

1001-036.1

### Article 417-1 Mixité en projet intégré

Lorsque indiqué aux grilles des usages et des normes, un bâtiment comprenant des usages mixtes peut exceptionnellement être autorisé en tant que projet intégré.

Dans le cas d'un usage mixte «habitation/commerce», intégré, la préséance de la fonction résidentielle est affirmée comme suit :

1. La superficie d'implantation du bâtiment commercial ne peut excéder celle de l'habitation;
2. La superficie d'implantation totale des bâtiments composant le projet intégré ne peut excéder le pourcentage d'implantation maximal du terrain;
3. L'usage commercial doit être exclusivement localisé en cour arrière de l'habitation. De même, toute activité extérieure générée par ce commerce, incluant l'aire de stationnement, doit être contenue en cour arrière;
4. La relation du commerce avec la propriété mitoyenne incorpore des éléments végétaux (haie, arbres ou arbustes);
5. Le projet est assujéti aux dispositions normatives du PIIA concernant les activités d'affaires complémentaires à l'usage résidentiel ;
6. En sus des dispositions normatives applicables à l'affichage, l'enseigne d'identification du commerce répond spécifiquement aux exigences suivantes et elles ont préséance sur toutes autres dispositions concurrentes:
  - L'enseigne est apposée sur socle et ceinturée d'un aménagement paysager d'une superficie minimale égale à la superficie de l'affichage ;
  - La hauteur maximale hors-tout de l'affichage est de 2,5 m;
  - L'affichage est non éclairant ou éclairé par projection seulement;
  - Le message est limité à l'identification du commerce (nom du commerce), sans aucune autre mention publicitaire.

<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL ET PLUSIEURS LOCAUX</b>
------------------	--

**Article 418**      **Généralités**

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 m.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

**Article 419 Généralités**

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux marges établies à la grille des usages et des normes et à toutes les autres dispositions de présent règlement applicable en l'espèce.

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

### SECTION 1 LES PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS

1001-006

#### Article 420 Généralités

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux marges établies à la grille des usages et des normes et à toutes les autres dispositions de présent règlement applicable en l'espèce. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, les projets intégrés sont autorisés pour tout usage de la catégorie Industrie.

**SECTION 1 LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

**Article 421 Généralités**

Les bâtiments agricoles sont autorisés pour toutes les classes du groupe agricole.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal ou à une habitation.

**Article 422 Nombre autorisé**

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité.

**Article 423 Implantation**

Tout autre bâtiment agricole non régi par la section 2 du présent chapitre doit respecter une distance minimale de 15 m d'une ligne de rue, de 10 m d'une ligne latérale et arrière et être situé à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment principal.

<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b>
------------------	--

**Article 424 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage**

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé de même qu'entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux, des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le paramètre A est le nombre d'unités animales, déterminé à l'aide du tableau V-1 joint à l'annexe H du présent règlement ;
- 2° Le paramètre B est celui des distances de base, déterminé à l'aide du tableau V-2 joint à l'annexe H du présent règlement, selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° Le paramètre C à l'aide du tableau V-3 joint à l'annexe H du présent règlement et indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° Le paramètre D qui correspond au type de fumier tel que déterminé au tableau V-4 joint à l'annexe H du présent règlement ;
- 5° Le paramètre E qui définit, à l'aide du tableau V-5 joint à l'annexe H du présent règlement, le type de projet, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante; ce tableau démontre qu'un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau V-5 joint à l'annexe H du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Pour l'application du paramètre E portant sur le type de projet, le présent article reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion ou à la consolidation des petites entreprises agricoles existantes dans les situations suivantes :

- 1° Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 2° Pour la reconstruction d'un établissement d'élevage en cas de sinistre ou de cataclysme naturel, si celui-ci n'excède pas 100 unités animales et moins ;
- 3° Pour la réfection d'un bâtiment d'élevage, si celui-ci n'excède pas 100 unités animales et moins ;
- 4° Le paramètre F est le facteur d'atténuation indiqué au tableau V-6 joint à l'annexe H du présent règlement, lequel prend compte l'effet atténuant sur les odeurs selon la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2 et F3;
- 5° Le paramètre G correspond au facteur d'usage indiqué au tableau V-7 joint à l'annexe H du présent règlement, qui est déterminé en fonction du type d'unité de voisinage considéré;

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

**Article 425 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau V-2 (paramètre B) joints à l'annexe H du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » doit alors être appliquée. Le tableau T illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considéré.

**TABLEAU T. Distance séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.**

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> ) (2)	Maison d'habitation distance séparatrice (m)	Immeuble protégé distance séparatrice (m)	Périmètre d'urbanisation distance séparatrice (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Article 426 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage, qui sont déterminés au tableau U. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie.

**TABLEAU U. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

<b>DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (m)</b>				
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>15 juin au 15 août</b>	<b>Autres temps</b>
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
<b>Fumier</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(1)
	Frais, incorporé en moins de 24 h		(1)	(1)
	Compost désodorisé		(1)	(1)

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

**Article 427    Dispositions relatives aux chenils et pensions pour chiens**

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil ou de pension pour chiens doit respecter les dispositions suivantes :

- 1°    le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 2°    la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés ;
- 3°    Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m.

**Article 428    Implantation**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil ou une pension pour chiens ainsi qu'un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

**Article 429 Généralités**



Un seul bâtiment agricole complémentaire à une habitation de classe A du présent règlement est autorisé dans les zones prévues à cette fin et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment agricole doit respecter les marges prévues à la section 1 du présent chapitre;
- 2° les groupes ou catégories d'animaux autorisés doivent posséder une charge d'odeur par animal inférieure à 1,0 selon le tableau, paramètre C, joint à l'annexe H du présent règlement.
- 3° Bâtiment accessoire relié à l'usage complémentaire
  - Le bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à l'hébergement des animaux autorisés et à leurs accessoires;
  - Un seul bâtiment accessoire est autorisé à cet effet.
- 4° Construction et usage complémentaire de type agricole
  - a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3700 m<sup>2</sup>
  - b) Parmi les catégories suivantes, un maximum de dix (10) animaux est autorisé :
    1. cheval (maximum 2);
    2. lapin;
    3. veau, agneau, chèvre, brebis (maximum 2);
    4. oie, canard, faisan, dinde, caille, poule (animaux de basse cour)sont interdits les coqs ainsi que les porcs.
- 5° Les fumiers doivent être situés à un minimum de 15 mètres et doivent être enlevés au moins deux fois par année.

Il est prohibé d'épandre le fumier sur le sol gelé ou enneigé.

La reproduction des animaux à des fins commerciales est prohibée.

<b>SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES</b>
---

---

Sous-section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

---

**Article 430 Généralités**

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

---

Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

---

**Article 431 Généralités**

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à toutes les classes du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

**Article 432 Construction d'un kiosque**

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

---

Sous-section 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

---

**Article 433 Généralités**

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires à toutes les classes du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

**Article 434 Nombre autorisé**

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

**Article 435 Implantation**

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

**Article 436 Cases de stationnement**

Les espaces de stationnement hors rue de l'usage principal doivent être en nombre suffisant pour accueillir la clientèle générée par l'usage temporaire ou saisonnier et ce, sans permettre de stationnement sur rue.

---

Sous-section 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

---

**Article 437 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires en zone agricole**

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux classes d'usages A, B, C, D et E du groupe agricole, les activités agrotouristiques suivantes : table champêtre, gîte du passant à la ferme, ferme Découverte et maison de campagne à la ferme, de même que les activités de transformation (relais du terroir) :

- 1° Il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir d'un droit à un usage complémentaire ;
- 2° tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- 3° un seul usage complémentaire est autorisée par habitation ;
- 4° l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure d'une habitation ;
- 5° tout usage complémentaire à un usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ;
- 6° une table champêtre ne doit pas comprendre plus de 20 places ;
- 7° une table champêtre doit comprendre des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de la production réalisée sur place ;
- 8° un gîte du passant ne doit pas comprendre plus de 5 chambres;
- 9° les chambres offertes en location pour un gîte du passant doivent être situées à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole ;
- 10° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation.

## SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

### Article 438 Endroits autorisés

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

### Article 439 Hauteur

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 m) de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,0 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

### Article 440 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 4° le métal pré peint ou l'acier émaillé;
- 5° le fer forgé;
- 6° la perche;
- 7° les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche non électrifiée sont autorisées.

### Article 441 Environnement

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**

**Article 442 Généralités**

L'usage « Résidence pour personnes âgées autonomes (classe D du groupe Hébergement) » est autorisé seulement à l'intérieur des habitations de classe A du groupe Habitation (H).

Un maximum de neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

**Article 443 Nombre de personnes autorisées par chambre**

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

**Article 444 Aménagement intérieur des lieux**

1° Une résidence pour personnes âgées autonomes doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- b) Un espace habitable de 40 m<sup>2</sup> minimum par personnes hébergées doit être prévu en sus de l'espace occupé par les propriétaires ou employés résidant sur place;
- c) En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement ;
- d) aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- e) un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre ;
- f) le bâtiment doit comporter au moins deux (2) issues et les issues ne devront pas être localisées dans une chambre à coucher ;
- g) chaque étage des chambres doit être desservi par une sortie donnant à l'extérieur du bâtiment ;
- h) les chambres des pensionnaires ne devront pas être localisées au sous-sol;
- i) une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir doit être aménagée.

**Article 445 Aménagement extérieur des lieux**

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Les allées, trottoirs et balcons doivent permettre un accès sans obstacle.

**Article 446 Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur prohibés**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ;
- 6° la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme où les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- 7° les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8° les blocs de béton sans finition architecturale;
- 9° les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 10° les contreplaqués sans finition architecturale;
- 11° le fibre de verre;
- 12° les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

<b>SECTION 3</b>	<b>CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ</b>
------------------	---

**Article 447 Dispositions particulières relatives à la contribution pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels, lors d'une demande de permis de construction sur un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale**

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal sur un terrain qui a été immatriculé comme lot distinct sans permis de lotissement, mais résultant de la rénovation cadastrale, devra respecter une des conditions préalables suivantes :

- 1° soit que le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° soit qu'il verse une somme à la municipalité;
- 3° soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Toutefois, aucune condition prévue parmi les trois paragraphes précédents ne peut être imposée dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots

**Article 448 Superficie de terrain à céder et somme d'argent à verser**

La superficie du terrain devant être cédée doit correspondre et ne pas excéder les pourcentages suivants selon les secteurs et catégories de terrains concernés, que des rues y soient prévues ou non, et située dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou au maintien d'un espace naturel:

- 1° Pour un terrain situé en zone agricole correspondant au secteur 1 sur le plan joint au présent règlement à titre d'annexe B, le pourcentage est fixé à : 0 %
- 2° Pour un terrain situé dans une zone industrielle correspondant au secteur 2 sur le plan joint au présent règlement à titre d'annexe C, le pourcentage est fixé à : 0 %
- 3° Pour les terrains utilisés à des fins d'usages de la classe A et B du groupe Environnemental (E), le pourcentage est fixé à : 0 %
- 4° Pour les terrains utilisés aux fins des usages numéros 7411 et 7412 (selon les descriptions des classes d'usages du chapitre 3 du présent règlement), le pourcentage est fixé à : 10 %
- 5° Pour un terrain non décrit aux paragraphes précédents du présent article, le pourcentage est fixé à : 10 %

Nonobstant le paragraphe précédent, au lieu de cette superficie de terrain, si le terrain constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, le Conseil peut exiger du propriétaire, le paiement d'une somme égale à un pourcentage variant selon les secteurs et catégories de terrains concernés énumérés précédemment et cette valeur est obtenue en multipliant la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) et ce, pour le terrain compris dans le plan. Cette valeur est considérée à la date de réception par la ville de la demande de permis de construction;

Nonobstant les 2 paragraphes précédents, le Conseil peut exiger du propriétaire un engagement à céder gratuitement une partie en terrain et à verser une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil mais qui ne peuvent excéder un total de 10 %. Toutefois, un propriétaire peut décider de céder gratuitement une partie en terrain et à verser une partie en argent à la Ville, dans une proportion qui excède 10 %

Si le terrain ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'une telle unité, la valeur du terrain devant être cédée est considérée à la date de réception par la Ville de la demande de permis de construction et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie, au frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

**SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROJET DOMICILIAIRE « PARC DU RUISSEAU NOIR »**

**Article 448-1 Délimitation du territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones assujetties à ces dernières, telles que spécifiquement identifiées aux grilles des usages et des normes incluses au chapitre 16 du règlement de zonage # 1001.

**Article 448-2 Dispositions applicables à l'architecture des bâtiments**

En complément du cadre normatif défini aux grilles des usages et des normes relatives aux différentes zones identifiées au territoire d'application, les constructions principales doivent répondre aux exigences suivantes:

**1. Répétition architecturale :**

- a) Deux bâtiments d'un même modèle ne peuvent être répétés que s'ils sont séparés d'au moins deux bâtiments;

**2. Élévation avant et avant secondaire :**

- a) Le traitement architectural de l'élévation avant secondaire devra être complémentaire à celui de la façade principale;
- b) Le parement des élévations avant et avant secondaire devra être constitué d'un minimum de 50% de maçonnerie (brique et pierre);
- c) Le parement de maçonnerie des élévations avant et avant-secondaire devra être prolongé jusqu'au niveau du sol (mur nain);
- d) Le parement de maçonnerie des élévations avant devra effectuer un retour sur le mur latéral, sur une profondeur de 18 pouces min.;
- e) Les parements complémentaires à la maçonnerie devront être constitués de clins de bois ou de fibre de bois (aucun clins d'aluminium ou vinyle, d'enduits d'acrylique ou d'agrégats sont autorisés);
- f) Toutes les ouvertures devront être surmontées d'éléments évoquant un linteau et une allège;
- g) L'avant-toit devra présenter un traitement à double débord.

**3. Couleur des matériaux :**

- a) La palette de couleurs des parements de maçonnerie devra correspondre à celle des matériaux naturellement évoqués, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont de teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Ils sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- b) Les portes de garage et les portes avant sont de couleurs identiques. Les portes de couleur blanches sont prohibées.

**4. Élévations latérales et arrière;**

À défaut de poursuivre les exigences formulées pour les élévations avant et avant secondaire:

- a) Les parements devront être constitués de maçonnerie, de clins de bois ou de fibre de bois (aucun clins d'aluminium ou de vinyle, d'enduits d'acrylique ou d'agrégat sont autorisés);
- b) Toutes les ouvertures devront être surmontées d'éléments évoquant un linteau et une allège.

### **Article 448-3 Dispositions applicables à l'aménagement de site**

#### **1. Entrées charretières :**

- a) Les entrées charretières du groupe H: habitation, classe A – unifamiliale devront être positionnées, dans le cas d'un terrain de coin, du côté opposé à l'intersection ;

#### **2. Aires de stationnement :**

- a) Les aires de stationnement du groupe H: habitation, autres que celles de la classe A – unifamiliale, devront être localisées exclusivement en cour latérale ou arrière et devancées d'une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre, tout en conservant une aire d'isolement de 2 m en cour latérale;
- b) Dans le cas des habitations du groupe H: classe C – multifamiliale 3 logements, dont les unités de logement sont implantées de façon contiguës (3 unités juxtaposées), les aires de stationnement devront être positionnées aux deux extrémités de l'ensemble, jusqu'à concurrence de 4 unités maximum.

#### **3. Arbres :**

- a) Groupe H: habitation, classes A, B et C – un arbre minimum en cour avant;
- b) Groupe H: Habitation, classes D, E et F – deux arbres minimum en cour avant.

**SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROJET DOMICILIAIRE  
« DOMAINE DES MILLE ÎLES »**

**Article 448-4 Délimitation du territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones assujetties à ces dernières, telles que spécifiquement identifiées aux grilles des usages et des normes incluses au chapitre 16 du règlement de zonage # 1001.

**Article 448-5 Dispositions applicables à l'architecture des bâtiments**



En complément du cadre normatif défini aux grilles des usages et des normes relatives aux différentes zones identifiées au territoire d'application, les constructions principales doivent répondre aux exigences suivantes:

1. Répétition architecturale :
 

Deux bâtiments d'un même modèle ne peuvent être répétés que s'ils sont séparés d'au moins deux bâtiments;
2. Gabarit des habitations :
 

Toute habitation doit comprendre un garage intégré au corps de logis;
3. Élévation avant et avant secondaire :
  - a) Le traitement architectural de l'élévation avant secondaire devra être complémentaire à celui de la façade principale;
  - b) Le parement des élévations avant et avant secondaire devra être constitué d'un minimum de 50% de maçonnerie (brique et pierre);
  - c) Le parement de maçonnerie des élévations avant et avant-secondaire devra être prolongé jusqu'au niveau du sol (mur nain);
  - d) Dans le cas des terrains attenants à un espace parc ou inscrits perpendiculairement à un autre terrain, le parement de maçonnerie des élévations avant devra effectuer un retour sur le mur latéral, sur une profondeur de 18 pouces min.;
  - e) Les parements complémentaires à la maçonnerie devront être constitués de clins de bois, de fibre de bois, de cèdre, de fibrociment, d'aluminium, de vinyle ou d'enduit d'acrylique (aucun agrégat ne sera autorisé);
  - f) Toutes les ouvertures devront être surmontées d'éléments évoquant un linteau et une allège;
  - g) La fenestration des élévations avant et avant-secondaire devra être composée de fenêtres à battants ou à guillotine, les fenêtres coulissantes étant exceptionnellement autorisées pour les fenêtres du niveau sous-sol;
  - h) L'avant-toit des élévations avant et avant secondaire devra présenter un traitement à double débord.
4. Couleur des matériaux :
  - a) La palette de couleurs des parements de maçonnerie devra correspondre à celle des matériaux naturellement évoqués, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
  - b) La palette de couleurs des parements complémentaires devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
  - c) Les portes de garage et les portes avant devront être de couleurs identiques.
5. Élévations latérales et arrière :
  - a) À défaut de poursuivre les exigences formulées pour les élévations avant et avant secondaire:
  - b) Dans le cas des terrains attenants à un espace parc, l'élévation latérale correspondante devra intégrer un minimum de deux ouvertures dont le traitement sera agencé à celui des élévations avant et avant secondaire (linteau et allège et /ou même type de fenestration à l'inclusion d'un carrelage, persiennes lorsque présentes sur le bâtiment);

- c) Les parements devront être constitués de maçonnerie, de clins de bois ou de fibre de bois, de fibrociment, de cèdre, d'aluminium ou de vinyle (aucun agrégats ou enduits d'acrylique ne sont autorisés);
- d) La palette de couleurs des parements complémentaires devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé).

**Article 448-6 Dispositions applicables à l'aménagement de site**

- 1. Entrées charretières :
  - a) À défaut de positionner l'entrée charretière du côté opposé à une intersection tel que favorisé, l'aménagement d'un écran visuel pouvant être constitué d'une haie ou d'une clôture architecturale est requise sur toute la longueur de cette entrée charretière (en respectant le triangle de visibilité).
- 2. Clôtures :
  - a) La ligne mitoyenne de la propriété municipale est délimitée d'une clôture noire à mailles de chaîne, d'une hauteur de 1,5 m et dépourvue d'ouvertures sur l'espace public.
- 3. Drainage :
  - a) La pente d'égouttement des terrains attenants à des cours d'eau devra être orientée vers ces derniers.

1001-063

<b>SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOT DE BASE ENGLOBANT UN OU DES LOTS EMBOÎTÉS</b>
--

**Article 448-7 Zones d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones de la municipalité.

**Article 448-8 Généralités**

Lorsqu'un lot de base englobe un ou des lots emboîtés, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le règlement de lotissement, les dispositions des différents chapitres du règlement de zonage, ainsi que celles de la grille des usages et des normes, s'appliquent en fonction de l'ensemble du terrain compris dans le lot de base faisant l'objet d'un permis de lotissement, plutôt que pour chacun des lots emboîtés compris dans le lot de base.

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS****Article 449 Dispositions générales**

- 1° Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non partie de la même classe d'usages.
- 2° Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cette réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire.
- 3° Tout agrandissement ou modification d'un usage s'exerçant dans un bâtiment ou sur un terrain ne doivent, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4° Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire.
- 5° L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires incluent également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire.
- 6° Une norme de tolérance concernant l'implantation des constructions est reconnue pour toute construction dont l'implantation déroge des marges exigées est considérée conforme si cette distance n'excède pas la marge prescrite de plus de 0,15 m.

**Article 450 Reconnaissance de droits acquis**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage, construction ou enseigne étaient autorisés et conformes à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, avait fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si cet usage, construction ou enseigne existaient avant la date d'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de les régir et qu'ils n'ont pas été rendus conformes depuis ces dates.

**Article 451 Cessation de la reconnaissance de droits acquis**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction ou à une enseigne dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 365 jours consécutifs ;
- 2° Lorsqu'un usage dérogatoire, construction dérogatoire ou enseigne dérogatoire est modifié, remplacé ou reconstruit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à le rendre conforme;
- 3° Lors de la démolition totale, en une seule fois ou de façon successive, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ;
- 4° l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis;
- 5° lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois consécutifs;
- 6° lorsqu'une enseigne dérogatoire est détruite ou déplacée.

## SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

### Article 452 Extension d'un usage dérogatoire exercé à même un bâtiment existant conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment existant conforme ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

### Article 453 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un emplacement

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis situé à l'extérieur, sur un emplacement, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

### Article 454 Réintégration d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment conforme détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, est autorisée pourvu que la reconstruction ou la réparation du bâtiment s'effectue dans les 365 jours suivant la date du sinistre.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Ville de Terrebonne doit s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement en vigueur, de manière à améliorer la situation en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

### Article 455 Réintégration d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur, sur un emplacement, détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée, à l'exclusion d'un usage agricole.

### Article 456 Constructions, équipements ou activités accessoires, temporaires ou saisonniers

Les constructions, équipements ou activités accessoires, temporaires ou saisonniers suivants sont autorisés pour toutes les habitations protégées par droits acquis :

1° Les constructions accessoires suivantes :

- a) Remise ;
- b) Serre domestique ;
- c) Gazebo;
- d) Pergola;
- e) Piscine hors-terre ;
- f) Spa;
- g) Équipement de jeux ;
- h) Abri pour animaux ;
- i) Foyer extérieur;
- j) Conteneur à déchets.

2° Les équipements accessoires suivants :

- a) Réservoir et bonbonne ;
- b) Composteur fermé;
- c) Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m;
- d) Capteur énergétique ;
- e) Thermopompe et autre équipement similaire ;
- f) Corde à linge ;
- g) Abri d'auto temporaire.

**Article 457 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée ou entretenue pourvu que la réparation ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

1001-006

**Article 458 Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis ne peut être agrandie horizontalement ou verticalement à l'exclusion des habitations des classes « A » et « B » à la condition suivante.

- L'empiètement dans la marge latérale et arrière prescrite est permis uniquement par le prolongement d'un mur construit et existant dont l'implantation est à 1 m. et plus de la ligne.

**Article 459 Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

- 1° les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excède pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
- 2° la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
- 3° le volume de la construction ne soit pas augmenté.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédent les dommages subis, aucune reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire n'est autorisée.

**Article 460 Remplacement de la fondation existante par une fondation continue d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et située dans une bande de protection riveraine**

Toute fondation existante d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et située dans la bande de protection riveraine et protégé par droit acquis peut être remplacée par une fondation continue faite de matériaux autorisés en vertu des dispositions prévalant à cet effet au règlement de construction en vigueur, pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° que le remplacement n'ait pas pour effet d'augmenter la superficie au sol du bâtiment principal;
- 2° que les travaux n'engendrent aucun ajout d'étage additionnel au bâtiment principal, à l'exclusion du sous-sol;
- 3° qu'à la suite des travaux, la bande de protection riveraine soit régénérée conformément aux dispositions du chapitre concernant la protection de l'environnement et du paysage du présent règlement.

**Article 461 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont la superficie minimale est dérogatoire**

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

**Article 462 Agrandissement d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire**

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de

plancher de la construction tendre le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Article 463 Reconstruction d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire**

Toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

- 1° à moins de toute disposition à ce contraire, la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

**Article 464 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires**

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de modification ou d'entretien s'effectueraient sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction devra respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

**Article 465 Agrandissement d'une construction dont les matériaux ou autres éléments sont dérogatoires**

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être agrandie en respectant les dispositions suivantes :

- 1° un agrandissement égal ou inférieur à 50% de la superficie au sol originale d'une construction dont les matériaux sont dérogatoires doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce;
- 2° un agrandissement supérieur à 50% de la superficie au sol originale d'une construction dont les matériaux sont dérogatoires doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

**Article 466 Reconstruction d'une construction détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires**

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

<b>SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES</b>
--

**Article 467 Conformité d'une enseigne dérogatoire**

Toute enseigne dérogatoire doit être enlevée, déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Après ce délai, aucune modification ou réparation d'enseigne dérogatoire ne sera autorisée.

**Article 468 Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**

À l'intérieur du délai mentionné à l'article précédent, toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Cet entretien ou réparation ne doit pas avoir pour effet d'accroître le caractère dérogatoire de ladite enseigne.

**Article 469 Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**

Toute enseigne dérogatoire ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Toutefois, la réclame et son matériau de support peuvent être modifiés sans accroître le caractère dérogatoire de l'enseigne.

**Article 470 Remplacement d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire ne peut, en aucun cas, être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

**Article 471 Enseigne dérogatoire sur un terrain où un changement d'usage est effectué**

Toute enseigne dérogatoire située sur un terrain où un changement d'usage est effectué, doit être modifiée ou remplacée afin de respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

## **CHAPITRE 15 PLAN DE ZONAGE**

### **SECTION 1 PLAN DE ZONAGE**

#### **Article 472 Généralité**

Le plan de zonage est inclus au présent règlement pour en faire partie intégrante.